

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête du mardi 10 octobre 2017 au vendredi 10 novembre 2017

relative au projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de LA MOTTE d'AIGUES

RAPPORT, CONCLUSIONS MOTIVEES

et AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

désigné par l'Arrêté municipal du 18 septembre 2017

de Monsieur le Maire de LA MOTTE d'AIGUES

sur décision du 11/09/2017 n° E17000128/84

de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes

Maître d'ouvrage : Commune de LA MOTTE d'AIGUES

Commissaire-enquêteur : Jean STANLEY

Siège de l'enquête : Mairie de LA MOTTE d'AIGUES

Cabinet d'étude : Habitat et Développement 84

SOMMAIRE

Première partie : LE RAPPORT

Chapitre I – GENERALITES

Préambule

- I - 1 Objet de l'enquête
- I - 2 Cadre juridique de l'enquête
- I - 3 Nature et caractéristique du projet :
- I - 4 Le pétitionnaire
- I - 5 Composition du dossier

Chapitre II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- II - 1 Désignation du commissaire-enquêteur
- II - 2 Information effective du public
- II - 3 Modalités de l'enquête
- II - 4 Climat de l'enquête
- II - 5 Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres
- II - 6 Relation comptable des observations
- II - 7 Remarques concernant la relation comptable des observations

Chapitre III - ANALYSE DES OBSERVATIONS

- III -1 [Relevé et traitement des observations portées sur le registre et dans les pièces jointes annexes, déposées ou réceptionnées.](#)
- III - 2 [Synthèse des observations au pétitionnaire](#)
- III - 3 [Notification du procès-verbal des observations](#)
- III - 4 [Réponse du pétitionnaire aux questions du commissaire-enquêteur](#)
- III -5 [Observations adressées par les Personnes Publiques Associées](#)
- III -6 [Réponses apportées aux observations des PPA par le Pétitionnaire](#)
- III -7 [Observations du CE](#)

Deuxième partie :

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Troisième partie : ANNEXES

- 01/ [Compte-rendu de la concertation préalable au Conseil municipal du 15 mai 2017](#)
- 02/ [Avis de l'arrêt du projet de PLU du 5 mai 2017](#)
- 03/ [Désignation du commissaire-enquêteur par le TA de Nîmes le 11 septembre 2017](#)
- 04/ [Arrêté municipal du 18 septembre 2017 prescrivant l'enquête publique](#)
- 05/ [Avis au public d'enquête publique dans le bulletin municipal](#)
- 06/ [Annonces légales du 21 et 26 septembre 2017](#)
- 07/ [Annonces légales du 10 et 12 octobre 2017](#)
- 08/ [Photos affichage](#)
- 09/.....[Certificat d'affichage et attestations de la publicité faite à l'enquête](#)
- 10/ [Annonce de l'enquête sur le site internet de la Mairie](#)
- 11/..... [Parution dans le Bulletin municipal de La MOTTE d'AIGUES](#)
- 12/ [Liste des Courriers adressés par M. le Maire aux PPA](#)
- 13/..... [Les Avis des PPA et de la MRAE](#)
- 14/.....[Le registre d'enquête et les pièces jointes](#)
- 15/.... [Plan repère, cœur et abords du village](#)
- 16/ [Procès-verbal de communication des observations recueillies auprès du public](#)

Première partie : LE RAPPORT

Chapitre I – GENERALITES

Préambule

« La loi accès au logement et urbanisme rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014, prévoit que les plans d'occupation des sols (POS) non transformés en plan local d'urbanisme (PLU) au 31 décembre 2015 deviennent caducs à compter du 1er janvier 2016 sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU).

La procédure de révision d'un plan d'occupation des sols entraîne automatiquement l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le passage du plan d'occupation des sols au Plan Local d'Urbanisme s'accompagne d'une prise en compte des questions environnementales. Il s'accompagne d'une reconquête significative des espaces naturels et agricoles, du resserrement et de la densification de l'urbanisation sur les secteurs stratégiques du territoire. »

C'est dans ce souci que la commune de La Motte d'Aigues procède à son projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

I - 1 Objet de l'enquête

Il s'agit de l'Enquête publique unique sur la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA MOTTE d'AIGUES.

I - 2 Cadre juridique de l'enquête:

Le cadre juridique de l'enquête repose principalement sur les considérants de l'Arrêté municipal de la Mairie de LA MOTTE d'AIGUES en date du 17 septembre 2017. (Voir ANNEXE 04) Ces points sont entre autres, les suivants :

Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L – 153-1 et suivant et R-153-1 et suivants. (...)

Le deuxième considérant de l'Arrêté municipal rappelle « la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement »

Le cadre juridique repose ainsi sur les fondamentaux propres à l'enquête publique, c'est-à-dire sur la désignation du commissaire-enquêteur et sur les dispositions de l'article L123-1 du Code de l'environnement. Celui-ci stipule que « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. » Par voie de conséquence, s'impose également le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 sur la réforme de l'Enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le troisième considérant prend en compte le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique ;

Le suivant prend en compte l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Le cinquième attendu prend en compte la délibération du 29 mars 2005 prescrivant la révision du POS ;

Le sixième prend en compte la délibération en date du 1^{er} août 2006 prescrivant les modalités de la concertation ;

Le septième prend en compte le débat sur les orientations générales du PADD en date du 09 juin 2016

L'attendu suivant porte sur la délibération en date du 15 mai 2017 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

L'avant dernier attendu prend en compte les pièces des dossiers soumis à l'enquête

Le dernier attendu prend en compte l'ordonnance en date du 11 septembre 2017 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Jean STANLEY en qualité de commissaire enquêteur. (Voir ANNEXE 03)

I - 3 Nature et caractéristique du projet

Le projet s'organise autour de deux grands axes d'une part affirmer le caractère rural du territoire et conserver l'identité villageoise. Le premier point s'appuie sur 4 objectifs : favoriser le maintien de l'activité agricole sur la commune, protéger les richesses environnementales du territoire, valoriser les éléments du patrimoine de la commune, afficher et intégrer les risques naturels. Le second point s'appuie sur 5 objectifs : renforcer l'urbanisation en continuité des pôles urbains existants, rééquilibrer l'urbanisation du village, accueillir une population diversifiée, soutenir l'activité touristique, agir pour une organisation responsable de la commune.

(Voir Arrêté municipal , Article 1^{er} en ANNEXE 04)

I – 4 Le pétitionnaire

Le pétitionnaire est la commune de LA MOTTE d'AIGUES (84)

I – 5 Composition du dossier

Le dossier comprend 9 pièces :

La pièce n°1 de 227 pages est constituée par le **Rapport de présentation**.

la pièce n°2 contient 10 pages. Il s'agit du **PADD**, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

La pièce n°3 est constituée par le **plan de zonage**.

Il s'agit de 2 cartes au 1/50000, représentant les zones concernées

soit les pièces n°3.1 pour l'ensemble de la commune

n° 3.2 pour le village

La pièce n°4 porte sur 62 pages, **le règlement** correspondant au zonage.

La pièce n°5 contient 7 pages. Il s'agit des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

La pièce n°6 concerne les **servitudes publiques** et comprend deux parties
Soit la pièce 6.1 pour le plan des SUP sur une carte au 1/50000
et la pièce 6.2 comprenant 37 pages de notices

La pièce n°7 concerne les **annexes sanitaires**. Elle comprend 3 parties
Pièce 7.1 : Plan du réseau d'assainissement collectif sur une carte au 1/1500
Pièce 7.2 : Plan du réseau d'adduction d'eau potable sur une carte au 1/4500
Pièce 7.3 : Notices des annexes sanitaires sur 4 pages

La pièce n°8 comprend deux parties
Il s'agit d'une plaquette de 2 pages définissant le **périmètre des secteurs relatifs aux taux de la taxe d'aménagement**.

La pièce n°9 reproduit les arrêtés préfectoraux donnant toute **information concernant l'obligation de débroussaillage**.

Chapitre II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Préambule : la concertation préalable

Les concertations préalables sont obligatoires dans 2 cas, l'un spécifié par le Code de l'urbanisme : L 300-2, R 301-1 à 3 (SCOT, PLU, ZAC...) l'autre par le Code de l'environnement : L 512-22 (Plans de Prévention des Risques).

La Mairie de LA MOTTE d'AIGUES a procédé à une concertation préalable du lundi 3 octobre 2016 au vendredi 14 octobre 2016. Cette concertation préalable a éclairé le porteur de projet dans ses orientations.

La Mairie a laissé le cahier des observations éventuelles issues de la concertation préalable à disposition pour consultation, au siège de l'enquête. Ce cahier contient une dizaine d'observations.

Le compte-rendu de la concertation a été publié ensuite sur le site internet de la Commune (<http://www.lamottedaignes.fr>)

II – 1 Désignation du commissaire-enquêteur

Le Vice-Président du tribunal administratif de Nîmes a désigné Jean STANLEY en qualité de commissaire enquêteur titulaire par la décision du 11 septembre 2017 (ANNEXE 03)

Cette désignation a été notifiée aux intéressés par l'Arrêté municipal du 18 septembre 2017 (ANNEXE 04), elle figure sur l'Avis d'Enquête publique affiché en Mairie (ANNEXE 05)

II – 2 Information effective du public

La publicité légale de l'enquête dans la presse a été effectuée par les soins de la Municipalité de La MOTTE d'AIGUES avant les 15 jours minimum qui ont précédé la date

du mardi 10 octobre 2017, date de l'ouverture de l'enquête. dans *La Provence* du 21 septembre 2017 et dans *Les Petites affiches du Vaucluse, L'Echo du mardi*. le 26 septembre 2017 (ANNEXES 06)

La municipalité a pris soin d'informer le public par la parution de l'Avis au Public dans le Bulletin municipal n° 65 *Lou papafard moutassin* et par son affichage en Mairie

Conformément à l'article R112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette annonce a été reprise dans les 8 jours qui ont suivi la date de l'ouverture de l'enquête. Ce fut fait dans *Les Petites affiches du Vaucluse, L'Echo du mardi du 10 octobre 2017* et dans *La Provence* du jeudi 12 octobre 2017 (ANNEXES 07)

Lors des reconnaissances des lieux, mentionnées plus haut, j'ai pu constater que le responsable du projet avait bien fait procéder à l'affichage de l'Avis d'enquête publique en Mairie ainsi que sur les lieux prévus à cet effet, à partir du 28 septembre 2017. Ces affiches étaient visibles et accessibles à la lecture à partir des voies publiques. Leurs dimensions et leurs caractéristiques étaient conformes aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. (ANNEXE 08)

La municipalité a donné à l'enquête publique toutes les mesures de publicité nécessaires ainsi qu'en atteste le certificat délivré par Monsieur le Maire (ANNEXE 09) notons entre autre que :

Un poste informatique a été mis à disposition du public en Mairie aux heures habituels d'ouverture de la Mairie pendant la durée de l'enquête pour consulter gratuitement le dossier d'enquête.

- une adresse internet dédiée (mairie-lamotte@wanadoo.fr) a été créée afin de recevoir des observations du public

- l'Avis d'enquête a été mis en ligne sur le internet de la Commune de La Motte d'Aigues : <http://www.lamottedaignes.fr/> à partir du vendredi 2 octobre 2017. Le dossier d'enquête a été disponible en téléchargement à partir du 10 octobre 2017 (voir ANNEXE 9)

- le Bulletin municipal n°65, Lou papafard moutassin d'octobre 2017, assuré d'une large diffusion, contient en page 2 dans la rubrique « Informations municipales » l'Avis au public qui présente les modalités de l'Enquête Publique sur le projet d'élaboration du PLU. (cf. ANNEXE 11)

II – 3 Modalités de l'enquête

Le siège de l'enquête a été établi à la Mairie de La MOTTE d'AIGUES

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, j'ai pu m'assurer du fait que l'avis d'enquête avait été affiché à l'intérieur et à l'extérieur de la Mairie ainsi que sur les lieux d'affichage officiels et habituels. (Voir photos en ANNEXE 8) Ceci est confirmé par l'attestation sur les mesures de publicité délivrée par M. le Maire le 10 novembre 2017. (Voir ci-dessus ANNEXE 9) J'ai pu procéder à une visite concrète des lieux à l'occasion de ce premier déplacement (voir photos en ANNEXE 8)

Conformément à l'arrêté municipal du 18 septembre 2017 l'enquête publique s'est déroulée du mardi 10 octobre 2017 au lundi 10 novembre 2017 inclus, soit 32 jours consécutifs selon la durée légale.

En ma qualité de commissaire enquêteur, j'ai coté et paraphé les feuillets non mobiles du registre d'enquête. J'ai également paraphé les 9 pièces constitutives du dossier.

Le dossier et le registre ont été mis à la disposition du public en mairie de La MOTTE d'AIGUES pendant toute la durée de l'enquête pour que toute observation y soit librement déposée.

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de La MOTTE d'AIGUES

le mardi 10 octobre 2017 de 9h à 12h

le lundi 23 octobre 2017 de 14h à 17h

le lundi 10 novembre 2017 de 9h à 12h

Des pièces complémentaires aux dépositions sur le registre ont été déposées lors des permanences ou en dehors des permanences. La Mairie a tenu à disposition du public le registre et les pièces du Dossier selon ses heures d'ouverture, du lundi au mardi de 9h à 12h et 13h30 à 17h, le mercredi de 9h à 12h, le jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, le vendredi de 9h à 12h

II – 4 Climat de l'enquête

Le commissaire-enquêteur a été cordialement accueilli. Des locaux propices à la réception du public ont été mis à sa disposition. Monsieur le Maire et ses collaboratrices ont apporté le plus grand soin à faciliter la tâche du commissaire-enquêteur. L'enquête s'est déroulée sans incident.

II - 5 Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres

Conformément à l'Arrêté municipal du 18 septembre 2017, l'enquête a pris fin le lundi 10 novembre 2017. J'ai procédé à sa clôture au siège de l'enquête à la Mairie de La MOTTE d'AIGUES. J'ai relevé le registre d'enquête ainsi que les pièces jointes le jour même.

II - 6 Relation comptable des observations

Le registre compte **19** observations et **7** courriers et/ou pièces jointes. Dans les délais légaux, le commissaire enquêteur a reçu 2 mails en mairie ; comportant au total une série de **19** autres observations

2 dépositions font état de satisfaction

Le dossier a été consulté **2** fois , sans commentaire

(Voir ANNEXE 14 : Registre, pièces jointes et mails)

II - 7 Remarques concernant la relation comptable des observations

Le nombre des observations paraît relativement modeste. 23 personnes se sont déplacées, 2 ont adressé un mail. En effet pour une population de 1349 personnes en 2014 on pourrait estimer qu'environ 500 personnes pouvaient être en mesure de représenter leur foyer et de s'intéresser au projet, ce qui donnerait un chiffre de 5%.

Chapitre III - ANALYSE DES OBSERVATIONS

III - 1 Relevé et Traitement des observations portées sur le registre et dans les pièces jointes annexes, déposées ou réceptionnées

**Copie du registre et des pièces jointes
+ Traitement de l'observation**

Date	Nom, adresse	Observation	Synthèse	n°
10/10/2017	Jean-Baptiste CALAC	<p>Les parcelles 1687-1688-1689 et 1690 de la section B présentent pour moi la meilleure orientation pour le PLU.</p> <p>Ce terrain, proche du village se situe contre les commerces, il est desservi par l'ensemble des réseaux et la route l'entoure.</p> <p>Sa taille est suffisamment importante pour accueillir un lotissement comprenant tous types de logements.</p> <p>Ce terrain présente l'avantage d'être surplombé d'un bois qui pourrait être aménagé pour profiter à l'ensemble des habitants.</p> <p>Sa situation géographique permettrait surtout d'éviter aux habitants de traverser le village en voiture et participerait à a sécurisation du village qui est le point noir actuellement, et qui selon moi serait encore aggravée par le projet choisi.</p> <p>Financièrement enfin ce projet procède tous les atouts, les réseaux sont en place, les trottoirs et les candélabres sont à proximité et la voirie l'entoure. C'est d'ailleurs tous ces éléments qui avaient poussé l'équipe municipale à faire une proposition d'achat de ces terrains en 2008 avant de décider de modifier l'orientation du POS faute d'entente avec mes parents. (PS : il s'agissait à l'époque du même Maire)</p> <p>Je vous fait parvenir la copie des éléments en ma possession (extrait cadastral des réseaux, courriers de la mairie)</p> <p>PS : Ce terrain se situe dans le périmètre de l'ABF avantage supplémentaire en terme architectural.</p> <p>[Signature]</p> <p>[Pièce jointe n°1] [voir Annexe 14 page 1 du registre]</p> <p>La pièce jointe n°1.A est la photocopie d'un courrier de février 2008 adressé par Monsieur le Maire de la Motte d'Aigues à Maître TADDEI, notaire à Pertuis. Le prix proposé par Madame CALAC pour la vente de sa parcelle Section B n° 1299 et 889 est accepté, mais une seule rétrocession de terrains à bâtir est acceptée et non les quatre souhaitées.</p> <p>La pièce jointe 1.B est un courrier du SIVOM montrant que pour cette propriété M. CALAC est soumis à la Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif.</p> <p>Les pièces 1C, 1D, 1E, sont des plans montrant que</p>	Contestation du zonage	1

+ PJ 1



1.A.pdf



1.B.pdf

		cette propriété bénéficie de la proximité des commerces, de la Mairie et de l'ensemble de tous les réseaux.		 1.C.pdf  1.D.pdf  1.E.pdf
10/10/17	Jean-François RISPOLI	Je constate avec satisfaction que les modifications que j'avais suggérées ont été prises en compte et que les terrains ont bien été classés en zone agricole et que cela devrait me permettre de réaliser les bâtiments d'exploitations nécessaires à mes projets. [Signature] [Voir ANNEXE 14 page 1et 2 du registre]	Expression de satisfaction	2
10/10/17	Marie SE'ITE'-KERTEKIAN	La requalification de mes terres plantées de vignes en zone agricole (avant en zone naturelle) me permet d'envisager mon installation comme viticultrice avec sérénité. Merci d'avoir pris en compte ma demande. [Signature] [Voir ANNEXE 14 page 2 du registre]	Expression de satisfaction	3
10/10/17	M. PEREZ BRUNO Elpiès/Nicole. Félician Maxime	Je souhaiterais que les parcelles 1682-1683-1160 passent en zone constructible pour réaménager les réseaux, étant donné que tout passe sur mes parcelles. En donnant à la Mairie de la Motte d'Aigues les surfaces de terrain qui permettront [abcuter a] (illisible)] le réaménagement car si je tiens compte aujourd'hui de mes limites tout est sur nos propriétés. Merci d'avance. Voir pièce jointe n°2 [Signatures] [Pièce jointe n°2] Les pièces jointes 2.1.a et 2.1.b illustrent d'un plan les propos consignés dans le registre d'enquête. [Voir ANNEXE 14, page 2 du registre]	Demande de modification du zonage	4 + PJ n°2  2.1.a.pdf  2.1.b.pdf
10/10/17	BERENGUI ER née BECKER Solange BECKER	Nous souhaiterions que les parcelles sises lieu-dit - Aire de la Place section c 471 35a 70 - La Calade section C 272 38a 40, C 1213 34a 38ca et C 1215 17a 13ca	Demande de modification du	5

		<p>La carte du document 4.3 montre que les parcelles 1610 et 1611 apparaissent comme évitées par un décrochage dans la zone grise NBA du POS. Ceci est souligné par la carte 4.4 Sur le document 4.5 les emplacements de deux constructions apparues depuis la prise de la photo arienne ont été rajoutées manuellement.</p> <p>[voir ANNEXE 14, pages 3 et 4 du registre]</p>		 4.4.pdf  4.5.pdf
12/10/17		Néant		
13/10/17		Néant		
16/10/17	M. CALAC	<p>A la lecture du projet de PLU 2017 nous constatons que la traversée du village de la Motte d'Aigues pose un réel problème.</p> <p>Suite à la croissance démographique du village cette route départementale n'est plus adaptée.</p> <p>On constate quotidiennement des problèmes de circulation en particulier pour le passage des camions et des bus.</p> <p>Les villageois ont du mal à emprunter cette unique rue du village à pied pour aller des quartiers Ouest à l'Est.</p> <p>L'augmentation à venir de la population ne fera qu'accentuer ce grave problème.</p> <p>Est-ce normal qu'une route départementale qui relie Grambois à Cucuron passe par le centre du village avec un espace très étroit.</p> <p>Après ce constat on est étonné que le projet de PLU ne prévoit aucune solution pour remédier à ce problème.</p> <p>Ne serait-il pas possible de trouver une solution avec le réseau routier que se situe au sud du village sans avoir à créer de nouvelles routes mais en élargissant les voies actuelles.</p> <p>N'est-il pas possible de déclasser la route départementale actuelle qui traverse le village et la reclasser en voie communale ?</p> <p>N'est-il pas possible de classer en voie départementale la petite route qui part de l'étang de la Bonde et qui arrive à côté du centre commercial ? Cela permettrait de détourner les poids lourds, les bus et les véhicules qui ne font que transiter dans le village.</p> <p>Un arrêt de bus pourrait être positionné à l'entrée du village, côté Est.</p> <p>Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à notre demande et qui est destinée à améliorer la qualité de vie des habitants du village.</p> <p style="text-align: right;">Henri DRAGON</p> <p>Président de l'association « l'AGLANDAU »</p> <p>[cf. ANNEXE 14, pages 4 et 5 du registre]</p>	<p>8</p> <p>Demande que le PLU prenne en compte la dangerosité de la traversée du village par la départementale et envisage son déclassement et une déviation de contournement.</p>	
17/10/17		Néant		
18/10/17		Néant		
19/10/17		Néant		
20/10/17		Néant		

23/10/17	COPPOLA Danièle	<p>COPPOLA Danièle venue pour le compte de Mesdames CASTIGLIONE Edmonde, GOUIRAND Béatrice, REY Fabienne Propriétaires de la parcelle cadastrée Section C n° 1388 lieu-dit Le Doulas la Motte d'Aigues. Questions ; Pièces jointes Dossier n°5 [Signature]</p> <p>Le contenu de la pièce 1 de la PJ5 est le suivant : « Peut-on espérer avoir 1 permis de construire pour 1 parcelle seulement (lot 2 ou 3) (1000 ou 2000m2.) (Est-on obligé de construire sur les 6000m2 en même temps.) obligation de faire 1 lotissement ? ? Il y a 4 héritiers pour le lot 4, peuvent-ils espérer y implanter chacun 1 maison ? Peut-on avoir 1 permis pour 1 maison individuelle ou faut-il faire 1 lotissement ? - Que pourra-t-on faire sur ces terrains ? Nous sommes 3 sœurs, propriétaires chacune d'1 ou 2 parcelles. Chacune peut-elle faire 1 projet individuel (ou devons-nous nous grouper sur 1 projet commun, sur les 6000m2 ?) sachant que nous avons des projets, chacune à des échéances différentes...en fonction de l'âge de nos enfants les projets seraient à court, moyen ou long termes... »</p> <p>Les pièces suivantes (5.2, 5.3, 5.4) donnent copie du plan de bornage et de partage des 4 propriétés concernées.</p> <p>Les pièces 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 sont la photocopie des procès-verbaux de bornage signés entre les différents intéressés, le 3 août 1999 et le 17 juin 1999</p> <p>Les pièces 5.9,5.10,5.11 concernent la réponse « Certificat d'urbanisme négatif » à une demande adressée par Mme REY Fabienne le 9/02/1999 au sujet des 4 lots du lieu-dit « Le Moulas »</p> <p>[cf. ANNEXE 14, page 6 du registre]</p>	Demande de clarification	<p>9</p> <p>+ PJ n° 5</p> <p> 5.1.pdf</p> <p> 5.2.pdf</p> <p> 5.3.pdf</p> <p> 5.4.pdf</p> <p> 5.5.pdf</p> <p> 5.6.pdf</p> <p> 5.7.pdf</p> <p> 5.8.pdf</p> <p> 5.9.pdf</p> <p> 5.10.pdf</p> <p> 5.11.pdf</p>
23/10/2017	M/ CALAC	<p>Dans le cadre du projet PLU, il serait plus logique que le PLU se débloque à l'entrée de la Motte d'Aigues en arrivant par Saint Martin de la Brasque car tous les commerces, école, mairie, salle polyvalente et cimetière sont situés de ce côté-là. On éviterait ainsi la traversée du village qui pose d'énormes problèmes et bouchons à l'heure des écoles.</p> <p>D'autre part il y a le terrain de la gravière (propriétés de Mme et Mr Calac) qui jouxte le centre du village et remplit toutes les conditions pour</p>	Demande de modification du zonage	10

		<p>passer constructible. La Mairie avait envisagé en 2008 de le transformer en parcelles viabilisées pour des constructions sur des parcelles de 500m². Une vingtaine de lots étaient prévus. Parcelles 1687, 1688, 1690, 1689.</p> <p>Voir Pièce jointe N°1 contenant les documents A, B, C, D, E.</p> <p>[Signature]</p> <p>[cf. ANNEXE 14, page 7 et page 1]</p>		
23/10/2017	M J GROSSET –GENTZ	<p>Je souhaiterais aménager un garage de 70 m² que je possède parcelle n° C 9 du POS chemin du temple. J'ai 74 ans et habite une maison dans le village qui devient de plus en plus impraticable car elle est sur 3 niveaux.</p> <p>Ce garage a déjà l'eau et l'électricité et me faciliterait la vie car il serait de plain pied.</p> <p>Je vous informe que j'ai une prothèse de la hanche et que je suis déjà tombée dans les escaliers.</p> <p>La parcelle C9 du POS jouxte la zone constructible.</p> <p>Voir pièce jointe n°6 – A et B</p> <p>[Signature]</p> <p>M J GROSSET –GENTZ</p> <p>Les pièces jointes 6 A et 6 B (a et b) illustrent par plans la déclaration déposée dans le registre</p> <p>[Cf. ANNEXE 14, pages 7 et 8 du registre]</p>	<p>Demande de modification du règlement</p>	<p>11</p> <p>+PJ 6</p> <p> 6.A.pdf</p> <p> 6.B(a).pdf</p> <p> 6.B(b).pdf</p>
23/10/2017	Madame SAVELLI	<p>Page 3 j'ai écrit mon mécontentement du suivi du dossier 1^{er} cahier retrouvé chez Mr le Maire, je demande à savoir si l'on a pris en compte de ma 1^o demande</p> <p>Le 23/10/2017</p> <p>Mme Savelli</p> <p>[Signature]</p> <p>[Cf. ANNEXE 14, page 8 du registre]</p>	<p>Demande d'éclaircissement</p>	<p>12</p>
23/10/2017	M. BLANC Eric	<p>Visite de Monsieur BLANC Eric venu consulter le dossier</p> <p>[Signature]</p> <p>[Cf. ANNEXE 14, page 8 du registre]</p>		<p>–</p>
	Anonyme	<p>Consultation du dossier par une personne souhaitant rester anonyme.</p> <p>[Cf. ANNEXE 14, page 8 du registre]</p>		<p>–</p>
24/10/2017		Néant		
25/10/2017		Néant		
26/10/2017		Néant		
27/10/2017		Néant		

30/10/2017		Néant		
31/10/2017	Mairie	<p><u>Demande de la Mairie</u> Dans la zone UB1 occupations et utilisations interdites <u>Ajouter</u> : Vu sa localisation avec la proximité des commerces, tout dépôt de matériaux lié à une activité commerciale et artisanale sera interdit sur le terrain <u>Article UB10</u> Secteur UBC Hauteur 7 mètres égout des toitures 8,50 faitage [Cf. ANNEXE 14, page 9 du registre]</p>	Demande d'apport de compléments au règlement	13
02/11/2017		Néant		
03/11/2017		Néant		
06/11/2017		Néant		
07/11/2017		Néant		
08/11/2017		Néant		
09/11/2017		Néant		
10/11/2017	M. et Mme ROBIN	<p>Profitant de l'enquête publique concernant le PLU, nous vous informons avoir sollicité auprès de Monsieur et Madame GUILLOTIN propriétaires des parcelles n° 1610 et 1611, une demande de droit de passage de 5m de large sur 30m de long (côté parcelle 445) afin d'avoir l'accès au chemin bordant la parcelle n° 440 qui mène au chemin « les GOUIRAND »</p> <p>Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer Monsieur Stanley, l'expression de mes salutations distinguées. [Signature ill.]</p> <p>Voir pièces jointes n°7</p> <p>La pièce jointe n°7.1 reprend les propos déposés dans le registre d'enquête. La pièce jointe n° 7.2 étaye ces propos d'un plan.</p> <p>[Cf. ANNEXE 14, page 10 du registre]</p>	Demande de modification du zonage	14 + PJ n°7  7.1.pdf  7.2.pdf
10/11/2017	Mme CALDAS Maryline	<p>Mme Caldas Maryline La Motte d'Aigues Je souhaiterais que ma parcelle C495 soit intégrée dans la zone UB mitoyenne. [Signature]</p> <p>[Cf. ANNEXE 14, page 10 du registre]</p>	Demande de modification du zonage	15
10/11/2017	Mme REY Edmonde	<p>- Demander pour la parcelle – C 1388 qui est dans 1AUC est-il possible de faire un projet sur uniquement 6000m2 ou doit-on s'entendre avec d'autres propriétaires, si oui avec combien de</p>	Demande de précisions	16

		<p>surface minimum. (voir règlement p. 29)</p> <p>- Beaucoup de réponses m'ont été apportées lors de cet entretien.</p> <p>- Dans le cas où 6000m² sont autorisés à la construction doit-on vendre la totalité des parcelles contenues dans le lot.</p> <p>[Cf. ANNEXE 14, page 11 du registre]</p>		
10/11/2017	Benoît GANTAUM E La Motte d'Aigues	<p>- La zone le long de l'OURGOUSE est-elle toujours classée inondable ?</p> <p>[Cf. ANNEXE 14, page 11 du registre]</p>	Demande de précisions	17
10/11/2017	Anne DAUGE	<p>Venue consulter le commissaire-enquêteur en vue d'avoir quelques éclaircissements sur le projet de PLU Merci à lui. [Signature]</p> <p>[Cf. ANNEXE 14, page 11 du registre]</p>	Demande d'éclaircissements	18
10/11/2017	Mathias LEBORGNE	<p>Merci pour la consultation du dossier en mairie. Une réunion publique finale de présentation du PLU aurait été intéressante`</p> <p>[Cf. ANNEXE 14, page 8 du registre]</p>		19
		<p>Reçus par Mail en Mairie</p> <p>(Voir ci-dessous copie des observations reçues par mail reçu en Mairie les 6 et 9 novembre 2017)</p>		
6/11/2017	M. et Mme GARDIOL	<p>Réflexions concernant le PLU La Motte d'Aigues M. et Mme Gardiol Rue Jaubert Appolinaire. Stationnement vieux village Cf Rapport de présentation : p 47 : « <u>Si la situation du stationnement dans le centre est globalement satisfaisante...</u> »>>. Le stationnement autour du temple n'est pas du tout satisfaisant. Afin de valoriser le patrimoine local et de faciliter l'accès, il serait bon de créer un nouveau parking afin de libérer au moins les 6 places devant le temple. Le nombre de véhicules va croissant et il n'y a aucune discipline, les automobilistes se garent absolument n'importe où (devant la jardinière, la</p>		

		<p>borne incendie, fenêtres ou portes de garage, place handicapés etc.) gênant les personnes qui sont bien stationnées ou qui habitent sur cette place. L'été le problème empire puisqu'on est confronté à un accroissement du nombre de véhicules qui stationnent jusqu'à la montée de l'Esparoune.</p> <p>Dans cette optique, il serait bon de créer l'escalier prévu de longue date entre la remise de M. Cartier et le « parking supérieur » ce qui inciterait peut-être les riverains du temple à se garer vers la salle polyvalente.</p> <p>Les habitants sont également excédés de voir que de nombreux automobilistes clients du bar stationnent <u>en toute impunité</u> devant la remise Dumond, parfois même au stop (ce qui masque toute visibilité) et sur les arrêts de bus alors qu'il existe un parking à 100 m ! Face à ces incivilités, on attendrait de la part de la municipalité et de la gendarmerie un peu plus de rappels à l'ordre afin de ne pas laisser les citoyens « régler leurs problèmes » entre eux.</p> <p>Traversée vieux village (D27) Cf Rapport de présentation p 48 et Cf Projet d'aménagement et de développement durable p 9 : « Améliorer et sécuriser la traversée du village » La traversée du village entre le bar et l'ancienne poste est déjà extrêmement difficile. La densification prévue (projet logements ancienne coopérative) va générer un trafic encore plus important et accentuer les nuisances sonores et l'impossibilité de se croiser quand il arrive des bus ou des camions. Dans l'attente d'une déviation future (dossier déposé ?), il faudrait prendre des mesures à courts terme qui pourrait consister à mettre en place une circulation alternée sur une seule voie avec des feux tricolores et création de trottoirs ce qui sécuriserait les piétons. Dans cette même portion de route, des ralentisseurs seraient également bienvenus afin que les automobilistes traversent le village à la vitesse autorisée (30km/h).</p> <p>Traitement des ordures ménagères Cf Rapport de présentation: p 51. Le traitement des ordures ménagères est bien organisé, par contre on constate un manque de civisme de la part de certains habitants qui jouissent à notre connaissance d'une impunité totale. On retrouve dans les conteneurs à ordures ménagères des cartons, bouteilles, encombrants etc. ce qui renchérit d'autant le prix de traitement de ces déchets. Alors qu'une collecte des encombrants est organisée chaque mardi sur inscription, il n'est pas rare de retrouver ceux-ci auprès des conteneurs d'ordures ménagères ! Nous demandons donc plus de contrôle afin de verbaliser les contrevenants.</p> <p>Décharges Des décharges « sauvages » (autorisées ?) se développent au sein même des vignes (Chemin de Cantebonne) alors qu'une déchetterie a été ouverte récemment sur Grambois. Ceci est parfaitement intolérable (pollution visuelle et sanitaire due entre autres aux plastiques, aux pots de peinture ou</p>	<p>Demande de création de parkings</p> <p>Demande d'une déviation pour éviter la traversée du village</p> <p>Remarques sur la manque de civisme.</p>	
--	--	--	--	--

		<p>plaques de fibro-ciment pour lesquelles il faudrait vérifier la présence éventuelle d'amiante !).</p> <p>L'Ourgouse sert également de décharge à certains endroits. Voir § suivant.</p> <p>Risque d'inondation</p> <p>Inciter les propriétaires des terrains qui bordent l'Ourgouse à effectuer un nettoyage du ruisseau (détritus, arbres morts) afin de minimiser les risques d'inondation en cas de pluie violente.</p>		
9/11/2017	M. COCONI Pierre	<p><u>Observation 1</u></p> <p><i>L'accroissement choisi de 1.3 % de la population est jugé élevée mais conforme dans l'avis de l'Etat sur le PLU en fonction et ne correspond donc pas au SCOT qui ne l'impose pas. Ce choix génère un doublement de la densité de 8 à 16 logements/ ha. Cette orientation, base de calcul des OAP et du PLU en général:</i></p> <p><i>* se concentre fortement sur 2 OAPs seulement pour 70% des 300 habitants supplémentaires, avec sur la seule OAP secteur 2-zone IAUC :+ 115 habitants soit 40% des 300 hab et 5/6 env. de la surface requise. (3ha pour 50 logts).</i></p> <p><i>* pose le risque réel de faire perdre l'identité:</i></p> <p><i>* 'visuelle' :défiguration du quartier rural du Moulas par des habitats groupés et petits collectifs (25 à 30 logts/ha), entourés des habitations individuelles existantes et autres champs d'oliviers. Ce lotissement sera visible dès l'arrivée dans le village du côté SUD par la RD120.</i></p> <p><i>* 'villageoise', soulevé dans l'avis de l'Etat), malgré l'orientation générale n°2 du PADD.</i></p> <p><u>Observation 2</u></p> <p><i>Détermination de la surface de terrains nus (dents creuses, extension de l'urbanisation) nécessaire : Avec les données décrites mentionnées en page 2 du préambule du PADD.:</i></p> <p><i>* 35 à 40 logements (coopérative + divisions parcellaires) donc pour 40 logements avec 2,3pers/logement cela représente 92 personnes</i></p> <p><i>* soit 208 personnes à loger (pour atteindre l'objectif de 300)</i></p> <p><i>soit $208/2.3 = 90$ logts soit pour 16 logt/ha, on trouve 5,6 ha et non 8 ha.</i></p> <p><i>La différence de 2.4 ha représente 30% du total ce qui semble trop élevé.</i></p> <p><u>Observation 3</u></p> <p><i>Les logements des nouveaux habitants sont prévus. Afin de les maintenir au village, dans l'objectif d'un développement durable et de vie de la commune, il n'y a pas d'orientation économique autres que le tourisme et l'agricole. Ces 2 domaines sont source d'emplois faibles, précaires, à revenus faibles et saisonniers uniquement. La création d'une zone artisanale ou d'une zone favorisant et incitant l'installation de petites entreprises de services de biens ou personnes (bureaux en co-working par</i></p>	<p>Ob1/Contestation du bien fondé des orientations choisies</p>	<p>Ob2/Contestation des orientations choisies</p> <p>Ob3/Contestation des orientations choisies. Proposition de projets plus créatifs d'emplois</p>

		<p><i>exemple), permettraient de limiter les transports vers Pertuis, Aix, Manosque, (dans un contexte de devlp. durable), conserver ces habitants et d'éviter le phénomène de commune dortoir.</i></p> <p><u>Observation 4</u> <i>Les nouveaux habitants, liés au temps de transports compte tenu de l'éloignement de la commune de centre urbains où réside l'emploi, n'auront pas un réel attachement à leur village. Ceci est accentué par le manque d'habitations pour les familles, la moyenne de 2,3 habitants par logement est faible. Le flux de départ sera élevé. La pérennité de leur engagement pour la commune ne créera pas la mixité recherchée dans l'orientation générale.</i></p> <p><u>Observation 5</u> <i>La mise en place du PLU aurait permis de prévoir, en collaboration avec le Département et autres instances des zones réservées à une déviation de la RD27, source de nuisances et d'insécurité fortes dans le village. Cela n'est pas fait, malgré l'orientation n°9.</i></p> <p><u>Observation 6</u> <i>Le maintien de l'activité agricole de la commune (orientation PADD 1.1 page 3) doit être favorisé. Néanmoins, les zones encore agricoles IAU sont choisies pour développer l'urbain. Il n'y a pas d'autres mesures concrètes.</i></p> <p><u>Observation 7</u> <i>Le renforcement urbain doit se faire à l'Est du centre. (orientation PADD '6 rééquilibrer l'urbanisation du village' : page 7). Sauf erreur, les seules zones prévues d'urbanisation dans l'OAP sont les IAUC et IAUD au SUD et à l'OUEST. A L'EST, pas de zones nouvelles pour construction, à l'exception du nouveau projet (limité en logement) d'aménagement de la coopérative. Cela est incohérent avec l'orientation écrite.</i></p> <p><u>Observation 8</u> <i>Orientation PADD identité villageoise : p2 et 2.7 page 3 Le terme employé 'l'affirmation de polarités existantes' est très flou, ne définit rien de concret. De même, on peut se poser la question qu' 'une population diversifiée' permettra la conservation de i l'identité villageoise.</i></p> <p><u>Observation 9</u> <i>Les incivilités constatées sur la RD27 à l'arrêt de bus et sur le stade, les fortes nuisances sonores générées par le skate park (mentionné par les plaintes des riverains depuis l'implantation en 2015) auraient pu être atténués par le déplacement sur une zone limitrophe, plus éloignée des zones d'habitations, en lieu et place d'être en plein centres des zones Ouest UC et UD. Ce manque d'anticipation est regrettable et nuit à la vie des riverains.</i></p> <p><u>Observation 10</u> <i>Malgré l'orientation n°9 du PADD, il n'y a pas de voie piétonne aménagée, ni cyclable permettant l'accès au bus direct de la zone IAUC, donc obligation de passer de la RD120 vers le centre (place de la Glycine) du village, déjà réputé très</i></p>	<p>Ob4/Doutes à propos de l'apport positif à l'identité du village.</p> <p>Ob5/Déplore la non orientation en vue d'une déviation de la RD27</p> <p>Ob6/Contestation de l'orientation choisie</p> <p>Ob7/Contestation de l'orientation choisie</p> <p>Ob8/Remise en cause des affirmations portées</p> <p>Ob9/Dénonciation de nuisances</p> <p>Ob10/ Relevé de points négatifs pour la sécurité</p>	
--	--	--	--	--

		<p><i>dangereux surtout pour les piétons. Ceci aggrave donc l'insécurité.</i></p> <p><i>De même aucune voie piétonne ou cyclable n'est prévue jusqu'à la zone IUAC sur la RD120. Même effets et constats.</i></p> <p><u>Observation 11</u></p> <p><i>Dans le règlement, l'article IAU6 mentionne une distance minimale de 5 m pour la zone IAUD et de 4 m pour la zone IAUC. Cette différence nuit aux riverains de la zone IAUC.</i></p> <p><i>idem l'article IAU9 avec une emprise au sol pour la zone IAUD de 30% et de 50% pour la zone IAUC. Cette différence nuit aux riverains de la zone IAUC</i></p> <p><u>Observation 12</u></p> <p><i>Le PLU présenté ne semble pas tenir compte des remarques (SIVOM et avis de l'état) sur l'assainissement et les anomalies existantes relevées. La correction de celles-ci doit être préalable à l'aménagement des AOP de la zone IAU. La commune doit prévoir dans ses budgets à venir au détriment des habitants existants, ces travaux.</i></p> <p><u>Observation 13</u></p> <p><i>la RD120, sur laquelle débouche la zone IAUC est très étroite, sans éclairage urbain, sans trottoir... Le croisement des véhicules, les intersections y sont dangereuses. Malgré tout, elle doit absorber les déplacements quotidiens des 100 véhicules des 50 logements nouveaux. Son dimensionnement n'est pas adapté ni prévu.</i></p> <p><i>Preuve en est, l'aménagement de la voirie de la zone IAUC doit obéir a des règles de circulation interne : 7 à 8m de large et aménagement piétons. Qui n'existeront plus sur la rd120.</i></p> <p><i>La sécurité ne pourra pas être respectée en continuité et ne facilitera pas l'accès au Centre du village, comme décrit dans l'OAP.</i></p> <p><i>[Cf. ANNEXE 14, page 12 du registre, pièces 8 et 9 reçues par mail]</i></p>	<p>Ob11/ Contestation du règlement</p> <p>Ob12/Relevé d'une faiblesse du projet.</p> <p>Ob13/Relevé de points négatifs pour la sécurité</p>	
--	--	---	---	--

III – 2 Synthèse des observations

La majorité des observations conteste le zonage, le projet PLU rendant inconstructible des propriétés qui étaient constructibles sous le régime du POS. De nombreuses dépositions pointent la dangerosité de la D27 à la traversée du cœur du village et contestent le bien-fondé du rééquilibrage urbain projeté à l'ouest plutôt qu'à l'est. Quelques points portent sur la qualité graphique de certaines cartes du dossier et le manque de lisibilité des légendes.

III – 3 Notification du procès-verbal des observations

En fonction des observations portées sur les registres par les administrés (Voir ci-dessus le III-1 *Relevé et Traitement des observations*), ainsi que des pièces jointes au dit registre j'ai remis en mains propres au Maître d'Ouvrage à la Mairie de La Motte d'Aigues le 17 novembre 2017 les remarques et les questions suivantes :
(Voir lettre d'accompagnement en [ANNEXE 16](#))

Questions au Maître d'Ouvrage

en fonction des observations portées sur le Registre, les Pièces jointes et les mails

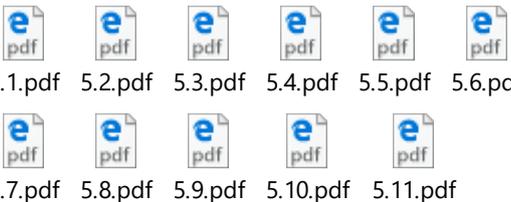
Date	Nom, adresse	Observations	Questions
10/10/2017	Jean-Baptiste CALAC	<p>Les parcelles 1687-1688-1689 et 1690 de la section B présentent pour moi la meilleure orientation pour le PLU.</p> <p>Ce terrain, proche du village se situe contre les commerces, il est desservi par l'ensemble des réseaux et la route l'entoure.</p> <p>Sa taille est suffisamment importante pour accueillir un lotissement comprenant tous types de logements.</p> <p>Ce terrain présente l'avantage d'être surplombé d'un bois qui pourrait être aménagé pour profiter à l'ensemble des habitants.</p> <p>Sa situation géographique permettrait surtout d'éviter aux habitants de traverser le village en voiture et participerait à la sécurisation du village qui est le point noir actuellement, et qui selon moi serait encore aggravée par le projet choisi.</p> <p>Financièrement enfin ce projet procède tous les atouts, les réseaux sont en place, les trottoirs et les candélabres sont à proximité et la voirie l'entoure. C'est d'ailleurs tous ces éléments qui avaient poussé l'équipe municipale à faire une proposition d'achat de ces terrains en 2008 avant de décider de modifier l'orientation du POS faute d'entente avec mes parents. (PS : il s'agissait à l'époque du même Maire)</p> <p>Je vous fais parvenir la copie des éléments en ma possession (extrait cadastral des réseaux, courriers de la mairie)</p> <p>PS : Ce terrain se situe dans le périmètre de l'ABF avantage supplémentaire en terme architectural.</p> <p>[Signature]</p> <p>[Pièce jointe n°1] [voir Annexe 14 page 1 du registre]</p> <p>La pièce jointe n°1.A est la photocopie d'un courrier de février 2008 adressé par Monsieur le Maire de la Motte d'Aigues à Maître TADDEI, notaire à Pertuis.</p>	<p>1/ Compte-tenu des arguments présentés par M. Calac (situation, réseaux, sécurité) pour les parcelles 1687-1688-1689 et 1690 de la section B du cadastre, le PLU peut-il reconsidérer le projet choisi pour l'implantation de lotissements (1AUd, 1AUc)</p>

		<p>Le prix proposé par Madame CALAC pour la vente de sa parcelle Section B n° 1299 et 889 est accepté, mais une seule rétrocession de terrains à bâtir est acceptée et non les quatre souhaitées.</p> <p>La pièce jointe 1.B est un courrier du SIVOM montrant que pour cette propriété M. CALAC est soumis à la Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif.</p> <p>Les pièces 1C, 1D, 1E, sont des plans montrant que cette propriété bénéficie de la proximité des commerces, de la Mairie et de l'ensemble de tous les réseaux.</p> <p>+ PJ 1</p> <p>    </p> <p>1.A.pdf 1.B.pdf 1.C.pdf 1.D.pdf 1.E.pdf</p>	
10/10/17	Jean-François RISPOLI	<p>Je constate avec satisfaction que les modifications que j'avais suggérées ont été prises en compte et que les terrains ont bien été classés en zone agricole et que cela devrait me permettre de réaliser les bâtiments d'exploitations nécessaires à mes projets.</p> <p>[Signature]</p> <p>[Voir ANNEXE 14 page 1 et 2 du registre]</p>	
10/10/17	Marie SE'ITE'-KERTEKIAN	<p>La requalification de mes terres plantées de vignes en zone agricole (avant en zone naturelle) me permet d'envisager mon installation comme viticultrice avec sérénité. Merci d'avoir pris en compte ma demande.</p> <p>[Signature]</p> <p>[Voir ANNEXE 14 page 2 du registre]</p>	
10/10/17	M. PEREZ BRUNO Elpiés/Nicole. Félician Maxime	<p>Je souhaiterais que les parcelles 1682-1683-1160 passent en zone constructible pour réaménager les réseaux, étant donné que tout passe sur mes parcelles. En donnant à la Mairie de la Motte d'Aigues les surfaces de terrain qui permettront [« abouter » a] (illisible)] le réaménagement car si je tiens compte aujourd'hui de mes limites tout est sur nos propriétés. Merci d'avance.</p> <p>Voir pièce jointe n°2</p> <p>[Signatures]</p>	2 / Les parcelles 1682-1683-1160 passeront-elles en zone constructibles ?

		<p>[Pièce jointe n°2]</p> <p>Les pièces jointes 2.1.a et 2.1.b illustrent d'un plan les propos consignés dans le registre d'enquête.</p> <p>[Voir ANNEXE 14, page 2 du registre]</p> <p>+ PJ n°2</p> <p>  2.1.a.pdf 2.1.b.pdf</p>	
10/10/17	BERENGUI ER née BECKER Solange BECKER Roger	<p>Nous souhaiterions que les parcelles sises lieu-dit - Aire de la Place section c 471 35a 70 - La Calade section C 272 38a 40, C 1213 34a 38ca et C 1215 17a 13ca Jouxant d'autres constructions, en bordure de la route et des réseaux d'eau et d'électricité passent en zone constructible.</p> <p>Une promesse [d'état ?] concernant la parcelle C 471 a d'ailleurs été faite à la communauté des communes lors de la vente des parcelles situées à la Bonde pour la réalisation du parking.</p> <p>Merci de bien vouloir étudier ces possibilités.</p> <p>Déposé ce jour pièce jointe n°3 [Signatures]</p> <p>[Pièce jointe n°3]</p> <p>Les pièces jointes 3.1.a et 3.1.b illustrent par plan la déposition sur le registre d'enquête</p> <p>[Voir ANNEXE 14 pages 2 et 3 du registre]</p> <p>+ PJ n°3</p> <p>  3.1.a.pdf 3.1.b.pdf</p>	3/ Compte-tenu des raisons exposées sera-t-il donné satisfaction au souhait de M. et Mme Becker concernant les parcelles c 471 35a 70 - La Calade section C 272 38a 40, C 1213 34a 38ca et C 1215 17a 13ca ? Ces parcelles passeront-elles en zone constructible ?
10/10/17	Madame SAVELLI	<p>J'avais déjà déposé une demande sur le cahier précédent (sans réponse) étonnée de ne pas le retrouver chez vous aujourd'hui !! Donc je reviens vers vous. Toujours pour la parcelle située à côté du Temple vignes avec accès entourée de villas B. 989. 982. 986.987. Problèmes pour les traitements et le ramassage des raisins avec machine !! Je souhaite que la parcelle soit constructible vu que l'on veut densifier le village (côté du Temple) Merci de prendre note de mes revendications Mme Savelli Mme Franc [Signature] [Signature]</p> <p>[Voir ANNEXE 14, page 3 du registre]</p>	4 / Le projet de PLU prendra-t-il en compte la demande de Madame Savelli concernant sa parcelle située à côté du Temple, sera-t-elle rendue constructible ?

10/10/17	Mme GUILLOTI N Christine	<p>Demande de modification de classification des Parcelles Lieu-dit « le Plan » Feuille BO2 n° 1610 et 1611.</p> <p>Aujourd'hui, M. et Mme ROBIN, nous sollicitent pour obtenir une servitude de passage pour accéder à leur lot 444 suite à de nombreuses difficultés. Soit les lots sont confirmés en zone agricole n'ayant aucun rôle à jouer en matière d'habitat, soit elles sont intégrées en zone constructible pour corriger une anomalie que les faits mettent en évidence depuis plus de 20 ans.</p> <p><u>Un dossier est joint en PJ n°4 de ce registre</u> Mme GUILLOTIN Christine [Signature]</p> <p>La pièce jointe 4.1 est un courrier qui rappelle qu'une servitude a été accordée par acte notarié sur leur terrain constructible au POS de 1995 par Mesdames Guillotin et Gaudin à leurs voisins (Gouirand et Meynard).</p> <p>La pièce jointe 4.2, suite du courrier précédent précise qu'une nouvelle demande de servitude est actuellement formulée par Mme et M. Robin.</p> <p>La carte du document 4.3 montre que les parcelles 1610 et 1611 apparaissent comme évitées par un décrochage dans la zone grise NBa du POS. Ceci est souligné par la carte 4.4 Sur le document 4.5 les emplacements de deux constructions apparues depuis la prise de la photo arienne ont été rajoutées manuellement.</p> <p>[voir ANNEXE 14, pages 3 et 4 du registre]</p> <p>+ PJ n°4</p> <p> 4.1.pdf 4.2.pdf 4.3.pdf 4.4.pdf 4.5.pdf</p>	5/ Le décrochage des parcelles 1610 et 1611 de Madame Guillotin placées ainsi hors de la zone constructible voisine sera-t-il rectifié ?
12/10/17		Néant	
13/10/17		Néant	
16/10/17	M. CALAC	<p>A la lecture du projet de PLU 2017 nous constatons que la traversée du village de la Motte d'Aigues pose un réel problème.</p> <p>Suite à la croissance démographique du village cette route départementale n'est plus adaptée.</p> <p>On constate quotidiennement des problèmes de circulation en particulier pour le passage des camions et des bus.</p> <p>Les villageois ont du mal à emprunter cette unique rue du village à pied pour aller des quartiers Ouest à</p>	

		<p>l'Est. L'augmentation à venir de la population ne fera qu'accroître ce grave problème. Est-ce normal qu'une route départementale qui relie Grambois à Cucuron passe par le centre du village avec un espace très étroit. Après ce constat on est étonné que le projet de PLU ne prévoit aucune solution pour remédier à ce problème. Ne serait-il pas possible de trouver une solution avec le réseau routier que se situe au sud du village sans avoir à créer de nouvelles routes mais en élargissant les voies actuelles. N'est-il pas possible de déclasser la route départementale actuelle qui traverse le village et la reclasser en voie communale ? N'est-il pas possible de classer en voie départementale la petite route qui part de l'étang de la Bonde et qui arrive à côté du centre commercial ? Cela permettrait de détourner les poids lourds, les bus et les véhicules qui ne font que transiter dans le village. Un arrêt de bus pourrait être positionné à l'entrée du village, côté Est. Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à notre demande et qui est destinée à améliorer la qualité de vie des habitants du village. Henri DRAGON Président de l'association « l'AGLANDAU »</p> <p>[cf. ANNEXE 14, pages 4 et 5 du registre]</p>	<p>6/ L'Association l'AGLANDAU demande que le PLU prenne en compte la dangerosité de la traversée du village par la départementale et envisage son déclassement et une déviation de contournement. Cette demande sera-t-elle satisfaite ?</p>
17/10/17		Néant	
18/10/17		Néant	
19/10/17		Néant	
20/10/17		Néant	
23/10/17	COPPOLA Danièle	<p>COPPOLA Danièle venue pour le compte de Mesdames CASTIGLIONE Edmonde, GOUIRAND Béatrice, REY Fabienne Propriétaires de la parcelle cadastrée Section C n° 1388 lieu-dit Le Doulas la Motte d'Aigues. Questions ; Pièces jointes Dossier n°5 [Signature]</p> <p>Le contenu de la pièce 1 de la PJ5 est le suivant : « Peut-on espérer avoir 1 permis de construire pour 1 parcelle seulement (lot 2 ou 3) (1000 ou 2000m².) (Est-on obligé de construire sur les 6000m² en même temps.) obligation de faire 1 lotissement ? ? Il y a 4 héritiers pour le lot 4, peuvent-ils espérer y implanter chacun 1 maison ? Peut-on avoir 1 permis pour 1 maison individuelle ou faut-il faire 1 lotissement ? - Que pourra-t-on faire sur ces terrains ? Nous sommes 3 sœurs, propriétaires chacune d'1 ou 2 parcelles. Chacune peut-elle faire 1 projet individuel (ou devons-nous nous grouper sur 1</p>	<p>7/ Les propriétaires sont-ils tenus de construire sur la totalité des parcelles de 1000 ou 2000m² dans les 6000m² en même temps ?</p> <p>8/ Les propriétaires de la parcelle cadastrée section C n°1388 sont-ils tenus de faire un lotissement ?</p> <p>9/ Les 4 héritiers du lot 4 (voir pièce jointe 5.3) (C. 1388) ont-ils la liberté d'y implanter chacun une maison ? Quelle peut-être la vocation de ces terrains ?</p>

		<p>projet commun, sur les 6000m2 ?) sachant que nous avons des projets, chacune à des échéances différentes...en fonction de l'âge de nos enfants les projets seraient à court, moyen ou long termes... »</p> <p>Les pièces suivantes (5.2, 5.3, 5.4) donnent copie du plan de bornage et de partage des 4 propriétés concernées.</p> <p>Les pièces 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 sont la photocopie des procès-verbaux de bornage signés entre les différents intéressés, le 3 août 1999 et le 17 juin 1999</p> <p>Les pièces 5.9,5.10,5.11 concernent la réponse « Certificat d'urbanisme négatif » à une demande adressée par Mme REY Fabienne le 9/02/1999 au sujet des 4 lots du lieu-dit « Le Moulas »</p> <p>[cf. ANNEXE 14, page 6 du registre]</p> <p>+ PJ n° 5</p> <p></p> <p>5.1.pdf 5.2.pdf 5.3.pdf 5.4.pdf 5.5.pdf 5.6.pdf</p> <p>5.7.pdf 5.8.pdf 5.9.pdf 5.10.pdf 5.11.pdf</p>	<p>10/ Les 3 sœurs, propriétaires chacune d'1 ou 2 parcelles, peuvent-elles faire chacune un projet individuel ou sont-elles tenues de faire un projet commun pour les 6000m² ?</p>
23/10/2017	M/ CALAC	<p>Dans le cadre du projet PLU, il serait plus logique que le PLU se débloque à l'entrée de la Motte d'Aigues en arrivant par Saint Martin de la Brasque car tous les commerces, école, mairie, salle polyvalente et cimetière sont situés de ce côté-là. On éviterait ainsi la traversée du village qui pose d'énormes problèmes et bouchons à l'heure des écoles.</p> <p>D'autre part il y a le terrain de la gravière (propriétés de Mme et Mr Calac) qui jouxte le centre du village et remplit toutes les conditions pour passer constructible. La Mairie avait envisagé en 2008 de le transformer en parcelles viabilisées pour des constructions sur des parcelles de 500m². Une vingtaine de lots étaient prévus. Parcelles 1687, 1688, 1690, 1689.</p> <p>Voir Pièce jointe N°1 contenant les documents A, B, C, D, E.</p> <p>[Signature]</p> <p>[cf. ANNEXE 14, page 7 et page 1]</p>	<p>11/ Voir question 1</p>
23/10/2017	M J GROSSET –GENTZ	<p>Je souhaiterais aménager un garage de 70 m² que je possède parcelle n° C 9 du POS chemin du temple. J'ai 74 ans et habite une maison dans le village qui devient de plus en plus impraticable car elle est sur 3 niveaux.</p>	<p>12/ Compte-tenu de son emplacement, de son équipement et de l'état de</p>

		<p>Ce garage a déjà l'eau et l'électricité et me faciliterait la vie car il serait de plain-pied. Je vous informe que j'ai une prothèse de la hanche et que je suis déjà tombée dans les escaliers. La parcelle C9 du POS jouxte la zone constructible. Voir pièce jointe n°6 – A et B [Signature] M J GROSSET –GENTZ</p> <p>Les pièces jointes 6 A et 6 B (a et b) illustrent par plans la déclaration déposée dans le registre</p> <p>[Cf. ANNEXE 14, pages 7 et 8 du registre]</p> <p>+PJ 6</p> <p>   6.A.pdf 6.B(a).pdf 6.B(b).pdf</p>	santé de Madame Grosset-Gents, la parcelle n°C9 du POS sera-t-elle rendue constructible dans le projet de PLU ?
23/10/2017	Madame SAVELLI	<p>Page 3 j'ai écrit mon mécontentement du suivi du dossier 1^{er} cahier retrouvé chez Mr le Maire, je demande à savoir si l'on a pris en compte de ma 1^o demande Le 23/10/2017 Mme Savelli [Signature] [Cf. ANNEXE 14, page 8 du registre]</p>	13/ La demande de Madame Savelli (voir question 4) a-t-elle bien été prise en compte ? Quelle réponse lui est donnée ?
23/10/2017	M. BLANC Eric	<p>Visite de Monsieur BLANC Eric venu consulter le dossier [Signature] [Cf. ANNEXE 14, page 8 du registre]</p>	
	Anonyme	<p>Consultation du dossier par une personne souhaitant rester anonyme. [Cf. ANNEXE 14, page 8 du registre]</p>	
24/10/2017		Néant	
25/10/2017		Néant	
26/10/2017		Néant	
27/10/2017		Néant	
30/10/2017		Néant	
31/10/2017	Mairie	<p><u>Demande de la Mairie</u> Dans la zone UB1 occupations et utilisations interdites <u>Ajouter</u> : Vu sa localisation avec la proximité des commerces, tout dépôt de matériaux lié à une activité commerciale et artisanale sera interdit sur le terrain <u>Article UB10</u> Secteur UBC Hauteur 7 mètres égout des toitures 8,50 faitage</p>	14/ Les demandes de modifications portées par la Mairie seront-elles validées par une délibération ?

		[Cf. ANNEXE 14, page 9 du registre]	
02/11/2017		Néant	
03/11/2017		Néant	
06/11/2017		Néant	
07/11/2017		Néant	
08/11/2017		Néant	
09/11/2017		Néant	
10/11/2017	M. et Mme ROBIN	<p>Profitant de l'enquête publique concernant le PLU, nous vous informons avoir sollicité auprès de Monsieur et Madame GUILLOTIN propriétaires des parcelles n° 1610 et 1611, une demande de droit de passage de 5m de large sur 30m de long (côté parcelle 445) afin d'avoir l'accès au chemin bordant la parcelle n° 440 qui mène au chemin « les GOUIRAND »</p> <p>Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer Monsieur Stanley, l'expression de mes salutations distinguées. [Signature ill.]</p> <p>Voir pièces jointes n°7</p> <p>La pièce jointe n°7.1 reprend les propos déposés dans le registre d'enquête. La pièce jointe n° 7.2 étaye ces propos d'un plan.</p> <p>[Cf. ANNEXE 14, page 10 du registre]</p> <p>+ PJ n°7</p> <p>  7.1.pdf 7.2.pdf</p>	15/ La demande de droit de passage de M. et Mme Robin peut-elle contribuer, par contre coup, à rendre constructibles les terrains de Monsieur et Madame Guillotin ?
10/11/2017	Mme CALDAS Maryline La Motte d'Aigues	<p>Mme Caldas Maryline La Motte d'Aigues Je souhaiterais que ma parcelle C495 soit intégrée dans la zone UB mitoyenne. [Signature]</p> <p>[Cf. ANNEXE 14, page 10 du registre]</p>	16/ Au vu de la mitoyenneté de la parcelle C495 de Madame Caldas avec la zone UB, cette parcelle peut-elle être rendue constructible ?
10/11/2017	Mme REY Edmonde	<p>- Demander pour la parcelle – C 1388 qui est dans 1AUC est-il possible de faire un projet sur uniquement 6000m2 ou doit-on s'entendre avec d'autres propriétaires, si oui avec combien de surface minimum. (voir règlement p. 29)</p> <p>- Beaucoup de réponses m'ont été apportées lors de cet entretien.</p>	17/ Les conditions de constructibilité en zone 1AUC peuvent-elles être reformulées pour répondre point par point aux questions de Madame Rey ?

		- Dans le cas ou 6000m2 sont autorisés à la construction doit-on vendre la totalité des parcelles contenues dans le lot. [Cf. ANNEXE 14, page 11 du registre]	
10/11/2017	Benoit GANTAUM E La Motte d'Aigues	- La zone le long de l'OURGOUSE est-elle toujours classée inondable ? [Cf. ANNEXE 14, page 11 du registre]	18/ Quelle réponse peut-on apporter à Monsieur Gantaume au sujet du classement en zone inondable le long de l'Ourgouse ?
10/11/2017	Anne DAUGE	Venue consulter le commissaire-enquêteur en vue d'avoir quelques éclaircissements sur le projet de PLU Merci à lui. [Signature] [Cf. ANNEXE 14, page 11 du registre]	
10/11/2017	Mathias LEBORGN E	Merci pour la consultation du dossier en mairie. Une réunion publique finale de présentation du PLU aurait été intéressante` [Cf. ANNEXE 14, page 11 du registre]	19/ Aurait-il été judicieux d'organiser une réunion publique finale de présentation du PLU ?
Reçus par Mail en Mairie			
(Voir ci-dessous copie des observations reçues par mail reçu en Mairie les 6 et 9 novembre 2017)			
Date	Expéditeur	Observations	Questions
6/11/2017	M. et Mme GARDIOL	Réflexions concernant le PLU La Motte d'Aigues M. et Mme Gardiol Rue Jaubert Apollinaire. Stationnement vieux village Cf. Rapport de présentation : p 47 : « <u>Si la situation du stationnement dans le centre est globalement satisfaisante...</u> ». Le stationnement autour du temple n'est pas du tout satisfaisant. Afin de valoriser le patrimoine local et de faciliter l'accès, il serait bon de créer un nouveau parking afin de libérer au moins les 6 places devant le temple. Le nombre de véhicules va croissant et il n'y a aucune discipline, les automobilistes se garent absolument n'importe où (devant la jardinière, la borne incendie, fenêtres ou portes de garage, place handicapés etc.) gênant les personnes qui sont bien stationnées ou qui habitent sur cette place. L'été le problème empire puisqu'on est confronté à un	20/ Sera-t-il créé un nouveau parking pour libérer le stationnement devant le Temple ?

	<p>accroissement du nombre de véhicules qui stationnent jusqu'à la montée de l'Esparoune. Dans cette optique, il serait bon de créer l'escalier prévu de longue date entre la remise de M. Cartier et le « parking supérieur » ce qui inciterait peut-être les riverains du temple à se garer vers la salle polyvalente.</p> <p>Les habitants sont également excédés de voir que de nombreux automobilistes clients du bar stationnent <u>en toute impunité</u> devant la remise Dumond, parfois même au stop (ce qui masque toute visibilité) et sur les arrêts de bus alors qu'il existe un parking à 100 m ! Face à ces incivilités, on attendrait de la part de la municipalité et de la gendarmerie un peu plus de rappels à l'ordre afin de ne pas laisser les citoyens « régler leurs problèmes » entre eux.</p> <p>Traversée vieux village (D27) Cf. Rapport de présentation p 48 et Cf. Projet d'aménagement et de développement durable p 9 : « Améliorer et sécuriser la traversée du village » La traversée du village entre le bar et l'ancienne poste est déjà extrêmement difficile. La densification prévue (projet logements ancienne coopérative) va générer un trafic encore plus important et accentuer les nuisances sonores et l'impossibilité de se croiser quand il arrive des bus ou des camions. Dans l'attente d'une déviation future (dossier déposé ?), il faudrait prendre des mesures à courts terme qui pourrait consister à mettre en place une circulation alternée sur une seule voie avec des feux tricolores et création de trottoirs ce qui sécuriserait les piétons. Dans cette même portion de route, des ralentisseurs seraient également bienvenus afin que les automobilistes traversent le village à la vitesse autorisée (30km/h).</p> <p>Traitement des ordures ménagères Cf. Rapport de présentation: p 51. Le traitement des ordures ménagères est bien organisé, par contre on constate un manque de civisme de la part de certains habitants qui jouissent à notre connaissance d'une impunité totale. On retrouve dans les conteneurs à ordures ménagères des cartons, bouteilles, encombrants etc. ce qui renchérit d'autant le prix de traitement de ces déchets. Alors qu'une collecte des encombrants est organisée chaque mardi sur inscription, il n'est pas rare de retrouver ceux-ci auprès des conteneurs d'ordures ménagères ! Nous demandons donc plus de contrôle afin de verbaliser les contrevenants.</p> <p>Décharges Des décharges « sauvages » (autorisées ?) se développent au sein même des vignes (Chemin de Cantebonne) alors qu'une déchetterie a été ouverte récemment sur Grambois. Ceci est parfaitement intolérable (pollution visuelle et sanitaire due entre autres aux plastiques, aux pots de peinture ou plaques de fibrociment pour lesquelles il faudrait vérifier la présence éventuelle d'amiante !). L'Ourgouse sert également de décharge à certains endroits. Voir § suivant.</p>	<p>21/ Sera-t-il créé un escalier entre la remise de M. Cartier et le « parking supérieur » afin d'inciter les riverains du Temple à se garer vers la salle polyvalente ?</p> <p>22/ Le règlement des incivilités entre habitants est-il du ressort du projet de PLU ?</p> <p>23/ Le PLU peut-il régler le problème de la difficile traversée du village, aggravée par la densification de logements prévue, autrement que par des mesures à courts termes ? Quelles seraient ces mesures ? Pour le long terme, une déviation peut-elle être prévue ? Un dossier est-il déposé en ce sens ?</p> <p>24/ Les remarques sur le manque de civisme par rapport au traitement des ordures ménagères relèvent-elles du PLU ?</p> <p>25/ Les remarques sur le manque de civisme par rapport à l'utilisation de décharges sauvages relèvent-elles du PLU ?</p>
--	---	---

		<p>Risque d'inondation Inciter les propriétaires des terrains qui bordent l'Ourgouse à effectuer un nettoyage du ruisseau (débris, arbres morts ...) afin de minimiser les risques d'inondation en cas de pluie violente.</p>	
9/11/2017	M. COCONI Pierre	<p><u>Observation 1</u> L'accroissement choisi de 1.3 % de la population est jugé élevée mais conforme dans l'avis de l'Etat sur le PLU en fonction et ne correspond donc pas au SCOT qui ne l'impose pas. Ce choix génère un doublement de la densité de 8 à 16 logements/ ha. Cette orientation, base de calcul des OAP et du PLU en général: * se concentre fortement sur 2 OAPs seulement pour 70% des 300 habitants supplémentaires, avec sur la seule OAP secteur 2-zone 1AUC :+ 115 habitants soit 40% des 300 hab. et 5/6 env. de la surface requise. (3ha pour 50 logts). * pose le risque réel de faire perdre l'identité: * 'visuelle' : défiguration du quartier rural du Moulas par des habitats groupés et petits collectifs (25 à 30 logts/ha), entourés des habitations individuelles existantes et autres champs d'oliviers. Ce lotissement sera visible dès l'arrivée dans le village du côté SUD par la RD120. * 'villageoise', soulevé dans l'avis de l'Etat), malgré l'orientation générale n°2 du PADD.</p> <p><u>Observation 2</u> Détermination de la surface de terrains nus (dents creuses, extension de l'urbanisation) nécessaire : Avec les données décrites mentionnées en page 2 du préambule du PADD.: * 35 à 40 logements (coopérative + divisions parcellaires) donc pour 40 logements avec 2,3pers/logement cela représente 92 personnes * soit 208 personnes à loger (pour atteindre l'objectif de 300) soit $208/2.3 = 90$ logts soit pour 16 logt/ha, on trouve 5,6 ha et non 8 ha. La différence de 2.4 ha représente 30% du total ce qui semble trop élevé.</p> <p><u>Observation 3</u> Les logements des nouveaux habitants sont prévus. Afin de les maintenir au village, dans l'objectif d'un développement durable et de vie de la commune, il n'y a pas d'orientation économique autres que le tourisme et l'agricole. Ces 2 domaines sont source d'emplois faibles, précaires, à revenus faibles et saisonniers uniquement. La création d'une zone artisanale ou d'une zone favorisant et incitant l'installation de petites entreprises de services de biens ou personnes (bureaux en co-working par exemple), permettraient de limiter les transports vers Pertuis, Aix, Manosque, (dans un contexte de devlp. durable), conserver ces habitants et d'éviter le phénomène de</p>	<p>26/ La défiguration dénoncée du quartier rural du Moulas, la nuisance visuelle dès l'entrée de ville, feront-elles changer le projet annoncé ?</p> <p>27/ La rectification apportée au sujet des 8 hectares de surface de terrain à urbaniser, par M. Coconi Pierre est-elle fondée ?</p> <p>28/ Le projet de PLU peut-il intégrer la création d'une zone artisanale ?</p>

		<p>commune dortoir.</p> <p><u>Observation 4</u> Les nouveaux habitants, liés au temps de transports compte tenu de l'éloignement de la commune de centre urbains où réside l'emploi, n'auront pas un réel attachement à leur village. Ceci est accentué par le manque d'habitations pour les familles, la moyenne de 2,3 habitants par logement est faible. Le flux de départ sera élevé. La pérennité de leur engagement pour la commune ne créera pas la mixité recherchée dans l'orientation générale.</p> <p><u>Observation 5</u> La mise en place du PLU aurait permis de prévoir, en collaboration avec le Département et autres instances des zones réservées à une déviation de la RD27, source de nuisances et d'insécurité fortes dans le village. Cela n'est pas fait, malgré l'orientation n°9.</p> <p><u>Observation 6</u> Le maintien de l'activité agricole de la commune (orientation PADD 1.1 page 3) doit être favorisé. Néanmoins, les zones encore agricoles 1AU sont choisies pour développer l'urbain. Il n'y a pas d'autres mesures concrètes.</p> <p><u>Observation 7</u> Le renforcement urbain doit se faire à l'Est du centre. (orientation PADD '6 rééquilibrer l'urbanisation du village' : page 7). Sauf erreur, les seules zones prévues d'urbanisation dans l'OAP sont les 1AUC et 1AUD au SUD et à l'OUEST. A L'EST, pas de zones nouvelles pour construction, à l'exception du nouveau projet (limité en logement) d'aménagement de la coopérative. Cela est incohérent avec l'orientation écrite.</p> <p><u>Observation 8</u> Orientation PADD identité villageoise : p2 et 2.7 page 3 Le terme employé "l'affirmation de polarités existantes" est très flou, ne définit rien de concret. De même, on peut se poser la question qu' 'une population diversifiée' permettra la conservation de l'identité villageoise.</p> <p><u>Observation 9</u> Les incivilités constatées sur la RD27 à l'arrêt de bus et sur le stade, les fortes nuisances sonores générées par le skate park (mentionné par les plaintes des riverains depuis l'implantation en 2015) auraient pu être atténués par le déplacement sur une zone limitrophe, plus éloignée des zones d'habitations, en lieu et place d'être en plein centres des zones Ouest UC et UD. Ce manque d'anticipation est regrettable et nuit à la vie des riverains.</p> <p><u>Observation 10</u> Malgré l'orientation n°9 du PADD, il n'y a pas de</p>	<p>29/ Quels éléments d'intégration sont prévus pour les nouveaux habitants afin de développer leur attachement à la commune ?</p> <p>30 La déviation de la RD27 sera-t-elle envisagée ?</p> <p>31/ Le choix des zones 1AUd et AUc au détriment d'une zone A doit-il être maintenu ?</p> <p>32/ Le rééquilibrage urbain se fera-t-il en cohérence avec l'orientation annoncée dans le PADD ?</p> <p>33/ Comment définir concrètement l'identité villageoise ?</p>
--	--	---	---

		<p>voie piétonne aménagée, ni cyclable permettant l'accès au bus direct de la zone 1AUC, donc obligation de passer de la RD120 vers le centre (place de la Glycine) du village, déjà réputé très dangereux surtout pour les piétons. Ceci aggrave donc l'insécurité.</p> <p>De même aucune voie piétonne ou cyclable n'est prévue jusqu'à la zone 1UAC sur la RD120. Même effets et constats.</p> <p><u>Observation 11</u> Dans le règlement, l'article 1AU6 mentionne une distance minimale de 5 m pour la zone 1AUD et de 4 m pour la zone 1AUC. Cette différence nuit aux riverains de la zone 1AUC. idem l'article 1AU9 avec une emprise au sol pour la zone 1AUD de 30% et de 50% pour la zone 1AUC. Cette différence nuit aux riverains de la zone 1AUC.</p> <p><u>Observation 12</u> Le PLU présenté ne semble pas tenir compte des remarques (SIVOM et avis de l'état) sur l'assainissement et les anomalies existantes relevées. La correction de celles-ci doit être préalable à l'aménagement des AOP de la zone 1AU. La commune doit prévoir dans ses budgets à venir au détriment des habitants existants, ces travaux.</p> <p><u>Observation 13</u> la RD120, sur laquelle débouche la zone 1AUC est très étroite, sans éclairage urbain, sans trottoir... Le croisement des véhicules, les intersections y sont dangereuses. Malgré tout, elle doit absorber les déplacements quotidiens des 100 véhicules des 50 logements nouveaux. Son dimensionnement n'est pas adapté ni prévu.</p> <p>Preuve en est, l'aménagement de la voirie de la zone 1AUC doit obéir à des règles de circulation interne : 7 à 8m de large et aménagement piétons. Qui n'existeront plus sur la rd120. La sécurité ne pourra pas être respectée en continuité et ne facilitera pas l'accès au Centre du village, comme décrit dans l'OAP.</p> <p>[Cf. ANNEXE 14, page 12 du registre, pièces 8 et 9 reçues par mail]</p>	<p>34/ Comment supprimer ou réduire les nuisances subies par les riverains de l'arrêt de bus, du stade et du skate park ?</p> <p>35/ La création d'une voie piétonne aménagée et d'une piste cyclable permettant un accès au bus de la zone 1UC ainsi qu'une voie piétonne ou cyclable pour accéder à la zone 1UAC est-elle envisageable ?</p> <p>36/ Peut-on harmoniser équitablement les dispositions du règlement entre les zones 1AUC et 1AUD ?</p> <p>37/ Les remarques du SIVOM et de l'Etat sur l'assainissement et les anomalies existantes seront-elles prises en compte dans le projet de PLU. Ceci sera-t-il réglé préalablement à l'aménagement de la zone 1AU ?</p> <p>38/ La rd 120 marque un rétrécissement dangereux lors de la traversée du village. Comment assurer la sécurité du déplacement piétonnier ou motorisé sur ce tronçon ?</p>
--	--	--	--

III -4 Réponse du pétitionnaire aux questions du commissaire-enquêteur posées à partir du registre, des pièces jointes et des mails

Question au MO	
1	1/ Compte-tenu des arguments présentés par M. Calac situation, réseaux, sécurité) pour les parcelles 1687-1688-1689 et 1690 de la section B du cadastre, le PLU peut-il reconsidérer le projet choisi pour l'implantation des lotissements (1AUd, 1AUc)
Réponse 1	Le PADD qui a été retenu et débattu par le Conseil Municipal a retenu d'autres orientations de développement. Ainsi, en l'état actuel, il n'est pas possible de revoir la localisation des zones de développement. Cela reviendrait à revoir complètement le projet de développement de la commune et ainsi repartir à zéro sur l'élaboration d'un PLU.
2	2 / Les parcelles 1682- 1683-1160 passeront-elles en zone constructible
Réponse 2	Non, cela ne correspond pas au PADD. Ces parcelles se situent hors de l'espace actuellement bâti. Elles ne répondent pas aux critères retenus par la commune pour définir l'enveloppe constructible du PLU Elles seront maintenues en zone A
	3/ Compte-tenu des raisons exposées sera-t-il donné satisfaction au souhait de M. et Mme Becker concernant les parcelles c 471 35a 70 - La Calade section C 272 38a 40, C 1213 34a 38ca et C 1215 17a 13ca ? Ces parcelles passeront-elles en zone constructible ?
Réponse 3	La parcelle C471 ne correspond pas au PADD. Il s'agit d'un terrain qui était classé en zone non constructible au POS Le secteur de la Calade est situé en discontinuité de l'urbanisation existante. Il ne correspond pas aux critères retenus par la commune pour définir l'enveloppe constructible du PLU ; en outre cette localisation serait incompatible avec les critères définis par le SCOT.
	4 / Le projet de PLU prendra-t-il en compte la demande de Madame Savelli concernant sa parcelle située à côté du Temple, sera-t-elle rendue constructible ?
Réponse 4	Cette parcelle ne peut être intégrée en zone constructible. Il s'agit d'un terrain précédemment classé en zone NC qui ne répond aux critères énoncés par la commune pour définir l'enveloppe constructible du PLU. Il ne s'agit pas d'un secteur sur lequel est prévu une extension de l'urbanisation.
	5/ Le décrochage des parcelles 1610 et 1611 de Madame Guillotin placées ainsi hors de la zone constructible voisine sera-t-il rectifié ?
Réponse 5	Le secteur du Plan a été intégré dans son intégralité en zone non constructible. Ceci a été fait fin de ne pas poursuivre un développement excentré. En outre, aujourd'hui il n'existe plus la possibilité de fixer des surfaces minimales pour construire, ce qui aurait conduit dans le cas d'un maintien zone constructible à rendre possible une densification très importante incompatible avec le niveau des équipements présents.
	6/ L'Association l'AGLANDAU demande que le PLU prenne en compte la dangerosité de la traversée du village par la départementale et envisage son déclassement et une déviation de contournement. Cette demande sera-t-elle satisfaite ?
Réponse 6	La déviation avait été demandée auprès du Conseil Départemental, sans suite. Si elle devait un jour être réalisée elle pourrait engendrer un risque de fermeture de nos commerces.
	7/ Les propriétaires sont-ils tenus de construire sur la totalité des parcelles de 1000 ou 2000m ² dans les 6000m ² en même temps ?
Réponse 7	Au sein de la zone 1AUc, chaque opération (dépôt de l'autorisation d'urbanisme : PA par exemple) doit porter au moins sur 6000m ² , et être compatible avec les principes définis par l'OAP

	secteur 2. Ensuite, la réalisation des bâtiments ne doit pas nécessairement se réaliser en même temps.
	8/ Les propriétaires de la parcelle cadastrée section C n°1388 sont-ils tenus de faire un lotissement
Réponse 8	Le lotissement n'est pas obligatoire, cependant il faut que les propriétaires déposent une autorisation d'urbanisme conforme au règlement et compatible avec l'OAP portant sur une superficie minimale de 6000m ² .
	9/ Les 4 héritiers du lot 4 (voir pièce jointe 5.3) (C. 1388) ont-ils la liberté d'y implanter chacun une maison ? Quelle peut-être la vocation de ces terrains ?
Réponse 9	Non, il ne pourra y avoir que 4 maison sur ce terrain. L'OAP fixe des densités minimales à respecter (20/ha sur la partie ouest et 15/h sur la partie est).
	10/ Les 3 sœurs, propriétaires chacune d'1 ou 2 parcelles. peuvent-elles faire chacune un projet individuel ou sont-elles tenues de faire un projet commun pour les 6000m ² ?
Réponse10	Il ne pourra pas y avoir de projet autorisé sur une superficie inférieure à 6000m ² .
	11/ Voir question 1
Réponse 11	Cf. réponse 1
	12/ Compte-tenu de son emplacement, de son équipement et de l'état de santé de Madame Grosset-Gents, la parcelle n°C9 du POS sera-t-elle rendue constructible dans le projet de PLU ?
Réponse 12	La parcelle ne peut être intégrée en zone constructible.
	13/ La demande de Madame Savelli (voir question 4) a-t-elle bien été prise en compte ? Quelle réponse lui est donnée ?
Réponse 13	Cf. réponse 4
	14/ Les demandes de modifications portées par la Mairie seront-elles validées par une délibération ?
Réponse 14	Ces modifications seront intégrées lors de l'approbation ainsi que les remarques de COTELUB.
	15/ La demande de droit de passage de M. et Mme Robin peut-elle contribuer, par contre coup, à rendre constructibles les terrains de Monsieur et Madame Guillotin ?
Réponse 15	Non, le PLU a classé en zone inconstructible tout le secteur du Plan (cf. réponse 5).
	16/ Au vu de la mitoyenneté de la parcelle C495 de Madame Caldas avec la zone UB, cette parcelle peut-elle être rendue constructible ?
Réponse 16	La parcelle C495 ne correspond pas au PADD. Il s'agit d'un terrain qui était classé en zone non constructible au POS
	17/ Les conditions de constructibilité en zone 1AUC peuvent-elles être reformulées pour répondre point par point aux questions de Madame Rey ?
Réponse 17	Le règlement indique qu'il faut 6000m ² minimum pour construire. En revanche, l'opération envisagée doit être compatible avec les principes définis par l'OAP ce qui peut nécessiter effectivement de devoir s'entendre avec des voisins le cas échéant.
	18/ Quelle réponse peut-on apporter à Monsieur Gantaume au sujet du classement en zone inondable le long de l'Ourgouse ?

Réponse 18	La zone inondable a été classée par la Préfecture et la commune ne peut pas modifier l'arrêté Préfectoral.
	19/ Aurait-il été judicieux d'organiser une réunion publique finale de présentation du PLU ?
Réponse 19	Une exposition publique avec la présentation des documents a été organisée pendant 3 semaines en mairie afin de laisser la possibilité au maximum de personnes de prendre connaissance des documents et de faire part de remarques éventuelles.
	20/ Sera-t-il créé un nouveau parking pour libérer le stationnement devant le Temple ?
Réponse 20	Un nouveau parking pourrait être créé uniquement si la commune trouve un terrain à proximité. Il existe aujourd'hui un parking libre sur le boulo-drome à côté de la salle des fêtes que personne n'utilise.
	21/ Sera-t-il créé un escalier entre la remise de M. Cartier et le « parking supérieur » afin d'inciter les riverains du Temple à se garer vers la salle polyvalente ?
Réponse 21	L'escalier ne peut être réalisé car le passage est trop étroit et le terrain trop pentu.
	22/ Le règlement des incivilités entre habitants est-il du ressort du projet de PLU ?
Réponse 22	Non, ce n'est pas du ressort du PLU
	23/ Le PLU peut-il régler le problème de la difficile traversée du village, aggravée par la densification de logements prévue, autrement que par des mesures à courts termes ? Quelles seraient ces mesures ? Pour le long terme, une déviation peut-elle être prévue ? Un dossier est-il déposé en ce sens ?
Réponse 23	Ce sont surtout des mesures hors PLU qui pourraient être mises en œuvre (circulation alternée, feux,...). Le PLU n'a que peu de prise sur ce problème.
	24/ Les remarques sur le manque de civisme par rapport au traitement des ordures ménagères relèvent-elles du PLU ?
Réponse 24	Non, ce n'est pas du ressort du PLU
	25/ Les remarques sur le manque de civisme par rapport à l'utilisation de décharges sauvages relèvent-elles du PLU ?
Réponse 25	Non, ce n'est pas du ressort du PLU
	26/ La défiguration dénoncée du quartier rural du Moulas, la nuisance visuelle dès l'entrée de ville, feront-elles changer le projet annoncé ?
Réponse 26	Une OAP a été définie afin d'organiser l'urbanisation du secteur et veiller à la meilleure prise en compte de l'aspect paysager de l'entrée de village grâce à la mise en place de mesures particulières (maintien d'éléments boisés, retrait des constructions,...) Sur ces terrains déjà constructibles au POS, aucune mesure particulière n'existait pour favoriser l'intégration des constructions.
	27/ La rectification apportée au sujet des 8 hectares de surface de terrain à urbaniser, par M. Coconi Pierre est-elle exacte, quelle est sa portée ?
Réponse 27	Il ne s'agit pas d'une erreur, mais effectivement d'une majoration de 30% afin de prendre en compte d'une part la rétention foncière (tous les terrains ouverts à la construction ne sont jamais tous urbanisés, donc il est nécessaire d'en prévoir un peu plus pour atteindre les objectifs) et d'autre part le fait qu'au sein des espaces urbains ne se trouvent pas que des habitations mais également des équipements ou infrastructures publics (parkings, aires de jeux, bassins de

	rétention, voiries,...).
	28/ Le projet de PLU peut-il intégrer la création d'une zone artisanale ?
Réponse 28	La création d'une zone artisanale ne relève pas de la compétence de la commune, mais de la communauté de communes (COTELUB). Ainsi, la commune ne peut délimiter une zone pour l'accueil artisanale dans son PLU qu'à partir du moment où cela est demandé par COTELUB, ce qui n'est pas le cas.
	29/ Quels éléments d'intégration sont prévus pour les nouveaux habitants afin de développer leur attachement à la commune ?
Réponse 29	Il y a déjà sur la commune de nombreuses associations pour permettre l'intégration.
	30 La déviation de la RD27 sera-t-elle envisagée ?
Réponse 30	Voir réponse 6
	31/ Le choix des zones 1AUd et AUc au détriment d'une zone A doit-il être maintenu ?
Réponse 31	La capacité au sein de l'espace actuellement bâti ne permettait pas de répondre aux objectifs définis dans le PADD. Ainsi il était donc nécessaire d'étendre l'enveloppe constructible, ce qui sur une commune rurale comme la Motte d'Aigues, se réalise nécessairement sur des espaces agricoles. Les zones retenues pour le développement correspondent à des terrains qui étaient déjà constructibles dans le POS. Le PLU a même réduit les surfaces constructible en rendant à la zone agricole des terrains précédemment dédiés à la construction.
	32/ Le rééquilibrage urbain se fera-t-il en cohérence avec l'orientation annoncée dans le PADD ?
Réponse 32	Précédemment, l'urbanisation s'est développée vers l'ouest (le long de la RD27), c'est la raison pour laquelle la zone NA située au sud-est de la commune dans le POS a été supprimée a que le choix a été fait densifier les secteurs disponibles les plus proches du centre (création d'une zone UB plus dense que la zone UC) et un développement de la poche classée en zone 1AUc car située au sein du tissu existant et relativement proche du centre.
	33/ Comment définir concrètement l'identité villageoise ?
Réponse 33	Elle se définit toute seule par sa situation géographique.
	34/ Comment supprimer ou réduire les nuisances subies par les riverains de l'arrêt de bus, du stade et du skate Park ?
Réponse 34	Il n'y a aucune nuisance.
	35/ La création d'une voie piétonne aménagée et d'une piste cyclable permettant un accès au bus de la zone 1UC ainsi qu'une voie piétonne ou cyclable pour accéder à la zone 1AUC est-elle envisageable ?
Réponse 35	Aucune création n'est envisageable.
	36/ Peut-on harmoniser équitablement les dispositions du règlement entre les zones 1AUC et 1AUd ?
Réponse 36	Ces 2 zones sont situées dans des espaces différents (l'un au centre de la commune et l'autre à l'ouest). Pour répondre aux objectifs définis dans le PADD (recentrer l'urbanisation), le secteur principal de développement est la zone 1AUC, d'où des règles plus « urbaines » que la zone 1AUd
	37/ Les remarques du SIVOM et de l'Etat sur l'assainissement et les anomalies existantes seront-elles prises en compte dans le projet de PLU. Ceci sera-t-il réglé préalablement à l'aménagement

	de la zone 1AU ?
Réponse 37	Elles seront prises en compte.
	38/ La rd 120 marque un rétrécissement dangereux lors de la traversée du village. Comment assurer la sécurité du déplacement piétonnier ou motorisé sur ce tronçon ?
Réponse 38	Du fait de son étroitesse il est difficile d'aménager la RD120, la limitation étant à 30 km/h les automobilistes se doivent de la respecter.

III – 5 Observations adressées par les Personnes Publiques Associées

Suite aux divers courriers adressés par M. le Maire aux PPA (voir ANNEXE 12) les réponses suivantes lui ont été faites ;

Avis des PPA

(Voir ANNEXE 13)

En fonction des observations portées par les Personnes Publiques Associées (Voir ANNEXE 13), j'ai transmis au Maître d'Ouvrage à la Mairie de la MOTTE d'AIGUES le 17 novembre 2017, les recommandations ou obligations reprises dans le tableau ci-dessous,

Questions au Maître d'Ouvrage suite aux Avis des PPA

Observations, réserves, recommandations des PPA (mises en évidence par le surlignage)	Questions au Maitre d'ouvrage
<p>L'Agence Régionale de Santé le 21 juin 2017 ; reçu en Mairie le 27 juin 2017</p> <p>Alimentation en eau potable :</p> <p><u>Rapport de présentation et annexes sanitaires :</u></p> <p>Cette problématique a été détaillée succinctement dans le rapport de présentation et les annexes sanitaires.</p> <p>Il n'a pas été pris en compte les tensions relatives à la sécurisation de la ressource en eau potable et le rapport de présentation et les annexes sanitaires doivent être complétés</p> <p>.</p> <p>Je rappelle que l'alimentation de la commune en eau potable provient des captages de Vidalet, de la prise d'eau en Durance et exceptionnellement de la prise d'eau du canal Cadenet situés sur la commune de Pertuis.</p>	<p>1/Le rapport de présentation et les annexes sanitaires seront-ils complétés en tenant compte de cette première observation ?</p>

<p>Ces captages alimentent 20 communes et plus de 50000 habitants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le captage de Vidalet bénéficie d'une déclaration d'utilité publique avec instauration des périmètres de protection du 3 novembre 2000 -La prise d'eau du canal de Cadenet n'est pas autorisée et sa régularisation n'est pas possible pour des raisons sanitaires et réglementaires. Actuellement le SIVOM ne l'utilise plus. -Le SIVOM Durance Luberon a également relancé les procédures d'autorisation de la prise d'eau en Durance ainsi que de la station de production d'eau potable de Pertuis. <p>En 2014 une pollution a conduit à diminuer fortement le pompage des captages de Vidalet, nécessitant la remise en service de la prise d'eau du canal.</p> <p>En septembre 2015, le SIVOM a remis en service le forage des Iscles situé sur la commune de Mérindol et a signé le 22 décembre 2015 une convention permettant l'augmentation des prélèvements en Durance. Parallèlement, le SIVOM Durance Luberon cherche de nouvelles ressources depuis le 1^{er} trimestre 2015. Le SIVOM Durance Luberon a prévu de mettre à jour le schéma directeur d'alimentation en eau potable.</p> <p>Toutefois, au vu des prévisions retenues et des capacités de production des ressources pour les zones urbanisables ouvertes, l'augmentation des besoins en eau potable pourra être assurée (cf. courrier du SIVOM Durance Luberon du 3 décembre 2015).</p> <p><u>Règlement :</u></p> <p>Le quartier du Plan, secteur urbanisé déconnecté du village est prévu en zone N (naturelle) ou A (agricole) afin de ne pas densifier ce secteur. L'urbanisation de ce secteur est déjà importante et les habitations sont sur assainissement non collectif. Dans ce cadre, le règlement devra prévoir l'obligation de raccordement au réseau public d'eau potable. Je précise que le réseau d'eau potable est présent dans ce secteur.</p> <p><u>PADD /AOP :</u> Pas d'observation.</p> <p>En conclusion, et sous réserve de la prise en considération des remarques précédentes, mon service émet un avis favorable au nouveau document du PLU de la commune de LA MOTTE D'AIGUES.</p>	<p>2/ Le règlement intégrera-t-il cette obligation de raccordement au réseau public d'eau potable pour le quartier du Plan ?</p>
<p>COMMUNAUTE TERRITORIALE SUD LUBERON</p> <p>le 31 juillet 2017</p> <p>Par délibération du 15 mai 2017 le Conseil Municipal de la Commune a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU. Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, vous nous avez transmis un exemplaire de la délibération et du projet de PLU arrêté pour avis.</p> <p>A ce titre, la Communauté Territoriale Sud Luberon émet un avis favorable sous réserves de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire une liste des emplacements réservés prévus sur le territoire communal; 	

<p>- Prévoir un emplacement réservé sur l'Etang de la Bonde avec pour objet un aménagement touristique, un emplacement réservé pour le stationnement à l'Etang de la Bonde et un autre le long du cours d'eau partant de la source du Mirail jusqu'à l'Etang pour un cheminement doux ou espace de randonnée;</p> <p>Nous constatons qu'aucun projet communal n'a fait l'objet d'un emplacement réservé: extension du cimetière, de l'école,</p> <p>- prendre en compte la mobilité et notamment en ce qui concerne les déplacements doux</p> <p>Recommandations : Dans le secteur 2 des OAP, le PLU donne la possibilité de faire appel à plusieurs aménageurs. Cela semble compliqué quant à la réalisation des gros équipements comme la voirie et les réseaux si aucune procédure n'est mise en place en amont. La majorité des remarques faites précédemment sur le règlement ont été prises en compte</p>	<p>3/ Les emplacements réservés souhaités par COTELUB seront-ils mentionnés ? Une liste de ces emplacements sera-elle créée ?</p> <p>4/ Sera-t-il tenu compte des recommandations sur les déplacements doux et sur l'aménagement du secteur 2 des OAP ?</p>
<p>La CDPENAF</p> <p>Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers</p> <p>Objet Avis de la CDPENAF relatifs au projet de révision du POS valant élaboration du PLU de La Motte d'Aigues, arrêté le 15 mai 2017.</p> <p>Conformément aux articles L. 151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme, vous avez soumis à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Vaucluse, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune arrêté le 15 mai 2017.</p> <p>Le projet de PLU de votre commune comporte la délimitation de 3 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et définit un règlement autorisant les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones naturelles et agricoles. Sur ces deux items, la consultation de la CDPENAF est obligatoire.</p> <p>La commission se prononce par avis simples au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, qui lui est assigné.</p> <p>La CDPENAF de Vaucluse s'est réunie le 27 juillet 2017, et a émis : ° l'avis favorable à l'unanimité, sous réserve, au titre des dispositions du règlement applicables aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones naturelles et agricoles.</p> <p>La commission rappelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'emprise au sol des extensions doit être réglementée, et la commission préconise de limiter l'emprise au sol totale (existante + extension) à 250 ml ; - que la surface de plancher des extensions doit être également réglementée, et la commission préconise que celle-ci se rapporte à des bâtiments d'habitation existants d'au-moins 70 m2 de surface de plancher, étant spécifié que cette surface minimum soit celle à la date d'approbation du PLU. <p>La commission recommande par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'implantation des extensions (qui viennent en continuité de l'existant) comme celle des annexes soient intégralement dans le rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal ; - la mise en place d'écrans végétaux afin de protéger les personnes sensibles des traitements phytosanitaires et d'assurer une 	<p>5/ Afin de lever la réserve émise par la CDPENAF l'emprise au sol des extensions sera-t-elle limitée ? La surface de plancher sera-t-elle réglementée ?</p>

<p>barrière physique face à d'autres contraintes agricoles (poussières, odeurs, contraintes diverses)</p> <ul style="list-style-type: none"> • I avis favorable à l'unanimité au titre de la délimitation des STECAL définis au projet (zone N : Ne & Nst). La commission recommande toutefois pour le STECAL Nst de soustraire la parcelle C 750 cultivée en vigne de la surface de parking située au Sud de la voie départementale 27, et de travailler par ailleurs à ce que cette surface de parking puisse permettre l'infiltration des eaux (pas d'imperméabilisation) ; <p>Elle préconise d'autre part de réduire la hauteur autorisée des constructions sur ce STECAL qui sont, en l'état, celles des dispositions prévues au règlement général de la zone N, pour ne permettre que des constructions en rez-de-chaussée</p>	<p>6/ Sera-t-il tenu compte des recommandations ci-contre préconisées par la CEDEPENAF ?</p>
<p>10 août 2017</p> <p>Département de Vaucluse (Le Président Maurice CHABERT)</p> <p>Avis du Département sur le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Motte d'Aigues, arrêté le 15 mai 2017 Ce projet appelle, de la part du Département, les observations suivantes :</p> <p>0' Routes départementales</p> <p>Les marges de recul des constructions par rapport aux voies, fixées par le règlement de la voirie départementale sont rappelées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la RD 27 classée dans le réseau de rabattement, ce recul est de 25 mètres par rapport à l'axe de la route. - Pour les RD 37, 78, 120 classées dans le réseau de désenclavement, ce recul est de 15 mètres par rapport à l'axe de la route. <p>Ces marges de recul s'appliquent tant en agglomération que hors agglomération.</p> <p>Dans le règlement des zones A et N, il n'est pas mentionné dans les articles 6 les marges de recul par rapport à la RD 37.</p> <p>En agglomération, les marges de recul peuvent être adaptées pour tenir compte du tissu urbain existant, du projet urbain, ou en se référant par exemple à l'alignement existant et en prenant en compte la sécurité des entrées sorties des riverains. Le recul fixé à 4 mètres de l'axe des voies pour les zones UC et 5 mètres pour les Zones UD qui sont des zones d'habitat peu dense ne paraissent pas motivées.</p> <p>0' Action sociale et logement</p> <p>La commune prévoit dans son PADD de maîtriser le rythme de la croissance démographique. L'objectif est donc d'accueillir environ 300 habitants supplémentaires d'ici 15 ans, soit un Taux d'Accroissement Moyen Annuel (T.C.A.M.) de 1,3%. Cette croissance équivaut à un besoin de 150 nouvelles constructions à usage de logement (en comptant 2,3 personnes par logement en moyenne) dont 20 pour le desserrement des ménages et 130 pour l'accroissement démographique. Deux OAP ont été définies prévoyant une mixité des formes urbaines (habitat groupé, petit collectif...) afin de répondre aux besoins de la population.</p> <p>D'autre part, le Conseil départemental souhaite apporter à la commune les préconisations et recommandations ci-après :</p> <p>--Consommation d'espace agricole</p> <p>La commune disposait d'un POS de 1977 révisé à deux reprises en 1992 et 2005. Depuis le 27 mars 2017, ce POS est devenu caduc suite à la loi ALUR.</p> <p>Aujourd'hui, les potentialités du P.O.S. à vocation principale d'habitat s'élèvent à environ 14 hectares, répartis de la manière suivante :</p>	<p>7/ Les marges de recul concernant la RD 37 seront-elles mentionnées dans le règlement des zones A et N articles 6 ?</p> <p>8/ Le recul spécifié pour les zones UC et UD sera-t-il supprimé ?</p>

<p>- 4 hectares en Zone d'urbanisation future fermée (zone 1NA) ; - 5 hectares en zone d'urbanisation déconnectée du village (NB essentiellement) ; - Et 5 hectares, composés de parcelles non construites au sein du tissu urbanisé et en continuité des espaces urbains de l'espace central (zones U, NA et NB).</p> <p>La commune souhaite maîtriser sa croissance démographique en visant une croissance moyenne de 1,3% par an. Pour permettre l'accueil des nouveaux habitants, environ 60 à 65 logements pourraient être réalisés en densification ou en mutation du tissu existant et 90 logements réalisés sur des zones d'urbanisation en continuité immédiate du centre village.</p> <p>Le Département souligne que le projet de PLU prévoit une préservation des espaces agricoles et naturels en limitant les extensions urbaines.</p>	<p>9/ Quelle est la position du porteur de projet par rapport à la recommandation du Département sur la densification ou la mutation du tissu existant de logements?</p>
<p>Chambre d'Agriculture Vaucluse</p> <p>[...]</p> <p>La commune fait le choix d'un développement ambitieux et mise sur un taux de croissance démographique de 1.3 % par an et l'accueil de 300 habitants supplémentaires, générant un besoin de 150 nouveaux logements. Malgré cela, votre projet est compatible avec le SCOT Sud Luberon, applicable sur la commune.</p> <p>1/ Le zonage du PLU :</p> <p>Votre projet de PLU hérite de choix d'urbanisation faits dans les versions antérieures du document d'urbanisme, notamment le POS de 1977. Ainsi, la commune se caractérise par la présence de trois secteurs d'urbanisation à vocation d'habitats ou de loisirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le village, avec son centre historique et son tissu pavillonnaire très étendu situé à l'ouest du village, - Une importante et ancienne zone NB, secteur d'urbanisation déconnecté du village, située au lieu-dit Le Plan, - L'étang de la Bonde et sa zone d'activités de tourisme et de loisirs. <p>Le tissu urbain possède encore une capacité d'accueil élevée, par la présence d'importantes dents creuses situées au sein du village ou du tissu pavillonnaire situé à l'ouest du cœur de La Motte d'Aigues.</p> <p>Malgré ce contexte, le projet de PLU s'inscrit dans une volonté forte de maîtrise de sa consommation foncière.</p> <p>En effet, concernant l'enveloppe constructible du village, elle est étendue sur certains endroits (pour inclure des bâtiments existants) et réduite sur d'autres parcelles non bâties.</p> <p>Concernant le secteur du Plan au Nord du village, il n'est pas prévu de densifier davantage le tissu bâti au regard de la faiblesse des réseaux (voirie, assainissement). Au contraire il a été opéré un découpage minutieux de ce secteur, afin de rebasculer en zone A les parcelles encore cultivées ou potentiellement cultivables ou en zone N les parcelles à vocation naturelle</p> <p>Concernant le secteur de l'Etang de la Bonde, l'enveloppe constructible du POS est fortement réduite, passant de 10 hectares à 3.5 hectares, et limitée au Château et à la Truffière.</p> <p>Un STECAL est créé pour permettre le développement encadré des activités existantes (le café du lac et le restaurant).</p> <p>En lien avec des problématiques de stationnement, notamment en période estivale le long de la RD27 donnant accès à l'étang de la Bonde, le STECAL est étendu sur la zone agricole adjacente et couplé à un emplacement réservé pour permettre la création d'un parking (1.7 hectares comprenant pour 80 % un espace a priori non cultivé composé d'arbres/arbustes et pour le reste une vigne). La Chambre</p>	

<p>d'agriculture ne formule pas de remarques sur l'objet de l'emplacement réservé mais souhaite que sa localisation soit choisie en concertation avec le propriétaire et l'exploitant agricole et que le rapport de présentation démontre que n'existe aucune alternative impactant moins l'espace agricole.</p> <p>L'ensemble de ces re-délimitations des enveloppes bâties permet ainsi de réduire les espaces constructibles d'environ 56 hectares.</p> <p>Les deux secteurs d'extensions (1AUc et 1AUd) sont localisés au sein du tissu pavillonnaire de la zone ouest du village. Ils sont tous les deux organisés par des OAP qui prévoient la mise en place, au sein des zones AU, d'espaces affectés au rôle d'interface avec la zone agricole (traitement paysager évoqué).</p> <p>Cependant, afin de s'assurer de la mise en place de cet interface/écran végétal avec l'espace agricole, il serait pertinent de le réglementer également à l'article 1AU13. Pour rappel, l'arrêté préfectoral du Vaucluse fixant les mesures prises pour l'application de l'article L253-7-1 du Code Rural relatif à l'application de mesures de précautions renforcées afin de protéger les personnes vulnérables recommande << la présence d'une haie anti-dérive continue [...] qui est implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres, sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture en place [] L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité du feuillage) et l'absence de trous dans la végétation doivent être effectives >>.</p> <p>Je m'interroge toutefois sur le choix de classer une grande majorité des zones naturelles en Espaces Boisés Classés. Pour la Chambre d'agriculture, le classement en EBC pourrait être réduit sur certains boisements sans intérêt écologique spécifique, à proximité des espaces agricoles, afin de ne pas bloquer d'éventuels projets de défrichement / débroussaillage pour étendre la surface agricole ou pastorale. La fermeture des milieux pose en effet des problèmes de paysage, de risques naturels, et de biodiversité (rupture des corridors écologiques entre milieux ouverts et semi- ouverts) et les possibilités de réouverture de certaines franges ou corridors, notamment par le pastoralisme, nous semblent devoir être encouragées par tous les moyens.</p> <p>Enfin, les torrents de Pissay et de l'Ourgouse ainsi que leurs ripisylves sont classées en zone Nr. Je vous invite à vérifier avec attention que ce Zonage ne concerne pas d'espaces à vocation agricole. En effet, si, le zonage N est bien adapté pour les zones occupées par des ripisylves ou des espaces naturels, il ne convient pas pour les espaces, même inondables, qui sont cultivés. Un zonage A ne modifierait pas le règlement applicable qui reste soumis au risque inondation, mais est important pour les agriculteurs qui valorisent ces espaces clairement agricoles. En effet un classement en N affiche une vocation non agricole des terrains et fait craindre des évolutions réglementaires sans lien avec l'urbanisme (réglementations environnementales, PAC, etc.) qui pourraient un jour pénaliser gravement les agriculteurs.</p> <p>2/ Le règlement de la zone agricole</p> <p>Concernant le règlement proposé pour la zone A, je vous remercie d'avoir pris en compte la demande de la Chambre d'agriculture relative à la mention explicite à l'article A2-1 des constructions destinées à l'agritourisme et à l'accueil à la ferme (gîtes, locaux de vente directe...). En effet, même si le règlement inscrit explicitement les constructions agritouristiques, cette mention ne supprimera pas les difficultés d'obtention d'un permis de construire pour un gîte à la ferme, mais permettra, en cas de contentieux avec le contrôle de légalité de la préfecture ou un tiers, de s'appuyer sur la clarté du règlement d'urbanisme et du projet communal.</p> <p>Je vous remercie également d'avoir explicitement prévu les équipements pastoraux (articles A2-5 et N2-5).</p>	<p>10/ La localisation de l'emplacement réservé sera-t-elle choisie avec la concertation préconisée. Le rapport de présentation démontrera-t-il qu'il n'existe aucune autre alternative ?</p> <p>11/ La mise en place de l'interface/écran végétal avec l'espace agricole sera-t-elle réglementée comme cela est recommandé par la Chambre d'Agriculture ?</p> <p>12/ Sera-il procédé au re- classement de certains Espaces Boisés Classés comme par la Chambre d'Agriculture?</p> <p>13/ Sera-t-il vérifié que les zones indicées Nr ne recouvrent pas indûment certaines zone à vocation agricole ?</p>
---	---

<p>Concernant la possibilité de créer des annexes aux habitations existantes, je vous invite à prévoir à l'article 13 l'obligation d'imposer la plantation d'une haie << anti-dérive >> si l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite avec l'espace cultivé afin de protéger les personnes sensibles des traitements phytosanitaires (cf. arrêté préfectoral de mars 2017 en application de l'article L253-7-1 du Code Rural) et d'assurer une barrière physique face à d'autres contraintes agricoles (poussières, odeurs, contraintes diverses).</p> <p>Enfin, concernant la rédaction de l'article 11, il est indiqué que <<les constructions et les clôtures, par leur situation, leur architecture, leur dimension et leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales >>. Je m'inquiète de plus en plus de ce type de formulation qui est souvent pris pour argument principal dans les contentieux de plus en plus fréquents avec des tiers en zone agricole. Il s'agit en effet de notions très subjectives, qui pourront facilement être opposées par des riverains à un projet de serres, de hangar ou de cave. Cet ajout ne me semble donc pas opportun, du moins en Zone A, définie comme zone d'activité agricole. Nous vous invitons à préférer des prescriptions paysagères plus objectives comme par exemple, l'obligation de végétaliser les abords des futures constructions ou équipements relevant du droit des sols, afin de masquer leur perception depuis les autres constructions existantes ou depuis les voies publiques ouvertes à la circulation. Dans l'attente que les remarques formulées ci-dessus soient intégrées à la version finale de votre PLU, j'ai le plaisir de vous faire part de mon avis favorable au projet de PLU de la commune de La Motte d'Aigues [...]</p>	<p>14/ L'article 13 du règlement de la zone agricole sera-t-il complété par l'obligation demandée par la Chambre d'Agriculture, d'imposer la plantation d'une haie anti-dérive ?</p> <p>15/ La rédaction de l'article 11 du règlement de la zone A, source éventuelle de conflit de voisinage sera-t-elle reprise dans le sens proposé par la Chambre d'Agriculture ?</p>
<p style="text-align: center;">Observations particulières</p>	<p style="text-align: center;">Questions au Maître d'Ouvrage</p>
<p>Préfet de Vaucluse AVIS DE L'ETAT SUR LE PROJET ARRETE LE 15 MAI 2017 (article L.153-16 du code de l'urbanisme)</p> <p style="text-align: center;">PRÉFET DE VAUCLUSE COMMUNE DE LA MOTTE D'AIGUES ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME -----</p> <p>AVIS DE L'ETAT SUR LE PROJET ARRETE LE 15 MAI 2017 (article L. 153-16 du code de l'urbanisme)</p> <p>INTRODUCTION</p> <p>Dans la continuité de la loi SRU, fondatrice des plans locaux d'urbanisme (PLU), les lois << Grenelle >> et ALUR ont renforcé la place du développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser l'urbanisation pour lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, lutter contre l'étalement urbain, limiter les déperditions d'énergie, permettre la revitalisation des centres-villes, préserver la biodiversité, assurer une gestion économe des ressources et de l'espace, et permettre l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.</p> <p>À l'échelle communale, le PLU est le document de référence qui définit, dans le cadre d'un projet global, la politique d'aménagement et de développement du territoire. Aux termes des dispositions de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Sud Luberon.</p>	

Les articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme constituent les principes fondamentaux d'aménagement et d'urbanisme sur lesquels se fonde le présent avis de l'Etat.

OBSERVATIONS FONDAMENTALES

1- LE PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN

Comptant 1340 habitants en 2011, la commune se fixe un taux de croissance annuel de 1,3 % (TCAM), et prévoit d'accueillir environ 300 habitants supplémentaires d'ici 15 ans, ceci afin de pallier au vieillissement de la population. Au regard du SCOT Sud Luberon, ce taux est élevé pour une commune identifiée comme « village », mais reste cohérent avec l'évolution démographique observée ces dernières années.

En termes de logements, avec une moyenne 2,3 personnes par ménage, le besoin est estimé à 150 nouvelles constructions, dont 130 pour l'accroissement démographique et 20 pour le desserrement des ménages.

Après analyse des capacités de mutation et de densification du tissu bâti, la commune a opté pour la répartition suivante :

- 30 à 35 logements par réhabilitation de l'annexe de la cave coopérative ;
- 5 logements par division des parcelles déjà bâties du village ;
- 25 logements dans les 2 hectares de dents creuses de l'enveloppe urbaine ;
- 85 logements à réaliser en extension de l'urbanisation.

Ainsi, pour réaliser les 110 logements sur terrain nu (dents creuses et extension), le besoin foncier est estimé à 8 hectares, en tenant compte de la rétention foncière et de la configuration parcellaire.

Les Zones d'extension de l'urbanisation, 1AUd et 1AUc, font l'objet chacune d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Il est prévu sur la zone 1AUd un minimum de 10 logements de typologie mixte (habitat individuel et/ou groupé). Sur la zone 1AUc, d'une superficie d'environ 3 hectares, près de 50 logements de typologies différentes sont programmés.

Du point de vue du SCOT Sud Luberon, la répartition des logements nouveaux par forme urbaine paraît être respectée et devrait permettre d'atteindre la densité moyenne prescrite pour les communes de type village (15 à 23 logements par hectare).

En termes de développement économique, la commune prévoit le soutien de l'activité agricole et l'activité touristique, notamment avec le projet de l'étang de la Bonde prévu en zone 2AUt.

2- LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

L'analyse des constructions réalisées depuis le début des années 2000 montre une consommation de 12 hectares pour 80 logements, ce qui traduit une densité de 6 à 7 logements par hectare.

Toutefois, le POS, devenu caduc le 27 mars 2017, présentait un résiduel constructible d'environ 14 hectares pour l'habitat et près de 8 hectares pour l'accueil d'équipements sportifs et d'activités économiques, soit un total de 22 hectares.

Dans le cadre du PLU, la commune a exprimé sa volonté de maîtriser la consommation foncière en recentrant l'urbanisation autour du village, et en reclassant environ 56 hectares en zone agricole ou naturelle. En effet, l'ensemble du quartier du Plan, représentant près de 50 ha, est reclassé en Zone A ou N. En outre, la zone de développement autour de l'étang de la Bonde est réduit de 6 hectares et quelques parcelles situées à l'ouest du village sont reclassées en zone A.

Ainsi, avec une densité moyenne fixée à 16 logements par hectare et un besoin foncier limité à 8 hectares, la commune a opté pour un développement raisonné de son territoire, basé sur une

densification de l'urbanisation existante et une modération de la consommation de l'espace

3- LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La préservation des milieux naturels et aquatiques

La commune est concernée par des ZNIEFF de type I (Crêtes du Grand Lubéron) et de type II (Grand Luberon et Étang de la Bonde). Elle fait partie également du réseau Natura 2000 (massif du Luberon), et elle est concernée par les trois zones de la réserve de biosphère du Luberon.

Par ailleurs, le territoire se compose d'une trame verte (massif du Luberon au Nord) et d'une trame bleue (l'Étang de la Bonde au Sud-ouest et le ruisseau de l'Ourgouse).

Tous ces éléments de protection de l'environnement sont correctement décrits dans le rapport de présentation et sont traduits au niveau réglementaire par la délimitation d'espaces boisés classés (EBC) et par la définition d'un secteur Nr au niveau des ripisylves où les nouvelles constructions sont interdites pour des raisons écologiques.

Toutefois, concernant les zones humides recensés par le CEN PACA (conservatoire d'espaces naturels), je relève que pour la mare du Desen aucune mesure de protection n'a été prise. Or, dans l'état initial de l'environnement (page 72), il est bien précisé que le PLU doit « prévoir des règles de protection et de préservation de ces sites ». Ce point devra être complété en conséquence.

La ressource en eau potable

Le rapport de présentation et les annexes sanitaires n'ont pas pris en compte les tensions relatives à la sécurisation de la ressource en eau potable; ils doivent donc être complétés dans ce sens.

Je rappelle que l'alimentation de la commune provient des captages de Vidalet, de la prise d'eau en Durance et exceptionnellement de la prise d'eau du canal Cadenet situés sur la commune de Pertuis. Ces captages alimentent 20 communes et plus de 50 000 habitants. Or, la prise d'eau du canal de Cadenet n'est pas autorisée et n'est pas régularisable, et le volume de pompage des captages de Vidalet a fortement diminué suite à une pollution en 2014. Depuis 2015, le SIVOM Durance Luberon cherche de nouvelles ressources afin de garantir une capacité suffisante en eau. Il a prévu de mettre à jour le schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Cette situation montre la vulnérabilité de l'alimentation du réseau public sur l'ensemble des communes du SIVOM. Toutefois, au vu des prévisions démographiques retenues par la commune et des capacités de production des ressources, les besoins en eau potable pourront être satisfaits.

L'assainissement des eaux usées

L'assainissement collectif et le réseau des eaux usées est géré par le SIVOM Durance Luberon. La commune dispose sur son territoire d'une station d'épuration de type lit planté de roseaux, mise en service en 2006, et d'une capacité de 1 200 équivalents habitants (E.H.) - 180 m³/jour. Le réseau était conforme en collecte en 2014, mais reste sensible aux entrées d'eaux claires parasites par temps de pluie.

Fonctionnant en moyenne autour de 50 % de sa capacité nominale de traitement, la station est en mesure de traiter la charge organique supplémentaire relative aux nouveaux habitants. Toutefois, cette capacité résiduelle est limitée par la charge hydraulique. En effet, la station d'épuration reçoit une charge moyenne de l'ordre de 80 % de sa capacité nominale, avec des pointes dépassant nettement la capacité nominale par temps de pluie. Cela est le signe de la présence d'eaux claires parasites en quantité importante dans le réseau de collecte.

16/ Est-ce qu'une mesure de protection spécifique sera prise pour la protection et la préservation de la mare du Desen ?

17/ Le rapport de présentation et les annexes sanitaires prendront-ils en compte les tensions et relatives à la sécurisation de la ressource en eau potable ? Seront-ils complétés ?

Aussi, des travaux de réduction des eaux claires parasites sur le réseau de collecte devront accompagner le développement de l'urbanisation afin de s'assurer de la capacité de la station d'épuration à recevoir et traiter correctement les eaux usées produites.

Par ailleurs, l'absence du zonage d'assainissement ne permet pas de vérifier sa cohérence avec le Zonage du PLU. Il est constaté néanmoins que le réseau de collecte (pièce n°7.1) dessert l'ensemble des zones U et 1AU du PLU.

4- LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Les espaces à vocation agricole représentent environ 23 % du territoire communal. Ils sont principalement dédiés à la viticulture et sont compris dans les périmètres AOC-AOP vins du «< Luberon >>. Bien que l'agriculture ait perdu de son dynamisme depuis quelques années, elle joue un rôle important pour la commune du point de vue paysager, touristique et économique.

Le PLU affiche dans son PADD l'objectif de favoriser le maintien de l'activité agricole sur la commune en permettant notamment d'autoriser l'ensemble des constructions afférentes à l'activité agricole et aux activités qui génèrent des revenus agricoles.

Le PLU définit également dans son règlement (Zones A et N), les bâtiments liés à l'agri-tourisme (gîtes, locaux de ventes directes, etc) comme étant des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Je rappelle que les Zones A et N du PLU ont pour vocation de protéger le potentiel agronomique, biologique ou économique des espaces non urbanisés. À ce titre, le PLU ne peut autoriser que les constructions «< nécessaires >> à l'exploitation agricole. Or, l'hébergement touristique (gîtes, chambres d'hôte, camping, commerce...) ne répond pas à ce critère de nécessité (voir jurisprudence du Conseil d'État CE n° 282 398 du 14 février 2007). Par dérogation au principe d'inconstructibilité des Zones agricoles, naturelles et forestières, la loi ALUR a donné la possibilité de délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au sein de ces zones. Toutefois, pour protéger les terres agricoles et limiter le mitage, la loi a encadré l'utilisation de cette mesure en précisant que les STECAL devaient revêtir un caractère exceptionnel (à justifier dans le rapport de présentation) et que leur taille et leur capacité devaient rester limitées.

Ainsi, le PLU a délimité trois STECAL : deux secteurs Ne dédiés à maintenir les activités existantes (restauration) et un secteur Nst pour la création d'une aire de stationnement. Ces trois secteurs ont reçu un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui s'est réunie le 27 juillet 2017. Toutefois, la commission recommande, pour le secteur Nst, de soustraire la parcelle C 750 cultivée en vigne de la surface de parking située au Sud de la voie départementale (RD27), et de travailler par ailleurs à ce que cette surface de parking puisse permettre l'infiltration des eaux (pas d'imperméabilisation). Elle préconise également de réduire la hauteur autorisée des constructions sur ce STECAL qui sont, en l'état, celles des dispositions prévues au règlement général de la zone N, pour ne permettre que des constructions en rez-de-chaussée. En termes de protection des espaces naturels et agricoles, la limitation de l'extension de l'urbanisation à l'enveloppe déjà bâtie du village permet de classer des zones constructibles au POS en zones naturelles et agricoles dans le PLU. Ainsi, le projet urbain tend vers une meilleure protection des espaces naturels et agricoles.

5- LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Le risque inondation issu de l'atlas des zones inondables (AZI) n'est pas décrit dans le rapport de présentation. Il conviendrait de présenter l'AZI et la carte qui en est issue (portée à la connaissance

18/ Les travaux de réduction des eaux claires parasites sur le réseau de collecte accompagneront-ils le développement de l'urbanisation ?

19/ La recommandation de la CDPENAF sera-t-elle suivie, la parcelle C 750 sera-t-elle retirée du secteur Nst. ?

20/ Ce parking sera-t-il conçu en évitant toute imperméabilisation ?

21/ La hauteur autorisée des constructions sur le STECAL en question sera-t-elle réduite à de simple rez-de-chaussée ?

22 : L'AZI et la carte qui en est issue seront-ils portés dans le rapport de présentation ?

de la commune en août 2013). Concernant le risque feu de forêt, il est évoqué dans le rapport de présentation sur la base de la carte communale des aléas feu de forêt notifiée à la commune le 11 février 2015. Par ailleurs, les risques sismique et retrait gonflement des argiles sont cités dans le rapport de présentation. Leur description est complète et à jour. Au niveau réglementaire, et sous réserve des remarques énoncées dans le chapitre relatif au « Contenu du document », les risques sont globalement bien pris en compte.

OBSERVATIONS SUR LE CONTENU DU DOCUMENT

1- LES OAP

Le secteur d'aménagement n°2 ne prend pas en compte la parcelle cultivée au nord qui est classée en zone 1AUc. De ce fait, le règlement de la zone 1AUc qui suit le principe d'organisation de l'OAP, ne peut s'appliquer pour cette parcelle. Le cabanon identifié dans l'OAP du secteur 2 comme élément à préserver et à mettre en valeur n'apparaît pas sur le Zonage réglementaire au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Il serait nécessaire de l'identifier sur le zonage réglementaire et de définir dans le règlement les prescriptions de nature à assurer sa préservation.

2.- LE REGLEMENT ET LE ZONAGE

L'alimentation en eau potable

En zones A et N, le réseau d'eau potable existe, notamment sur le quartier du Plan. Il est donc obligatoire que les constructions ou installations situées dans le périmètre de desserte, défini par le zonage d'alimentation en eau potable, soient raccordées au réseau (articles A4 et N4).

Les zones agricoles et naturelles

Le secteur Nr a été défini avec l'objectif de préserver les ripisylves en interdisant toute nouvelle construction. Cependant, sur le zonage réglementaire du PLU, il est constaté que ce secteur ne couvre pas les ripisylves dans leur totalité. Bien que certaines portions des cours d'eau soient en EBC, il aurait été opportun d'identifier de manière précise les ripisylves afin de définir des mesures de protection spécifiques.

Les risques

Risque inondation

Le risque inondation auquel sont soumises les différentes zones n'est pas indiqué en préambule du règlement. L'information est rappelée par la suite pour chacune des zones concernées en article 2, sauf pour la zone UA (aucun rappel) et la zone N (en article 1), avec un renvoi au titre VI comportant les prescriptions de l'Atlas des Zones inondables. Il conviendrait d'apporter cette information en article 2 de la zone UA et de la zone N. Enfin, les dispositions du titre 6 sont conformes aux prescriptions de l'AZI. Les zones inondables issues de l'AZI ne sont pas indicées sur la carte réglementaire, mais elles sont visibles et correctement légendées. Elles sont présentées sous forme d'enveloppes reprenant la cartographie de l'AZI (lit mineur et moyen, lit majeur, ruissellement).

Risque feu de forêt

Il est constaté quelques différences de délimitation de zonage entre la carte des aléas feu de forêt et la Carte du PLU. Il convient de les rectifier.

[voir la Carte aléas feu de forêt et la Carte de zonage du PLU en

23/ L'anomalie relevée au 1-Les OAP, par l'avis de l'Etat sera-elle corrigée ?

24/ Sera-il bien notifié que dans les zones A et N les constructions ou installation situées dans le périmètre de desserte devront être obligatoirement raccordées au réseau ?

25/ Les ripisylves seront-elles identifiées de manière précises, des mesures de protections spécifiques seront-elles apportées ?

26/ L'information sur le risque inondation sera-t-elle apportée en article 2 de la zone UA et de la zone N?

27/ Sera-t-il procédé à la rectification des différences de délimitation de zonage entre la carte des aléas feu de forêt et a carte du PLU [voir en ANNEXE , page 6/8 du document]

<p>ANNEXE , page 6/8 du document]</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre d'une appréciation plus globale du risque, il serait souhaitable de modifier la carte de zonage dans les deux secteurs ci-dessous. En effet, même si la carte des aléas feu de forêt n'a pas classé ces deux zones, il paraît peu souhaitable d'y autoriser la création de logement.</p> <p>- Zone agricole enclavée sur la limite ouest de la commune avec Cabrières d' Aigues :</p> <p>Les deux zones A non indicées devraient être zonées en Af2. En effet, les zones boisées à l'ouest de celles-ci sont cartographiées en aléas fort sur la carte de la commune de Cabrières d' Aigues. Le vent dominant étant d'ouest sur le versant sud du grand Luberon, ces parcelles seront parcourues par le feu en cas d'incendie. Le zonage Af2 permettra de ne pas y installer de logement</p> <p>- Maison en bordure du massif à l'est de la commune :</p> <p>Cette maison est en contact direct avec le massif et sera soumise à des effets de chaleur et de fumée en cas d'incendie. Il serait plus prudent de la conserver dans un zonage indicé en f1. [Voir en ANNEXE , page 7 du document les cartes illustrant ce point]</p> <p>Concernant le règlement écrit, il prend correctement en compte le risque feu de forêt. Néanmoins, concernant les prescriptions sur les voiries, il convient de rectifier la phrase : << la voie doit être capable de supporter un véhicule de 16 tonnes (et non 13T) dont 9 sur l'essieu arrière >>.</p> <p>Le patrimoine bâti</p> <p>Afin d'être en cohérence avec le PADD qui affiche l'orientation << valoriser les éléments du patrimoine de la commune et l'objectif protéger et mettre en valeur les éléments patrimoniaux les plus intéressants (l'église, le temple...) >>, les éléments du patrimoine bâti, décrits dans le rapport de présentation, doivent être identifiés sur le zonage réglementaire au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme et le règlement doit définir des mesures pour assurer leur préservation</p> <p>3- LES ANNEXES</p> <p>Le règlement local de publicité</p> <p>La commune possède un règlement local de publicité approuvé le 29 mars 2003. Aussi, conformément aux dispositions de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, ce règlement local de publicité devra être annexé au PLU.</p> <p>Les servitudes d'utilité publique</p> <p>La lisibilité des servitudes applicables au territoire doit être améliorée. Leur contour doit apparaître de façon évidente (en particulier pour la servitude AC1) et la légende doit se limiter aux seules servitudes applicables au territoire de la commune de La Motte d'Aigues</p> <p>CONCLUSION</p> <p>Les choix retenus par la commune pour définir le projet d'aménagement et de développement durable sont globalement en accord avec les principes fondamentaux d'aménagement et d'urbanisme tels que définis aux termes des articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme. De plus, les objectifs poursuivis en termes de développement, de diversification des formes d'habitat et de consommation de l'espace sont cohérents avec les orientations du SCoT. Par conséquent, l'État émet un avis favorable au projet de PLU</p>	<p>28/ Sera-t-il procédé à la modification de la carte de zonage dans les secteurs mentionnés [Voir en ANNEXE page 6 du document Avis de l'Etat]</p> <p>29/ Compte-tenu du danger relevé, les deux zones A non indicées seront-elles indicées en Af2 ?</p> <p>30/ La maison en bordure du massif à l'est de la commune [Voir ANNEXE....., page 7 du document] sera-t-elle indicée en f1 ?</p> <p>31/ La rectification de 13 à 16 tonnes sera-t-elle opérée ?</p> <p>32/ Les éléments du patrimoine bâti décrits dans le rapport de présentation seront-ils identifiés sur le zonage réglementaire et le règlement sera-t-il complété par les mesures destinées à assurer leur préservation ?</p> <p>33/ Le règlement local de publicité sera-t-il annexé au PLU ?</p> <p>34/ La lisibilité des servitudes applicables au territoire (contour et légende) sera-t-elle améliorée ?</p>
--	--

en invitant la commune à prendre en compte l'ensemble des observations contenues dans le présent avis	
MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale Accord tacite	

III -6 Réponses apportées aux observations des PPA par le Pétitionnaire

Réponses du Maître d'Ouvrage aux questions posées à partir des observations des PPA

Question au MO	
	1/Le rapport de présentation et les annexes sanitaires seront-ils complétés en tenant compte de cette première observation sur la sécurisation et la ressource en eau potable ?
Réponse 1	Oui, le rapport et les annexes sanitaires seront compléter pour intégrer ces éléments concernant l'eau potable.
	2/ Le règlement intégrera-t-il cette obligation de raccordement au réseau public d'eau potable pour le quartier du Plan ?
Réponse 2	Oui, le règlement intégrera cette obligation.
	3/ Les emplacements réservés souhaités par COTELUB seront-ils mentionnés ? Une liste de ces emplacements sera-elle créée ?
Réponse 3	La liste des ER figure sur le document graphique du règlement (plan de zonage). Un ER a été délimité pour di stationnement à l'Etang de la Bonde (ERN°1) Concernant le cheminement doux il peut faire l'objet d'un ER Concernant l'aménagement touristique il pourra être intégré dès lors que l'objet répond aux critères de l'article L151-41 du CU (notamment le 2°)
	4/ Sera-t-il tenu compte des recommandations sur les déplacements doux et sur l'aménagement du sector2 des OAP
Réponse 4	Compte tenu de la surface importante du secteur et du nombre également important de propriétaires sur ce secteur, la réalisation d'une seule opération d'ensemble n'apparaît pas adaptée. Une attention particulière sera apportée quant à la mise en œuvre de l'urbanisation de ce secteur.
	5/ Afin de lever la réserve émise par la CDPENAF l'emprise au sol des extensions sera-t-elle limitée ? La surface de plancher sera-t-elle réglementée

Réponse 5	La surface de plancher maximum est fixée à 250m ² , et elle sera maintenue. L'emprise au sol maximum après extension sera quant à lui réglementé pour tenir compte de cette observation de la CDPENAF.
	6/ Sera-t-il tenu compte des recommandations préconisées par la CDPENAF
Réponse 6	Ces recommandations (infiltration des eaux, hauteur des constructions) seront prises en compte, à l'exception de celle portant sur la parcelle C750 qui sera maintenue dans le secteur Nst.
	7/ Les marges de recul concernant la RD 37 seront-elles mentionnées dans le règlement des zones A et N articles 6 ?
Réponse 7	Ces marges de recul seront reprises
	8/ Le recul spécifié pour les zones UC et UD sera-t-il supprimé ?
Réponse 8	Ces reculs pourront être effectivement revus légèrement à la hausse pour ce qui est des routes départementales.
	9/ Quelle est la position du porteur de projet par rapport à la recommandation du Département sur la densification ou la mutation du tissu existant de logements ?
Réponse 9	Il ne s'agit pas d'une observation ou recommandation, mais uniquement une reprise des éléments de constat figurant dans le rapport de présentation (p65, 130,...)
	10/ La localisation de l'emplacement réservé sera-t-elle choisie avec la concertation préconisée. Le rapport de présentation démontrera-t-il qu'il n'existe aucune autre alternative ?
Réponse10	Ce travail a déjà été mené, et plusieurs sites ont été envisagés. Le site retenu a été considéré comme le plus adapté (localisation, superficie, accès,...). Cette démonstration sera détaillée dans le rapport de présentation.
	11/ La mise en place de l'interface/écran végétal avec l'espace agricole sera-t-elle réglementée comme cela est recommandé par la Chambre d'Agriculture ?
Réponse 11	Cela peut être intégré à l'article 13 de la zone 1AU, sachant que cela ne concerne que la limite sud ce chacun de 2 secteurs.
	12/ Sera t'il procédé au re- classement de certains Espaces Boisés Classés comme suggéré par la Chambre d'Agriculture ?
Réponse 12	Un travail avait été réalisé pour ne pas intégrer en EBC les espaces pouvant présenter un intérêt pour une remise en culture. Une vérification sera réalisée pour éventuellement affiner la délimitation des EBC.
	13/ Sera-t-il vérifié que les zones indicées Nr ne recouvrent pas indûment certaines zone à vocation agricole ?
Réponse 13	Ce zonage nr n'empêche aucunement le maintien des cultures existantes, il vise simplement à interdire toute nouvelle construction.
	14/ L'article 13 du règlement de la zone agricole sera-t-il complété par l'obligation demandée par la Chambre d'Agriculture, d'imposer la plantation d'une haie antidérive ?
Réponse 14	La commune donne un avis favorable pour l'implantation d'une haie antidérive
	15/ La rédaction de l'article 11 du règlement de la zone A, source éventuelle de conflit de voisinage sera-t-elle reprise dans le sens proposé par la Chambre d'Agriculture ?
Réponse 15	Une attention sera apportée à la rédaction de l'article 11 de la zone A pour lever toute ambiguïté
	16/ Est-ce qu'une mesure de protection spécifique sera prise pour la protection et la préservation de la mare du Desen ?
Réponse 16	Oui, des dispositions seront mises en œuvre pour en assurer la protection.
	17/ Le rapport de présentation et les annexes sanitaires prendront-ils en compte les tensions et relatives à la sécurisation de la ressource en eau potable ? Seront-ils complétés ?
Réponse 17	Oui, le rapport et les annexes sanitaires seront compléter pour intégrer ces éléments concernant

	l'eau potable.
	18/ Les travaux de réduction des eaux claires parasite sur le réseau de collecte accompagneront-ils le développement de l'urbanisation ?
Réponse 18	Oui, les travaux accompagneront le développement de l'urbanisation
	19/ La recommandation de la CDPENAF sera-t-elle suivie, la parcelle C 750 sera-t-elle retirée du secteur Nst. ?
Réponse 19	La parcelle C750 sera maintenue dans le secteur Nst car cela correspond à un besoin pour la commune.
	20/ Ce parking sera-t-il conçu en évitant toute imperméabilisation ?
Réponse 20	Oui, la limitation de l'imperméabilisation sera recherchée
	21/ La hauteur autorisée des constructions sur le STECAL en question sera-t-elle réduite à de simple rez-de-chaussée ?
Réponse 21	Oui, la hauteur sera limitée
	22 : L'AZI et la carte qui en est issue seront-ils portés dans le rapport de présentation ?
Réponse 22	Oui, l'AZI sera présentée dans le rapport de présentation
	23/ L'anomalie relevée au 1-Les OAP sera-elle corrigée ?
Réponse 23	Cette anomalie sera rectifiée pour faire correspondre les périmètres de la zone 1AU avec celui de l'OAP.
	24/ Sera-il bien notifié que dans les zones et A et N les constructions ou installation situées dans le périmètre de desserte devront être obligatoirement raccordées au réseau ?
Réponse 24	Oui, cette précision sera apportée pour le quartier du Plan
	25/ Les ripisylves seront-elles identifiées de manière précises, des mesures de protections spécifiques seront-elles apportées ?
Réponse 25	Une délimitation plus fine de l'identification des ripisylves sera effectuée
	26/ L'information sur le risque inondation sera-t-elle apportée en article 2 de la zone UA et de la zone N?
Réponse 26	Cette information sera apportée pour les zones UA et N
	27/ Sera-t-il procédé à la rectification des différences de délimitation de zonage entre la carte des aléas feu de forêt et a carte du PLU [voir en ANNEXE , page 6/8 du document]
Réponse 27	Ces différences seront rectifiées
	28/ Sera-t-il procédé à la modification de la carte de zonage dans les secteurs mentionnés [Voir en ANNEXE page 6 du document, Avis de l'Etat
Réponse 28	Oui, la modification sera apportée
	29/ Compte-tenu du danger relevé, les deux zones A non indicées seront-elles indicées en Af2 ?
Réponse 29	Ces zones seront indicées Af2
	30/ La maison en bordure du massif à l'est de la commune [Voir ANNEXE....., page 7 du document] sera-t-elle indicée en f1 ?
Réponse 30	Cette maison sera indicée Af1
	31/ La rectification de 13 à 16 tonnes sera-t-elle opérée ?
Réponse 31	Oui cette rectification sera effectuée
	32/ Les éléments du patrimoine bâti décrits dans le rapport de présentation seront-ils identifiés sur le zonage réglementaire et le règlement sera-t-il complété par les mesures destinées à assurer leur préservation ?
Réponse 32	Ces éléments seront identifiés sur le plan de zonage au titre du L.151-19 du CU
	33/ Le règlement local de publicité sera-t-il annexé au PLU ?

Réponse 33	Oui le règlement local de publicité sera annexé au PLU
	34/ La lisibilité des servitudes applicables au territoire (contour et légende) sera-t-elle améliorée ?
Réponse 34	Un effort sera fait pour essayer d'améliorer la lisibilité de ces plans.

III – 7 OBSERVATIONS DU CE

Le commissaire-enquêteur a posé 38 questions reprises des observations ou requêtes des administrés. La Commune oppose 33 réserves ou réponses négatives. Si l'on excepte les remarques qui ne sont pas du ressort du PLU, (voir questions et réponses 22, 24,25, 28) , on peut constater que certaines réponses sont auto-justifiées par le renvoi au PADD, à l'OAP ou à la conception générale du PLU (voir ci-dessus les réponses aux questions 1,2,3,16,26,31) ce qui bien entendu ne pourra constituer des réponses satisfaisantes pour les administrés concernés.

Les réponses 12 et 34 surprennent par leur caractère abrupt.

Par ailleurs la réponse à la question 23 et à la question 6 laissent le règlement de la difficile traversée du village au seul soin des usagers.

La Commune apporte une réponse positive à 5 de ces requêtes. (voir ci-dessus les réponses aux questions 7,8, 14,17,18, 37) dont une posée par elle-même.

Par ailleurs, 14 Personnes Publiques Associées ont été contactées. 6 ont émis leur avis (voir ANNEXE 12). Il s'agit de l'ARS (Agence Régionale de Santé), de COTELUB) (Communauté Territoriale Sud Luberon) de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), du Département, de la Chambre d'Agriculture, de l'Etat

Les 6 PPA émettent un avis favorable nuancé de réserves, ou de recommandations

La MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) contactée le 2/06/2017(voir ANNEXE 12) a donné un accord tacite

Fait à PERTUIS le 9 novembre 2017

le commissaire-enquêteur

Jean STANLEY



Deuxième partie :

CONCLUSIONS MOTIVEES

et AVIS du CE

1/ Rappel

Cette Enquête Publique est relative au projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La MOTTE d'AIGUES

La conduite de l'enquête s'est faite en application des articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Elle s'est faite dans le respect des attendus de l'Arrêté municipal de la Mairie de La MOTTE d'AIGUES en date du 18 septembre 2017.

L'enquête s'est déroulée du mardi 10 octobre 2017 au vendredi 10 novembre 2017 soit pendant 32 jours consécutifs, selon les dispositions de l'Arrêté municipal du 18 septembre 2017 suite à l'ordonnance en date du 11 septembre 2017 de M. le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes.

Le public a été correctement informé du déroulement de l'enquête conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

19 observations et 7 pièces jointes ont été déposées sur le registre d'enquête, 2 mails comportant 5 observations pour l'un et 21 observations pour l'autre ont été adressés à la Mairie de La MOTTE d'AIGUES, siège de l'enquête

Les avis de 14 Personnes Publiques Associées ont été sollicités, 6 d'entre elles ont donné suite.

Avisée, (voir [ANNEXE 12](#)), la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a donné un accord tacite

2/ Motivation de l'Avis

J'ai bien pris connaissance des pièces du dossier présenté pour ce projet de PLU. J'ai été reçu par Monsieur le Maire de la MOTTE d'AIGUES et nous avons eu positif. Ce contact s'est renouvelé de manière informelle à l'occasion de rencontres lors des permanences.

J'ai pu constater que l'information apportée au public avait été convenablement effectuée (affichage légal, annonces légales dans *La Provence* du jeudi 21 septembre 2017, et du 12 octobre 2017, *Les Petites affiches de Vaucluse* du mardi 26 septembre, du 10 octobre 2017.) Parallèlement le site internet de la Mairie et le Bulletin municipal n°65 d'octobre 2017 donnaient avis de l'ouverture imminente de l'enquête publique. A partir du 10 octobre, date de l'ouverture de l'enquête, des liens ont donné accès à l'ensemble des pièces du Dossier

ainsi qu'aux avis des PPA et au compte-rendu de la concertation préalable. L'ensemble de ces pièces pouvaient ainsi être téléchargées.

La consultation des registres, de ses pièces jointes, et des mails m'a conduit à transmettre au porteur de projet 38 questions auxquelles il a apporté, à mes yeux, les réponses qui convenaient sans doute par rapport au projet voté. Toutefois l'ensemble donne le sentiment l'impression d'un déséquilibre en défaveur des administrés qui reçoivent 35 réponses négatives.

Les Personnes Publiques Associées apportent un Avis favorable au projet. Il est à noter que l'Autorité Environnementale cautionne celui-ci. Comme le souligne la Communauté de communes COTELUB, le projet est en outre conforme au SCoT Sud Luberon dont dépend la MOTTE d'AIGUES.

J'observe que sur les 34 points d'achoppement qui sont soulevés par les PPA, 31 sont reçus favorablement par le Pétitionnaire et leur prise en compte sera un apport positif à la réalisation du projet.

Le commissaire enquêteur a recueilli tous les renseignements pouvant être utiles auprès des autorités concernées, des services responsables et du pétitionnaire. Le commissaire enquêteur a visité le cœur et les abords du village Il s'est rendu sur les lieux à plusieurs reprises, chaque fois que cela s'est avéré nécessaire.

Ainsi,

Considérant le bon déroulement de l'enquête publique
 considérant le dossier mis à la disposition du public pendant la durée réglementaire
 considérant le mémoire en réponse du pétitionnaire,
 considérant comme contractuels les engagements du pétitionnaire figurant dans son mémoire en réponse que ce soit vis-à-vis des administrés ou que ce soit vis-à-vis des Personnes Publiques Associées
 considérant la cohérence du projet avec le SCoT du Sud-Luberon
 considérant l'accord tacite de la Mrae

le commissaire enquêteur soussigné émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de PLU de la Commune de LA MOTTE d'AIGUES ,

sous RESERVE que, pour des raisons de sécurité, soient bien prises en compte les nombreuses observations émises au sujet de la traversées du cœur du village par la D27 et que soit réactivé le projet de déviation.

Fait à PERTUIS le 9 novembre 2017

Le commissaire-enquêteur

Jean STANLEY



Destinataires :
 M. le Maire de La MOTTE d'AIGUES
 (1 Ex papier et 1 Ex numérique)

ANNEXES

ANNEXE 1

**Compte-rendu de la concertation préalable
au Conseil municipal du 15 mai 2017**

et

ANNEXE 2

Avis de l'arrêt du projet de PLU du 5 mai 2017

015 - 2017

MAIRIE DE
LA MOTTE D'AIGUES
Parc Reybaud
34240 LA MOTTE D'AIGUES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

République Française

SEANCE DU 15 MAI 2017

Le QUINZE MAI DEUX MILLE DIX SEPT

A 18 H 30

Nombre de membres afférents au Conseil	Nombre de membres en exercice	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération
15	14	12

Le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :
Monsieur GENTY Guy

Présents : M.GENTY Guy, FRANC Daniel, BONETY Myriam, FIORITO Marie-Laure, FICINI Jean-Pierre, BREMOND Henri, RUGGIERI Claude, MILESI Jean-René, LÉBOUC Nathalie, RODRIGUEZ Marielle, ROYERE Nicole,
KRIKORIAN Stéphanie,
Absents : GOUIRAND Alain, JOGAND Sandrine
Secrétaire de séance : RODRIGUEZ Marielle

Date de la convocation
05 Mai 2017

Date d'affichage
05 mai 2017

Objet de la délibération :
Bilan de la concertation et Arrêt du projet de PLU.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Il explique qu'en application de l'article L103-6 du Code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être « arrêté » par délibération du Conseil Municipal et communiqué pour avis aux personnes publiques associées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants, R153-1 et suivants et L103-1 et suivants,
Vu la délibération en date du 29 mars 2005 prescrivant la révision du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération en date du 1^{er} août 2006 définissant les modalités de la concertation de la population,
Vu la délibération en date du 09 juin 2016 qui affine et précise les objectifs de la mise en révision du POS,
Considérant qu'un débat a eu lieu le 09 juin 2016 au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durable, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes,
Vu les phases de concertation menées,
Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées,

APRES EN AVOIR DELIBERE

1 – Tire le bilan suivant de la concertation :

La concertation de la population s'est déroulée en plusieurs phases (mise à disposition du public d'un dossier comprenant l'ensemble des pièces communicables, accompagné d'un registre destiné à recevoir les remarques et propositions des acteurs locaux et de la population, réunion publique et exposition publique) qui ont eu lieu tout au long de la procédure. Ces phases de concertation ont permis de tenir compte de l'avis de la population et de l'avancée de la démarche et d'avoir des temps d'échanges aux différents stades de l'élaboration du projet de PLU.

Cette concertation a eu pour objectif de présenter la méthodologie de l'élaboration d'un PLU, ainsi que les différents éléments et principes que le Conseil Municipal a adoptés.

Réception par le préfet : 16/05/2017
Publication : 16/05/2017

Pour l'autorité Compétente"
par délégation



015 - 2017

intégrer et prendre en compte pour répondre aux objectifs de la loi. Elle a également permis de présenter, d'une part, les grands éléments du diagnostic communal et d'autre part, d'expliquer les grands axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable retenus par la municipalité. En outre, la mise à disposition de documents a permis de présenter les projets de zonage, de règlement et d'orientations d'aménagement et de programmation du PLU, ainsi que les justifications des choix opérés afin que chacun puisse prendre connaissance de la traduction réglementaire du PADD. Cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme qu'est le PLU ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour la commune, tout en formulant des remarques et observations sur les documents présentés. Elle a également permis aux élus d'expliquer les normes supra-communales (SCOT notamment) avec lesquelles le PLU devait être compatible. Ces observations ont porté, pour partie, sur des points de forme concernant le projet de PLU, et leur prise en compte a permis d'améliorer et d'affiner le document. Quelques observations ont été émises concernant les options de développement retenues par la municipalité. Des questions ont été posées au sujet du devenir du secteur du Plan. Des interrogations ont porté sur le devenir du secteur de l'étang de la Bonde et sur les projets envisagés sur ce site. Des observations ont été formulées sur la délimitation de certains EBC, et les contraintes que cela pouvait poser à la remise d'anciennes terres agricoles. Des questions ont également été posées sur les possibilités de constructions en zone agricole (évolution de l'existant et constructions nouvelles) enfin, plusieurs demandes d'ordre personnel ont également été formulées, elles ont été analysées au regard de leur cohérence avec le projet de développement défini par la municipalité. Cette concertation a permis d'aboutir à un projet adapté au territoire de La Motte d'Aigues largement compris et partagé par les habitants. L'objectif de la municipalité a été de classer en zone constructible les secteurs permettant d'assurer un développement cohérent du village, tout en respectant les principes réglementaires qui s'imposent à la commune pour l'élaboration d'un PLU. Ainsi, le zonage et le règlement du PLU constituent la mise en œuvre du projet de développement défini par la municipalité qui doit être en conformité avec la législation en vigueur.

2 – Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Motte d'Aigues tel qu'il est annexé à la présente,

3 – Précise que le projet de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis :

- à Monsieur Le Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- au Président de COTELUB,
- au Président du syndicat en charge du SCOT du Sud Luberon,
- au directeur du CRPF,
- au directeur de l'INAO,
- à l'Autorité Environnementale,
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et mention de cet affichage sera réalisée dans un journal diffusé dans le département. Le dossier sera tenu à disposition du public en Mairie.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publication ou notification

Le Maire



Signature et cachet

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits,
Suivent les signatures,
Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400844-20170515-0152017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2017
Publication : 16/05/2017

Pour l'autorité Compétente
par délégation



ANNEXE 3

Désignation du commissaire-enquêteur par le TA de Nîmes le 11 septembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

11/09/2017

N° E17000128 / 84

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 04/09/2017, la lettre par laquelle le Maire de LA MOTTE D'AIGUES demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA MOTTE D'AIGUES ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

DECIDE

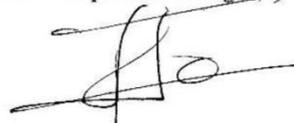
ARTICLE 1 : Monsieur Jean STANLEY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de LA MOTTE D'AIGUES et à Monsieur Jean STANLEY.

Fait à Nîmes, le 11/09/2017

Le Vice-président délégué,



Jean-Pierre FIRMIN

ANNEXE 4

Arrêté municipal du 18 septembre 2017 prescrivant l'enquête publique

080 - 2017

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**Objet :**

Arrêté prescrivant l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune De LA MOTTE D'AIGUES

Le Maire de la commune de La Motte d'Aigues,
 Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants et R.153-1 et suivants,
 Vu la Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
 Vu le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique,
 Vu l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
 Vu la délibération en date du 29 mars 2005 prescrivant la révision du POS,
 Vu la délibération en date du 1^{er} août 2006 prescrivant les modalités de la concertation,
 Vu le débat sur les orientations générales du PADD en date du 09 juin 2016,
 Vu la délibération en date du 15 mai 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,
 Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête,
 Vu l'ordonnance en date du 11 septembre 2017 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Jean STANLEY en qualité de commissaire enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il sera procédé à une enquête publique portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Motte d'Aigues.

Le PLU s'organise autour de 2 grands axes :

- I – Affirmer le caractère rural du territoire
1. Favoriser le maintien de l'activité agricole sur la commune,
 2. Protéger les richesses environnementales du territoire,
 3. Valoriser les éléments du patrimoine de la commune
 4. Afficher et intégrer les risques naturels.
- II – Conserver l'identité villageoise :
5. Renforcer l'urbanisation en continuité des pôles urbains existants,
 6. Rééquilibrer l'urbanisation du village,
 7. Accueillir une population diversifiée,
 8. Soutenir l'activité touristique,
 9. Agir pour une organisation responsable de la commune.

ARTICLE 2nd : l'enquête publique unique se déroulera du 10 octobre au 10 novembre 2017, soit 32 jours consécutifs.

ARTICLE 3^{ème} : Au terme de l'enquête lorsque le Commissaire Enquêteur aura rendu ses rapports, le Conseil Municipal de La Motte d'Aigues devra délibérer pour approuver le Plan Local d'urbanisme.

ARTICLE 4^{ème} : **Monsieur Jean STANLEY** a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 5^{ème} : les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 084-218400844-20170918-0802017-AR

Accusé certifié exécutoire

Reception par le prefet : 18/09/2017
 Publication : 18/09/2017

Pour l'"autorité Compétente"
 par délégation



080 - 2017

mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera déposé à la mairie de La Motte d'Aigues pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du 10 octobre au 10 novembre 2017 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Le dossier sera aussi consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie durant les heures habituelles d'ouverture de celle-ci et sur le site de la ville (<http://www.lamottedaignes.fr>). Une adresse internet dédiée permettra de recueillir les observations du public (mairie-lamotte@wanadoo.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6^{ème} : Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie le :

- 10 octobre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
- 23 octobre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
- 10 novembre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 7^{ème} : Monsieur Le Maire de la commune de La Motte d'Aigues représente l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées concernant les dossiers objets de l'enquête publique.

ARTICLE 8^{ème} : Le dossier de PLU soumis à enquête publique comprend une évaluation environnementale. Il est consultable aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de La Motte d'Aigues.

ARTICLE 9^{ème} : L'Autorité Environnementale a émis un avis tacite.

ARTICLE 10^{ème} : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, Monsieur Le Maire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur Le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la commune de La Motte d'Aigues le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

ARTICLE 11^{ème} : Une copie des rapports du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département de Vaucluse et à Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 12^{ème} : un mois après la fin de l'enquête publique, le public pourra consulter les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de La Motte d'Aigues, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 13^{ème} : un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de La Motte d'Aigues.

Fait à La Motte d'Aigues, le 18 septembre 2017

Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intéri

084-218400844-20170918-0802017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2017

Publication : 18/09/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



ANNEXE 5
AVIS au PUBLIC

INFORMATIONS MUNICIPALES**AVIS AU PUBLIC**

Commune de LA MOTTE D'AIGUES
Enquête Publique sur le projet d'élaboration du PLU

Par arrêté en date du 18 septembre 2017, le Maire de La Motte d'Aigues a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Motte d'Aigues.

A cet effet,

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Motte d'Aigues.

L'enquête publique se déroulera du 10 octobre au 10 novembre 2017, soit 32 jours consécutifs.

Au terme de l'enquête, lorsque le commissaire enquêteur aura rendu ses rapports, le Conseil Municipal de La Motte d'Aigues devra délibérer pour approuver le Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur Jean STANLEY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de La Motte d'Aigues pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du 10 octobre au 10 novembre 2017 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Le dossier sera aussi consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Mairie durant les heures habituelles d'ouverture de celle-ci et sur le site de la ville (<http://www.lamottedaignes.fr>). Une adresse internet dédiée permettra de recueillir les observations du public (mairie-lamotte@wanadoo.fr).

Toute personne peut sur demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie le :

- 10 octobre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00,
- 23 octobre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00,
- 10 novembre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00.

Monsieur le Maire de la commune de La Motte d'Aigues représente l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées concernant les dossiers objets de l'enquête publique.

Le dossier de PLU soumis à enquête publique comprend une évaluation environnementale. Il est consultable aux jours et heures d'ouverture de la Mairie. L'Autorité environnementale a émis un avis tacite.

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine Monsieur Le Maire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la commune de La Motte d'Aigues le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Une copie des rapports du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département du Vaucluse et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Un mois après la fin de l'enquête publique, le public pourra consulter ses rapports et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de La Motte d'Aigues, pendant une durée d'un an.

ANNEXES 6

Annonces légales du 21 et 26 septembre 2017

Annonces légales

Contacts : 04.91.84.41.30 - laprovence-marche-publicite.fr

Jeu 21 Septembre 2017
habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet du Département

VENTES AUX ENCHÈRES

AIX MARSEILLE ENCHÈRES AUTO

ENCHÈRES DE VOITURES

160 VEHICULES

LUNDI 25 SEPTEMBRE

DE TOURISME ET UTILITAIRES

VITROLLES

Tel : 04.42.77.42.30 - Fax : 04.42.77.42.39

Site : www.enchères-vo.com

ANÉE : 37 RD DE VENIPE - 21 LES ESTROUJANS - 13127 VITROLLES
A 12 H 30 - VENTE D'ENVIRON 160 VEHICULES
LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017 À 11 H 30 - DÉPART À 12 H 30
LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017 À 11 H 30 - DÉPART À 12 H 30
LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017 À 11 H 30 - DÉPART À 12 H 30

ANNONCES LEGALES

VILLE DE COURTHEZON

UNESSES PATRIMOINE

AVIS

PROCES VERBAL PROVISOIRE D'ETAT D'ABANDON MANIFESTE

Vu les articles L2243-1 et L2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 130 de la loi n° 2017-05 du 07 février 2017 relative à l'organisation des territoires ruraux.

Nous, Alain ROCHEBONNE, Maire de la Commune de COURTHEZON, sommes avisés au 18 rue du Faubourg de la Commune de COURTHEZON, immeuble d'habitation cadastré n° 36 section AP appartenant à M. BARTHELEMY Louis Marthe dont le domicile rural est le 19 rue François Rabelais à 84000 AVIGNON (Vaucluse), chez M. ARTHELEMY Charles.

- Nous avons constaté que cet immeuble inoccupé depuis plusieurs années était à l'état d'abandon ; le bâtiment présentait une absence du mur porteur sud, la toiture était effondrée dans sa quasi-totalité. Le restant de la propriété (jardin) est couvert de gravats dû à l'effondrement de certaines parties de l'habitation et présente un risque de chute des parties restantes.
- Pour faire cesser cet état, il y a lieu de faire les travaux suivants sur tout immeuble :
- Mise en sécurité du bâtiment ;
 - Extraction des ruines se trouvant sur la parcelle (environ 30m²) ;
 - Toiture à reprendre dans l'intégralité + pose gouttières ;
 - Plancher de tous les niveaux à reprendre ;
 - Pose de menuiseries extérieures / intérieures ;
 - Mur porteur (face sud) à édifier car effondré ;
 - Réfection de la façade ;
 - Isolation du bâtiment (contre-inondation) ;
 - Electricité, plomberie et carrelage sont à reprendre.

Cette obligation de faire s'adresse à toute personne détenant un droit sur cet immeuble.

Article L2243-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Lorsque, dans la commune, des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le Maire, à la demande du Conseil Municipal, engage la procédure de déclaration de la parcelle inoccupée en état d'abandon manifeste.

La procédure de déclaration en état d'abandon manifeste ne peut être mise en œuvre qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune.

Article L2243-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : Le Maire peut, par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste d'une parcelle, après qu'il a été procédé à la détermination de celle-ci ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés. Ce procès-verbal détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon.

Le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est affiché pendant trois mois à la Mairie et sur les lieux concernés ; il fait l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux ou locaux diffusés dans le département.

En outre, le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés ; il peine de nullité, cette notification reproduit intégralement les formes des articles L. 2243-1 à L. 2243-4. Si l'un des propriétaires, titulaires de droits réels ou autres intéressés n'a été identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est néanmoins faite à la Mairie.

Article L2243-3 du Code Général des Collectivités Territoriales : A l'issue d'un délai de six mois à compter de l'adoption des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article L. 2243-2, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; ce procès-verbal est tenu à la disposition du public. Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expulsion au profit de la commune, pour une destination qu'il détermine.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste peut être interrompue si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Dans ce cas, le procès-verbal définitif d'abandon manifeste intervient soit à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, soit, si elle est postérieure, dès la date à laquelle les travaux auraient dû être réalisés. Article L2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales : L'expulsion des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

CONFORMÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIGNÉ LE 28 JUILLET 2017 IL SERA PROCÉDÉ DU 20 SEPTEMBRE 2017 AU 20 OCTOBRE 2017 (30 JOURS) À UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE BOLLENE (84)

Ce projet est conduit par la Compagnie Nationale du Rhône sur la commune de Bollène (84).

Des informations techniques peuvent être demandées auprès de M. Martin FORCET - CNR - Tél : 04.26.23.19.48 mail : M.FORCET@cnr.fr M. Jean-Luc Cellieux, Ingénieur en retraite, est désigné commissaire enquêteur titulaire.

Du 20 septembre 2017 au 20 octobre 2017 inclus les pièces du dossier, comportant notamment une étude d'impact et une évaluation environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés au maire de Bollène, siège de l'enquête, où le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations sur tous et heures suivantes :

- le mercredi 20 septembre 2017 de 08h30 à 12h00,
- le jeudi 5 octobre 2017 de 08h30 à 12h00,
- le vendredi 20 octobre 2017 de 13h30 à 16h30.

Le dossier est également accessible en ligne sur le site : www.ville-bollene.fr/enquetes-public Un poste informatique dédié à cet effet, sera également mis à disposition du public en mairie de Bollène aux heures habituelles d'ouverture des services au public.

En dehors de ces permanences, le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert en mairie de Bollène, ou sur le site dématérialisé dont l'adresse est : <http://www.vaucluse.gouv.fr/rencontres-publices-en-cours-0380.html> (cette disposition s'applique du 20 septembre 2017 à 08h30 au 20 octobre 2017 à 16h30) ou les adresser par écrit :

M. le commissaire enquêteur / Enquête publique
Hôtel de Ville - Place Reynaud de la Gardette - 84500 BOLLENE

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès : Services de l'Etat en Vaucluse - DDT 84 - SEEF - 84000 AVIGNON cedex 8.

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un délai d'un an :
- En mairie de Bollène, - DDT de Vaucluse (SEEF) et sur le site de Préfecture de Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>)

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de Vaucluse statuera sur la demande d'autorisation, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Commune de LA MOTTE D'AGUES

AVIS AU PUBLIC

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ÉLABORATION DU PLU

Par arrêté en date du 18 septembre 2017, le Maire de La Motte d'Agues a autorisé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Motte d'Agues.

A cet effet, il a été procédé à une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Motte d'Agues.

L'enquête publique se déroulera du 10 octobre au 10 novembre 2017, soit 32 jours consécutifs.

Au terme de l'enquête, lorsque le commissaire enquêteur aura rendu ses rapports, le Conseil Municipal de La Motte d'Agues devra délibérer pour approuver le Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur Jean STABLEY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Maire de La Motte d'Agues.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à compléter sont déposés, cotés et parqués par le commissaire enquêteur, au domicile de Monsieur de La Motte d'Agues pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie du 10 octobre au 10 novembre 2017 inclus.

Chaque personne peut prendre connaissance du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Le dossier sera aussi consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Mairie durant les heures habituelles d'ouverture de celle-ci et sur le site de la ville (<http://www.lamotte-agues.fr>). Une adresse internet dédiée permettra de recueillir les observations du public (la-motte@wanadoo.fr).

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie dès la publication de l'affichage d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie le :
- 10 octobre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00,
- 23 octobre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00,
- 10 novembre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00.

Monsieur Le Maire de la commune de La Motte d'Agues représente l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées concernant les dossiers objets de l'enquête publique.

Le dossier de PLU soumis à enquête publique comprend une évaluation environnementale. Il est consultable aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

L'autorité environnementale a émis un avis technique.

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur renverra, dans la huitaine Monsieur Le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur Le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la commune de La Motte d'Agues le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Une copie des rapports du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur Le Préfet du département de Vaucluse et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Un mois après le fin de l'enquête publique, le public pourra consulter ses rapports et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de La Motte d'Agues, pendant une durée d'un an.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Suivant acte sous seing privé en date du 6 septembre 2017 à AVIGNON (84), enregistré au Service des Impôts d'AVIGNON (84) le 15 septembre 2017, dossier 2017 27818, référence 2017 A 00100, le scellé EDANCOO, SAS au capital de 1000 euros, dont le siège social est Parc du Pont Neuf, Avenue René Cassin 84110 Vaison-la-Romaine, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 808 907 843, représentée par son Président en exercice Madame Caroline ABADIE, a cédé à la société FSL TRATTORIA, SAS au capital de 1000 euros, dont le siège social est, Parc du Pont Neuf, Avenue René Cassin 84110 Vaison la Romaine immatriculée au Registre du Commerce

LE SALVAN

SCI au capital de 450 000 Euros
Siège social : Courrier Saint Martin
94110 VAISON LA ROMAINE
342 262 714 RCS Avignon

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23/07/17, il a été décidé de transférer le siège social au 8 rue Marcel Pehu-84003 LYON, et ce, à compter du 27/01/17.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
La société sera radiée du RCS d'Avignon.

LOCATION-GERANCE

Suivant acte sous seing privé en date à STRASBOURG du 14 septembre 2017, la Société BIJOU BRIGITTE ACCESSOIRES DE MODE SAS au capital de 1 500 000 €, ayant son siège social 10 Rue des Francs-Sourcous 67000 STRASBOURG, immatriculée sous le numéro RCS STRASBOURG 481 854 115, a cédé en location-gerance à la BIJOU RUBIN NIMES SARL, au capital de 1 500 €, ayant son siège social 16 rue de l'Aspic à 30000 NIMES immatriculée au RCS NIMES 562 562 567, un fonds de commerce de bijouterie fantaisie et accessoires de mode et à titre accessoire vente d'articles d'horlogerie, de joaillerie en or, argent ou en tout autre métal et plus généralement de tout ouvrage en métaux ou pierres précieuses et accessoires se rapportant à cette activité tels que manucure, textile, produits cosmétiques et complémentaires sis 96 Rue de la République à 84200 CARPENTRAS à compter du 15 septembre 2017 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Pour insertion

SUCCESSIONS VACANTES

REDDITION DES COMPTES

Le Directeur régional des Finances publiques Région PACA et Dépt. des Bouches du Rhône, pôle Gestion des Patrimoines privés, 16 rue Bode, 13008 MARSEILLE, curateur de la succession de MME MONARD ODETTE CHARLOTTE VEUVE BARD décédée le 26/06/2011 à AVIGNON (84) a déposé le compte de la succession au Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON LE 12/06/2017 Référence n° 138011390.

APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

ORGANISME PASSANT LE MARCHÉ
ASA DU CANAL DE CARPENTRAS
232 AV FREDERIC MISTRAL 84200 CARPENTRAS - France
Type de l'Acheteur public : Autre
Contact : Monsieur GUILLAUME Alain
Tél. : 0490631073

OBJET DU MARCHÉ
MODERNISATION MONTEUX N°8 - TRANCHE 3 - PHASE 2

DATE D'ENVOI À LA PUBLICATION 18/09/2017

TYPE DE MARCHÉ Travaux

TYPE DE PRESTATIONS Exécution

CLASSIFICATION DES PRODUITS Eau distribuée

MODE DE PASSATION : Procédure Adaptée

FORME DU MARCHÉ : Ordinaire

AUTRES INFORMATIONS :
Le DCE est disponible au format papier au siège du Canal de Carpentras au 232 av. F. Mistral / CARPENTRAS ou par téléchargement sur le site : <http://www.laprovence-marche-publicite.com>.

Les candidats désirant faire par voie postale du dossier de consultation des entreprises, joindront à leur demande une enveloppe grand format à soufflets libellés à leur adresse et affranchie à 3,85€.

PLANNING
DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : 13/10/2017 à 12:00

CRITÈRES D'ATTRIBUTION
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation (lettre d'invitation, cahier des charges...)

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

ORGANISME PASSANT LE MARCHÉ
ASA DU CANAL DE CARPENTRAS
232 AV FREDERIC MISTRAL 84200 CARPENTRAS - France
Type de l'Acheteur public : Autre
Contact : Monsieur GUILLAUME Alain
Tél. : 0490631073

OBJET DU MARCHÉ
REHABILITATION DES STATIONS DE POMPAGES DE SAINT ANDRE - HAUTES BRIGUIERES - NOTRE DAME DES ANGES

DATE D'ENVOI À LA PUBLICATION 16/09/2017

TYPE DE MARCHÉ Travaux

TYPE DE PRESTATIONS Exécution

CLASSIFICATION DES PRODUITS Eau distribuée

MODE DE PASSATION : Procédure Adaptée

FORME DU MARCHÉ : Ordinaire

AUTRES INFORMATIONS :
Le DCE est disponible au format papier au siège du Canal de Carpentras au 232 av. F. Mistral / CARPENTRAS ou par téléchargement sur le site : <http://www.laprovence-marche-publicite.com>.

Les candidats désirant faire par voie postale du dossier de consultation des entreprises, joindront à leur demande une enveloppe grand format à soufflets libellés à leur adresse et affranchie à 3,85€.

PLANNING
DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : 13/10/2017 à 12:00

CRITÈRES D'ATTRIBUTION
OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE APPRÉCIÉE EN FONCTION : des critères énoncés dans le règlement de la consultation (lettre d'invitation, cahier des charges...)

AVIS D'ATTRIBUTION



Les Petites affiches de Vaucluse l'écho du mardi n°3777 du 26 Septembre 2017
Ministère de la culture et de la communication - Arrêté du 22/12/2016 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales...

Annonces légales

EURL PIERRE REBEISTER
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social :
1254, avenue Dwight Eisenhower
84200 CARPENTRAS
484914973 RCS AUVIGNON

Aux termes d'une décision en date du 03/09/2017, l'associé unique a décidé de remplacer à compter de cette date la dénomination sociale « EURL PIERRE REBEISTER » par « MELCAP » et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.
Pour avis, La gérance
3777023

DISSOLUTIONS

BAR DES FONTAINES
SAS au capital de 2 000 euros
Siège social :
246, av. des Princes d'Orange,
84340 ENTRECHAUX
828 018 895 RCS AUVIGNON

Par AGE du 30/08/2017, il a été décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable. M. Olivier BOUZE, demeurant Chez Mme BARDET, 243, ch. du BIGN, 84340 ENTRECHAUX, a été nommé en qualité de liquidateur et le siège de la liquidation a été fixé chez ce dernier. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. L'AGE a également mis fin aux mandats de M. Lionel MENCHELLI, Président, et de M. Olivier BOUZE, Directeur Général. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au GTC d'AUVIGNON.
3777028

S.C.I. LE MAS DES CISTES

Société civile immobilière
en cours de liquidation amiable
au capital de 76.224,51 euros
Siège social : Leurdit Les Cistes
« La Grande Gargue »
84410 BEDON
RCS AUVIGNON 410 241 061

Aux termes d'une délibération en date du 20/08/17, la collectivité des associés a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 août 2017.
A été nommé liquidateur M. Farid HADJI demeurant 2 impasse Veraine Les Jardins Saint Bénédit 84000 AUVIGNON et a approuvé les comptes de liquidation, donné quittance au liquidateur, le décharge de son mandat, et a prononcé la clôture des opérations de liquidation.
Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'AUVIGNON.
Mention sera faite au RCS d'AUVIGNON.
Pour avis
3777023

MAPPY SMART SERVICES

SARL au capital de 1.000 €
84190 Le portet
RCS AUVIGNON 819 661 778

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 août 2017, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 août 2017.
A été nommé liquidateur M. Farid HADJI demeurant 2 impasse Veraine Les Jardins Saint Bénédit 84000 AUVIGNON et a approuvé les comptes de liquidation, donné quittance au liquidateur, le décharge de son mandat, et a prononcé la clôture des opérations de liquidation.
Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'AUVIGNON.
Mention sera faite au RCS d'AUVIGNON.
Pour avis
3777014

ADREM BOIS
SARL au capital de 7.622 €
Siège :
248 Avenue Philippe de Girard
84400 APT
404737916 RCS de AUVIGNON

Par décision de l'AGE du 31/08/2017, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 04/09/2017, nommé liquidateur M. TRIPARD Yves Le Castelais 84480 BONNEUX, et fixé le siège de liquidation au siège social où seront également notifiés actes et documents. Mention au RCS de AUVIGNON.
3777002

Suivant AGE en date du 20/09/2017, de la SCI A.G.D. Société Civile Immobilière en liquidation Au capital de 1 524,49 € Siège social : 50 rue des Phocéens 84100 ORANGE Siège de liquidation : Domaine de Bony route de Saint Laurent 84580 MARSLARGUES RCS AUVIGNON 988 228 955, après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean Louis GARCIA, liquidateur, l'assemblée générale a approuvé les comptes de liquidation, donné quittance au liquidateur et déchargé de son mandat au 20/09/2017, constaté l'absence de biens de la société et prononcé la clôture de la liquidation au 20/09/2017. Les comptes de liquidation seront déposés au RCS d'AUVIGNON.
Pour avis, Le Liquidateur
3777013

Par AGE de l'associé unique de la SASU IDEAL CAR, capital : 1 000 €, siège : 47 Rue Alexandre Blanc - 84000 AUVIGNON, RCS AUVIGNON 829 967 108, du 31/08/2017 a été décidée la dissolution anticipée de la société à compter du même jour. Liquidateur : Mr. Jilali BAKHAR, demeurant 1 Bis rue de Nemours 30210 FOURNIES. Siège de liquidation : au siège social, adresse à laquelle tout acte document et correspondance devront être notifiés. Dépot au Greffe du Tribunal de Commerce d'AUVIGNON.
3777034

AVIS DE CONVOCAION

UNION DES ASSOCIATIONS GEO
BTP de VAUCLUSE
UNAGEIC BTP 84
423 Rue Jean Dessert
BP 21588
84918 AUVIGNON CEDEX 9
Association Loi 1901 déclarée en Préfecture sous le N° W942001942

Avis de Convocation
Le Président de l'UNAGEIC BTP 84 et des associations membres :
- GEO BTP 84 Association Loi 1901 déclarée en Préfecture sous le N° W842001524
- GE BTP 84 Association Loi 1901 déclarée en Préfecture sous le N° W842001467
- BATHESERIM 84 Association Loi 1901 déclarée en Préfecture sous le N° W842001466
Informe les membres des dites associations que les assemblées générales ordinaires se dérouleront le mercredi 25 octobre 2017 à 17 h 00 au siège social des associations situés : Immeuble le Synthèse 2, 423 Rue Jean Dausset 84140 Montfavet.

Ordre du Jour
des assemblées Générales
Approbation du Rapport Moral et financier de l'exercice clos le 31 décembre 2016
- Approbation des comptes
- Affectation des résultats
- Quitus aux administrateurs
- Election du Conseil d'administration
- Fixation du montant de la cotisation annuelle au GEO BTP 84
Tous membres de ces associations a le droit d'assister aux assemblées
Le Président
3777026

TRIBUNAUX

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUVIGNON
Par jugement du 13/09/2017, le tribunal de commerce d'AUVIGNON a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de :
HUBSON THIVET JOELLE
épouse des Cestiers
84570 Villes-sur-Auzon
RM
3777024

DIVERS

SCP Jean-Pierre CLAVEL et Nathalie NEGRIN-MORTEAU
NOTAIRES ASSOCIES
2 rue des Prés,
Résidence Les Baronnettes - BP 100
84108 - ORANGE CEDEX
Office Notarial N°9490

DEPOT DE L'INVENTAIRE - ACCEPTATION DE LA SUCCESSION A CONCUSSIONNE DE L'ACTIF NET

Suite aux déclarations en date du 17 juin 2017 faites au greffe du Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS, sous le numéro R.G. : 17/00768, M. Nicolas GUGLIES, viticulteur, et M. Olivier GUGLIES, apprenti, agissant en qualité d'héritiers en vertu de la loi ont déclaré accepter à concurrence de l'actif net la succession de M. Alain Pierre Jean GUGLIES, sans profession, né le 11/02/1962 à Vaison-la-Romaine, décédé le 26/12/2014 à Vaison-la-Romaine, demeurant à Vaison-la-Romaine (Vaucluse) 100 Impasse Vivault. Les déclarants ont été domiciliés en l'Etude de Maître CLAVEL notaire associé suamortis. L'inventaire réalisé à la requête des héritiers susnommés suivant acte reçu par Me CLAVEL, Notaire à ORANGE, le 14 septembre 2017 a été déposé auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS et enregistré sous le numéro R.G. : 17/00768
3777033

REGIME MATRIMONIAL

SELAR MOTTET & ASSOCIES
1 Rue Salisbury
Entre résidence BP 67
05122 BEAULIEU-SUR-EP

Suivant acte reçu par Maître Pierre-Henry MOTTET, Notaire membre Titulaire de la Société d'Experts Locaux et Responsabilité limitée « MOTTET & ASSOCIES », titulaire de l'Office Notarial à la résidence de BEAULIEU-SUR-EP (Alpes Maritimes), 1 Rue Salisbury, le 18 septembre 2017, Monsieur Joël Jean René ALAN BALLENGER, Retraité, et Madame Geneviève Henriette DURAND, Retraitée, ensemble à BEDARRIDES (84370) 6 impasse des amandiers, tous deux de nationalité française, ont épousé à TOULON (VAR) le 29 avril 1946 et épouse à LA VOLLIE-SUR-PHONNE 67300 le 17 février 1947. Marie sous le régime légal de la communauté de biens acquies à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-JEAN-DE-CAP-FERRAT (06230) le 19 août 1989. Ledit régime non modifié depuis. OUTRE-DECLARATION DE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL ET D'ADOPTER LE REGIME DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE, tel que défini par l'article 1526 du Code Civil avec clause d'attribution de la communauté universelle à l'époux survivant en cas de dissolution de celle-ci par le décès de l'un des époux. En application de l'article 1387 du Code Civil, les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente parution, en l'Office Notarial où domicile a été élu à cet effet.
3777009

Nicolas SISMONDINI Notaire

Suivant acte reçu par Me Nicolas SISMONDINI, Notaire à VEDENE (96), 260 av. de la Fontaine, le 20 septembre 2017, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la séparation de biens par M. Laurent Stéphane TRIESES né à LA ROCHE-SUR-YON (85000) le 29 août 1975 et Mme Carole Bénédicte CHOLIN née à ORANGE le 22 novembre 1975, demeurant à MORÈRES-LES-AUVIGNON (84510) 16 Imp. des Romains. Mariés à la mairie de SAINT-DOULCHARD (82300) le 2 juin 2001 sous le régime de la communauté d'acquies à défaut de contrat de mariage préalable sans changement

depuis. Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente parution, en l'Office notarial où domicile a été élu à cet effet.
Pour insertion, Le notaire.
3777029

Odette CROU-MARX

Lauréat GRUPE
Marie BRUN-LAYEN-
BERGER
Notaires Associés
116, Grand Rue
67700 SAVERNE

Suivant acte reçu par Me Odette CROU-MARX, notaire associée à SAVERNE, le 15 septembre 2017, M. Daniel Georges WOLFF, et son épouse Mme Michèle Geneviève SCHANDORIN, demeurant à 84480 BONNEUX, Chemin des Foudrours Muriès à la mairie de FOUDEHOUË SUR MODER (87) le 1er mai 1975, soumis au régime de la communauté de biens présents et acquies aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me LIENHARD, alors notaire à BISCHWILLER (67) ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté de biens présents et acquies à venir établi par l'article 1526 du Code Civil. Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, à Me Odette CROU-MARX, notaire à 84501 SOLLENE CEDEX 01, 70 rue de la Paix. En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au Tribunal de Grande Instance.
Pour insertion
O. CROU-MARX
3777005

FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 18 septembre 2017, enregistré au GTC d'AUVIGNON le 18 septembre 2017, sous la référence 2017 A 01111, SARL Francis MARCHAL, au capital de 108.000 € dont le siège est sis 80, rue Benjamin Franklin 84120 PERTUIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AUVIGNON sous le numéro 84202460, a vendu avec effet de possession immédiate, soit le 04 sep-

AVIS ADMINISTRATIFS

COMMUNE DE LA MOTTE D'AIGUES

Enquête Publique sur le projet d'élaboration du PLU

Par arrêté en date du 18 septembre 2017, le Maire de La Motte d'Aigues a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Motte d'Aigues.
A cet effet, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Motte d'Aigues.
L'enquête publique se déroulera du 10 octobre au 10 novembre 2017, soit 32 jours consécutifs.

Au terme de l'enquête, lorsque le commissaire enquêteur aura rendu ses rapports, le Conseil Municipal de La Motte d'Aigues devra délibérer pour approuver le Plan Local d'Urbanisme. Monsieur Jean STANLEY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillet non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de La Motte d'Aigues pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du 10 octobre au 10 novembre 2017 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.
Le dossier sera aussi consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Mairie durant les heures habituelles d'ouverture de celle-ci et sur le site de la ville (http://www.lamotteaigues.fr). Une adresse internet dédiée permettra de recueillir les observations du public (marie-lamotte@wanadoo.fr).

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.
Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie le :
- 10 octobre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00,
- 23 octobre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00,
- 10 novembre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00.

Monsieur le Maire de la commune de La Motte d'Aigues représente l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées concernant les dossiers objets de l'enquête publique.
Le dossier de PLU soumis à enquête publique comprend une évaluation environnementale. Il est consultable aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

L'autorité environnementale a émis un avis favorable.
A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Des réceptions du registre et des documents annexes, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine Monsieur le Maire et la commune les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la commune de La Motte d'Aigues le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Une copie des rapports du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département de Vaucluse et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.
Un mois après le jour de l'enquête publique, le public pourra consulter ses rapports et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de La Motte d'Aigues, pendant une durée d'un an.
3777012

tembre 2017, à : la SAS SAS MARCHAL & FILS, au capital de 10.000 € dont le siège est sis 80, rue Benjamin Franklin 84120 PERTUIS. Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le n° 830 914 875. La totalité du fonds artisanal de travaux de menuiserie métallique et serrurerie, et est exploitée 80, rue Benjamin Franklin 84120 PERTUIS pour lequel il était inscrit au répertoire SIREN sous le numéro 443 886 480, au prix de 200.000 €, s'appliquant pour les éléments incorporés à 158.000 € et pour les éléments corporels à 42.000 € dont 20.000 € de stocks et brancs de production.
Election de domicile est faite à l'adresse du siège de la SAS MARCHAL & FILS, 80 rue Benjamin Franklin 84120 PERTUIS.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dès à présent et dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à l'adresse du domicile élu avec copie obligatoire chez le Séquestre, Maître Paul DAMIAN, avocat à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, y demeurant 13090, Espace Esplanade Bât. C, 6 rue du Maréchal Gandhi.
Pour avis
3777015

Suivant acte reçu par Me Jean-Louis JULIEN, Notaire associé à AUVIGNON (Vaucluse) le 15 rue Armand de Portmortier, le 1^{er} septembre 2017, enregistré à AUVIGNON, le 13/09/2017 dossier 2017 20883 réf. 2017 N 0002, a été créé par M. Miguel FERNANDEZ-ARENAS, commerçant, et Mme Michèle Marie Rose ROBERT, employée, son époux, demeurant à AUVIGNON (84000) 1 Boulevard Paul Chabot, A La Snc SMC GONZALEZ & PINCOS - SNC au capital de 1.000,00 €, siège à AUVIGNON (84000), 35 et 37 rue Carrol, identifiée au SIREN sous le no 83130283 et immatriculée au RCS de AUVIGNON. Un fonds de commerce de DEBIT DE BOISSONS GÉNERALES D'UN DEBIT DE TABACS exploité à AUVIGNON (84000) 35 et 37 rue Carrol, non commercial BARS TABAC LE ROYAL, et pour lequel le cédant est immatriculé au RCS d'AUVIGNON sous le n° 41492896 PROPRIÉTÉ JOUSSANCE, a été livré au jour de la signature. PROX 100 euros, s'appliquant aux éléments incorporés pour 110.000 euros et au matériel pour 20.000 euros. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, au siège de la SCP JULIEN-CHAPPELLO, notaire associé à AUVIGNON, où domicile a été élu à cet effet.
Pour insertion, Le notaire.
3777017

AVIS ADMINISTRATIFS

Suivant acte sous seing privé en date du 18 septembre 2017, enregistré au GTC d'AUVIGNON le 18 septembre 2017, sous la référence 2017 A 01111, SARL Francis MARCHAL, au capital de 108.000 € dont le siège est sis 80, rue Benjamin Franklin 84120 PERTUIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AUVIGNON sous le numéro 84202460, a vendu avec effet de possession immédiate, soit le 04 sep-

ANNEXES 7

Annonces légales du 10 et 12 octobre 2017

Les Politiques de Vaucluse l'écho du mardi n°3779 du 10 Octobre 2017
Ministère de la culture et de la communication - Arrêté du 22/12/2016 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales. Pour le département de Vaucluse le tarif de diffusion est fixé à 4.15 euros HT

17
Annonces légales

PHARMACIE DE SIMIANE
Société d'exercice libéral
à responsabilité limitée
au capital de 100.000 €
Siège : 1 Rue Louis Pasteur
84000 VALREAS
815127199 RCS de AVIGNON
Par décision de l'AGM du 30/06/2017, il a été décidé de ne pas dissoudre la société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social. Mention au RCS de AVIGNON 3779001

Suivant acte SSP du 01/10/2017 à AVIGNON, Mr Daniel DESILANI, liquidateur de fonds de commerce, demeurant 2 Clos Julien 84450 St SATURNIN LES AVIGNON, A donné en location onéreuse à Mr Florent OURJET demeurant 21 Rue Lyon 30133 LES ANGLÉS, les éléments d'exploitation d'un fond de commerce exploitant de taxi dont la commune de rattachement est la Ville d'AVIGNON avec la licence 22. Mr Florent OURJET, exploitateur à son compte personnel fond d'activité et sera responsable envers les tiers et les fournisseurs à dater du 01/10/2017 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction dans un délai maximal de 5 ans. 3779013

MAHEO Société civile immobilière au capital de 185 000 euros Siège social : 440 Rue Rodolphe Serkin Zac de Réalpanier, 84000 AVIGNON 48047712 RCS AVIGNON. Aux termes d'une délibération en date du 30 Août 2017, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de transférer le siège social du 440 Rue Rodolphe Serkin Zac de Réalpanier, 84000 AVIGNON à compter du 1 Septembre 2017, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. Modification sera faite au Greffe du Tribunal de commerce de AVIGNON. Pour avis la Gérance. 3779024

VINCENT Société civile immobilière au capital de 492 000 euros Siège social : 440 Rue Rodolphe Serkin Zac de Réalpanier, 84000 AVIGNON 38272672 RCS AVIGNON. Aux termes d'une délibération en date du 29 Août 2017, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de transférer le siège social du 440 Rue Rodolphe Serkin Zac de Réalpanier, 84000 AVIGNON au 26 Rue de Candau 30133 LES ANGLÉS à compter du 1 Septembre 2017, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. Modification sera faite au Greffe du Tribunal de commerce de AVIGNON. Pour avis la Gérance. 3779025

SCI ALPES DURANCE au capital de 73.224,61 €
Siège social :
6 lotissement Le Rétaron
84300 LAURIS
430 314 922 RCS d'AVIGNON
En date du 03/08/2017, l'AGE a décidé de nommer en qualité de co-gérant M. Adrien DESCALISABRAN, 6 lotissement Le Rétaron, 84300 LAURIS, à compter du 03/08/2017. Mention au RCS d'AVIGNON 3779034

Par AGE du 01/10/2017, de la SARL AZ ELEC SECURITE, au capital de 1.000,00 €, siège 24 Lotissement Les Meyrennes - Chemin de Fontblanques 84210 PERNES LES FONTAINES RCS AVIGNON 805 361 987, il a été décidé à compter du 01/10/2017 le transfert du siège au 542 Ave Charles de Gaulle 84210 PERNES LES FONTAINES, et la modification de la dénomination qui devient AZES. Les statuts seront corrélativement mis à jour. Mention au RCS d'AVIGNON 3779030

Aux termes d'une décision en date du 10 avril 2017, l'Assemblée Générale de la SARL BISCUIT, au capital de 230 000 €, Siège social : 594 chemin du Puits des Bœufes, 84300 CAVALLON, 044 087 007 RCS AVIGNON statuant en application de l'article L. 225-48 du Code de Commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société. Pour avis, Le Président 3779035

Mail : al@pa84.com

DISSOLUTIONS

SUD HOME DIFFUSION Société à Responsabilité Limitée en liquidation Au capital de 7 622,45 euros Siège : 440 Rue Rodolphe Serkin Zac de Réalpanier, 84000 AVIGNON 34278444 RCS AVIGNON L'Assemblée Générale réunie le 31 Août 2017 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Madame MAHEO Bernadette de son mandat de liquidateur, constaté ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation au 31 Juillet 2017. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de AVIGNON, en annexe au Registre du commerce et des sociétés. Pour avis Le Liquidateur 3779029

ARCATURE Société à responsabilité limitée En liquidation au capital de 8000 euros
Siège social :
2 RUE PHILIPPE DE CABASSOLE 84510 CAUMONT SUR DURANCE 39329963 RCS AVIGNON
Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 Octobre 2017, Les associés ont décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 5 Octobre 2017 et sa mise en liquidation. L'Assemblée générale susvisée a nommé comme Liquidateur Monsieur ARNAUD Philippe, demeurant 2 RUE PHILIPPE DE CABASSOLE 84510 CAUMONT SUR DURANCE, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci. Le siège de la liquidation est fixé 2 RUE PHILIPPE DE CABASSOLE 84510 CAUMONT SUR DURANCE, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés. Le dépôt des actes et documents relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de AVIGNON. Mention sera faite au RCS : AVIGNON. Pour avis, 3779030

SUD HOME DIFFUSION Société à Responsabilité Limitée en liquidation Au capital de 7 622,45 euros Siège : 440 Rue Rodolphe Serkin Zac de Réalpanier, 84000 AVIGNON 34278444 RCS AVIGNON L'Assemblée Générale réunie le 31 Août 2017 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Madame MAHEO Bernadette de son mandat de liquidateur, constaté ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation au 31 Juillet 2017. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de AVIGNON, en annexe au Registre du commerce et des sociétés. Pour avis Le Liquidateur 3779029

SUD HOME DIFFUSION Société à Responsabilité Limitée en liquidation Au capital de 7 622,45 euros Siège : 440 Rue Rodolphe Serkin Zac de Réalpanier, 84000 AVIGNON 34278444 RCS AVIGNON L'Assemblée Générale réunie le 31 Août 2017 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Madame MAHEO Bernadette de son mandat de liquidateur, constaté ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation au 31 Juillet 2017. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de AVIGNON, en annexe au Registre du commerce et des sociétés. Pour avis Le Liquidateur 3779029

GARBIO SNC au capital de 1 000 €.
Siège social
452 impasse des Artisans
84170 Montoux.
RCS Avignon 623 172 630
L'AGE du 01/09/2017 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 01/09/2017, la nomination en qualité de liquidateur de Madame GEMO-ROGER Nathalie demeurant 140 route de la Roque à Isle sur la Sorgue et de fixer le siège de la liquidation au siège social. L'AGO du 30/09/2017 a prononcé la clôture des opérations de liquidation au 30/09/2017 et a constaté la disparition définitive de la SNC GARBIO. Mention sera faite auprès du greffe d'Avignon. Pour avis. Le Liquidateur 3779030

VAUBIO SNC au capital de 1 000 €.
Siège social
452 impasse des Artisans
84170 Montoux.
RCS Avignon 823 178 995
L'AGE du 01/09/2017 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 01/09/2017, la nomination en qualité de liquidateur de Madame GEMO-ROGER Nathalie demeurant 140 route de la Roque à Isle sur la Sorgue et de fixer le siège de la liquidation au siège social. L'AGO du 30/09/2017 a prononcé la clôture des opérations de liquidation au 30/09/2017 et a constaté la disparition définitive de la SNC VAUBIO. Mention sera faite auprès du greffe d'Avignon. Pour avis. Le Liquidateur 3779003

AVIGNON ENGLISH SCHOOL Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros
Siège social :
78 Rue Guillaume Puy
B 440 074 193 RCS AVIGNON
Suivant décision de l'associé unique du 31/08/2017, Mr Pierre-Alexandre BARON, demeurant 83 Rte de Vers Chuz à Viaz-en-Salaz (74250), a été nommé Président à compter de cette date en remplacement de Mr Denis BRAILLON, Président démissionnaire. Pour avis et mention, Le Président 3779007

AVIGNON ENGLISH SCHOOL Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros
Siège social :
78 Rue Guillaume Puy
B 440 074 193 RCS AVIGNON
Suivant décision de l'associé unique du 31/08/2017, Mr Pierre-Alexandre BARON, demeurant 83 Rte de Vers Chuz à Viaz-en-Salaz (74250), a été nommé Président à compter de cette date en remplacement de Mr Denis BRAILLON, Président démissionnaire. Pour avis et mention, Le Président 3779007

AVIGNON ENGLISH SCHOOL Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros
Siège social :
78 Rue Guillaume Puy
B 440 074 193 RCS AVIGNON
Suivant décision de l'associé unique du 31/08/2017, Mr Pierre-Alexandre BARON, demeurant 83 Rte de Vers Chuz à Viaz-en-Salaz (74250), a été nommé Président à compter de cette date en remplacement de Mr Denis BRAILLON, Président démissionnaire. Pour avis et mention, Le Président 3779007

REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître LERSY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Oly FRYCORNALD - Christophe LERSY, Notaire Associé», titulaire d'un Office Notarial à GORDES, le 26 septembre 2017, a été reçu le changement de régime matrimoniel portant application de la COMMUNAUTÉ URGENTIELLE par Monsieur Michel SANCHEZ-CARRER, et Madame Mireille Jacqueline SILVESTRE, son épouse, demeurant ensemble à GORDES (84220) Les Mertes, AVIGNON (84300) le 3 avril 1943, de nationalité Française. Mère à la main de GORDES (84220) le 13 mars 1963 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquises à défaut de contrat de mariage préalable. Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial ou domicile à été à cet effet. Pour insertion, le notaire, 3779015

FONDS DE COMMERCE

Suivant acte ssp du 30/09/2017 à AVIGNON, enregistré au SIFE AVIGNON le 02/10/2017, Dossier 2017 29398, Ref. 2017 A00216, CAMARO, SARL au capital de 8.000 €, dont le siège social est à AVIGNON (84000), Centre Commercial CAP SUD, lot n°73 immatriculée au RCS AVIGNON 441 577 378, A CÉDE à LE BISTROT DU CAP, SARL au capital de 1 500 €, dont le siège social est à AVIGNON, 162, Avenue Pierre Senn, Centre Commercial Cap Sud - 84000 AVIGNON, immatriculée au RCS AVIGNON 831 790 910, un fonds de commerce de brasserie, restaurant, traiteur, salon de thé, glacier, boulangerie à bûches sandwichs, exploité par AVIGNON (84000) Centre Commercial Cap Sud, lot n°73, moyennant le prix de DIX CENT TRENTE MILLE EUROS (20 300 €), soit 141 386 € pour les éléments incorporels et 88 604 € pour les éléments corporels. La prise de possession et l'exploitation effective par l'acquéreur ont été faites à compter du 30/09/2017 (2017). Les oppositions seront reçues pour la validité et la correspondance au Cabinet de Maître Olivier PAUL, Avocat inscrit au barreau d'AVIGNON, demeurant et domicilié à AVIGNON 8 Avenue Senn, 74, rue Guillaume Puy. Pour avis 3779006

PARUTION TOUS LES MARDIS

VOTRE ACCES
infogrefre.fr

TRIBUNAUX
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVIGNON
Par jugement du 04/10/2017, le Tribunal de commerce d'Avignon a prononcé la clôture pour extinction du passif de la liquidation judiciaire de : PERICLES INVEST (SAS) 4, rue Collège du Rouc 84000 Avignon. Activités des sociétés holding RCS AVIGNON : 797 694 932 3779037

VENTES IMMOBILIERES
SCP CARDONNEL-BAYARD - Avocats associés
21 Boulevard Victor Hugo - 13150 TARASCON SUR RHONE
VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES A L'AUDIENCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TARASCON
Le 18 novembre 2017 à 9 heures.
UN IMMEUBLE en copropriété sur la commune d'ARLES (13200), 18 rue Galilé Zone Industrielle Nord, secteur Perin, cadastré section CO 354 pour une contenance de 15a. A savoir au rez-de-chaussée un local commercial portant le n°5 d'une surface d'environ 77,80m² avec un auvent et la puissance d'un jardin et les 13171,000ème des parties communes. L'audience des ventes du Tribunal de Grande Instance de TARASCON SUR RHONE, Salle A, Quartier Kléber, 25 Allée du Général Jennings de Kléber le : LUNDI 13 NOVEMBRE 2017 à 9 HEURES. L'adjudication de l'immeuble ci-dessus désigné aura lieu SUR LA MISE A PRIX : 57.400 € (cinquante-sept mille quatre cent euros) - Frais payables en sus du prix d'adjudication. Les enchères ne peuvent être que portées par un avocat inscrit auprès du Barreau de Tarascon muni d'un chèque de banque ou chèque certifié d'un montant maximum de 10% de la mise à prix. Vente par la Société ACTHEMIS, Huissiers de justice à ARLES, le 3 Novembre 2017 de 14h à 15h sur les lieux. Cahier des conditions de vente dressé par Me Michel BAYARD, Avocat de la SCP CARDONNEL-BAYARD, déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TARASCON, Juge de l'Exécution ou tous préférents pendant prendre connaissance. TARASCON le 26/09/2017. Pour tous renseignements s'adresser à : la SCP CARDONNEL-BAYARD, avocats, 21 Bd Victor Hugo à TARASCON. Tél: 04 90 01 07 22. Et également par consultation du site de l'Ordre des Avocats à TARASCON à l'adresse suivante : ordre@avocats-tarascon.com 3779028

AVIS ADMINISTRATIFS

AVIS AU PUBLIC
Commune de LA MOTTE D'ALPES
Enquête Publique sur le projet d'élaboration du PLU
Par arrêté en date du 18 septembre 2017, le Maire de La Motte d'Alpes a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Motte d'Alpes. A cet effet, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Motte d'Alpes. L'enquête publique se déroulera du 10 octobre au 10 novembre 2017, soit 32 jours consécutifs. Au terme de l'enquête, lorsque le commissaire enquêteur aura rendu ses rapports, le Conseil Municipal de La Motte d'Alpes devra délibérer pour approuver le Plan Local d'Urbanisme. Monsieur Jean STANLEY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes. Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuilletés non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera déposée à la Mairie de La Motte d'Alpes pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie du 10 octobre au 10 novembre 2017 inclus. Chaque journa prendre connaissance du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur. Le dossier sera aussi consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Mairie durant les heures habituelles d'ouverture de celle-ci et sur le site de la ville (http://www.lanottealpes.fr). Une adresse internet dédiée permettra de recueillir les observations du public (marie-laotte@wanadoo.fr). Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Le commissaire enquêteur revocable à la Mairie le : - 23 octobre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00, - 10 novembre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00. Monsieur le Maire de la commune de La Motte d'Alpes représente l'autorité suprême de laquelle des informations peuvent être demandées concernant les dossiers objets de l'enquête publique. Le dossier de PLU soumis à enquête publique comprend une évaluation environnementale, il est consultable aux jours et heures d'ouverture de la Mairie. L'autorité environnementale a émis un avis tacite. A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Des réceptions du registre et des documents

SUCCESSIONS VACANTES

REGLEMENT DU PASSIF

Le Directeur régional des Finances publiques région PACA et Dcp. des Bouches du Rhône, pôle Gestion des Patrimoines privés, 16 rue Borde, 13006 MARSEILLE, 13006 MARSEILLE, curateur de la succession de MME MONTALLARD FERNANDE ALBERTINE ISABELLE YVEUVE GERIN décédée le 26/02/2015 à CHEVAL BLANC (84) a établi le projet de règlement du passif. Référence n°138009802

REGLEMENT DU PASSIF

Le Directeur régional des Finances publiques région PACA et Dcp. des Bouches du Rhône, pôle Gestion des Patrimoines privés, 16 rue Borde, 13006 MARSEILLE, 13006 MARSEILLE, curateur de la succession de M. RICHE MARCEL, décédé le 20/01/2016 à CAVALLON (84) a établi le projet de règlement du passif. Référence n°138011391

REDDITION DES COMPTES

Le Directeur régional des Finances publiques région PACA et Dcp. des Bouches du Rhône, pôle Gestion des Patrimoines privés, 16 rue Borde, 13006 MARSEILLE, curateur de la succession de MME PERRETTE ANDREE HELENE YVEUVE LAVAIL, décédée le 02/02/2015 à SORGUES (84) a déposé le compte de la succession au Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON le 05/10/2017 Référence n° 138010011

REDDITION DES COMPTES

Le Directeur régional des Finances publiques région PACA et Dcp. des Bouches du Rhône, pôle Gestion des Patrimoines privés, 16 rue Borde, 13006 MARSEILLE, curateur de la succession de M. RUFFINO RAPHAEL JEAN LUCIEN décédé le 19/07/2015 à AVIGNON (84) a déposé le compte de la succession au Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON le 05/10/2017 Référence n° 138010022

REDDITION DES COMPTES

Le Directeur régional des Finances publiques région PACA et Dcp. des Bouches du Rhône, pôle Gestion des Patrimoines privés, 16 rue Borde, 13006 MARSEILLE, curateur de la succession de M. BOUGTAB MERZOUK DIT MARZOUK, décédé le 02/05/2016 à AVIGNON (84) a déposé le compte de la succession au Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON le 05/10/2017 Référence n° 138011240

ANNONCES LEGALES

AVIS AU PUBLIC

Commune de LA MOTTE D'AIGUES

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ÉLABORATION DU PLU
 Par arrêté en date du 18 septembre 2017, le Maire de La Motte d'Aigues a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Motte d'Aigues.

A cet effet, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Motte d'Aigues.

L'enquête publique se déroulera du 10 octobre au 10 novembre 2017, soit 32 jours consécutifs.

Au terme de l'enquête, lorsque le commissaire enquêteur aura rendu ses rapports, le Conseil Municipal de La Motte d'Aigues devra délibérer pour approuver le Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur Jean STANLEY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera déposé à la Mairie de La Motte d'Aigues pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du 10 octobre au 10 novembre 2017 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Le dossier sera aussi consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Mairie durant les heures habituelles d'ouverture de celle-ci et sur le site de la ville (<http://www.lamotteaigues.fr>). Une adresse internet dédiée permettra de recueillir les observations du public (mairie-lamotte@wanadoo.fr).

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie le :
 - 10 octobre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00,
 - 23 octobre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00,
 - 10 novembre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00.

Monsieur Le Maire de la commune de La Motte d'Aigues représente l'autorité après de laquelle des informations peuvent être demandées concernant les dossiers objets de l'enquête publique.

Le dossier de PLU soumis à enquête publique comprend une évaluation environnementale. Il est consultable aux jours et heures d'ouverture de la Mairie. L'autorité environnementale a émis un avis tacite.

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine Monsieur Le Maire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur Le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la commune de La Motte d'Aigues le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées. Une copie des rapports du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur Le Maire et au Préfet du département de la Vaucluse et à Monsieur le Président du Tribunal



Commune d'Entraigues - APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération en date du 11 octobre 2017, le conseil municipal a approuvé la révision n°3 du plan local d'urbanisme.
 La dite délibération est affichée en mairie pendant un mois à compter du 13 octobre 2017.
 Le dossier de PLU est tenu en mairie aux jours et heures d'ouverture et sur le site internet de la commune.

VIE DES SOCIÉTÉS

TERRE BIO PROVENCE

Société à responsabilité limitée au capital de 9 100 euros portés à 445 500 euros

Siège social : Quartier des Falmigères, 84840 LAPALUD 44223419 RCS AVIGNON

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en date du 15 juillet 2017 a décidé d'augmenter le capital social de 437400 euros par l'incorporation directe des comptes courants d'associés au capital, ce qui rend nécessaire la publication des mentions ci-après relatives.

Ancienne mention : Le capital social est fixé à huit mille cent euros (8 100 euros)

Nouvelle mention : Le capital social est fixé à quatre cent quarante mille cinq cent euros (445 500 euros)

Pour avis
La Gérance

APPEL D'OFFRES



Groupe ActionLogement

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME QUI PASSE LE MARCHÉ : IMMOBILIÈRE MEDITERRANÉE, 141145 avenue du Prado, 13006 Marseille

DURÉE DU MARCHÉ : 18 mois

OBJET DU MARCHÉ : Construction de 7 logements sociaux, 1 logement en accession, 1 pôle médical et 10 places de stationnement à Boulevard d'Alsace, Rue du Docteur

NOMBRE ET CONSISTANCE DES LOTS :

- 1 : Gros-œuvre, Fondations spéciales
- 2 : Charpente, Couverture, Bardage, Murs à ossature bois
- 3 : Menuiseries extérieures bois
- 4 : Éclairage
- 5 : Sanitaires, Menuiseries extérieures aluminium
- 6 : Cloisons, Doublages, Faux-plafonds
- 7 : Carrelage, Faïence
- 8 : Peinture
- 9 : Installation électrique
- 10 : Éclaircissement, Courants forts et Courants faibles
- 11 : Plomberie, Ventilation, Chauffage
- 12 : Accessoirs

PROCÉDURE DE PASSATION : Procédure adaptée, selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

RENSEIGNEMENTS D'AVANCE : Dossier consultable et téléchargeable gratuitement sur le site achatpublic.com

CONDITIONS DE PARTICIPATION : Sur liste des documents à joindre à la proposition, ainsi que les conditions de jugement, sont précisées dans le règlement de consultation.

DATE LIMITE : Date limite de réception des offres : 09/11/2017 à 12h00

ADRESSE : 141145 avenue du Prado, 13006 Marseille

ADRESSE INTERNET DU PROFIL ACHETEUR : https://www.achatpublic.com/sdinvestigervent_detail.do?PCSLD=CSC_2017_-7-w3JFRA

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES : Estimation : 1.285.000 euro(s) HT

COMMUNE DE MOUSTIERS STE MARIE

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME QUI PASSE LE MARCHÉ : Commune de Moustiers Sainte Marie - département des Alpes de Haute Provence

ADRESSE : Mairie - 04360 Moustiers Sainte Marie

OBJET DU MARCHÉ : Construction d'une salle multivocative

PROCÉDURE : Marché à procédure adaptée (MAPA)

DATE LIMITE DE DEMANDE DE DOSSIER : mercredi 18 octobre 2017

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : mercredi 25 octobre 2017

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ :

- compétences au vu des justificatifs fournis par le candidat.....40%

- prix.....35%

- valeur technique au vu de la note méthodologique produite.....25%

DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES : 120 jours

MODALITÉS D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES :

Les dossiers peuvent être retirés gratuitement à l'adresse ci-dessous ou être demandés par courrier ou par fax ou courriel.

ADRESSE DU SERVICE EN CHARGE DU DOSSIER OÙ LES DOCUMENTS PEUVENT ÊTRE OBTENUS :

Mairie - 04360 Moustiers Sainte Marie - Tél. 04.92.74.66.19 - Fax. 04.92.74.62.22

COURRIEL : mairie-moustiers@wanadoo.fr

ADRESSE À LAQUELLE LES OFFRES DOIVENT ÊTRE ENVYÉES :

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

COMMUNE DE MOLLÈGES

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE

Hôtel de Ville - Mas Chabert - 54, route de Saint-Andrieu - 13940 Mollèges - <http://marchespublics.ressourcescommunes.fr>

OBJET : Balayage de la voirie et des places publiques dans la zone agglomérée

TYPE DE MARCHÉ : Services

DURÉE : à compter du 01/01/2018 jusqu'au 31/12/2020

DESCRIPTION : Marché ordinaire - Classification CPV : Principale : 9061200

FORME DU MARCHÉ : Prestation divisée en lots : non - les variantes sont refusées

QUANTITÉ/ÉTENDUE : il s'agit du balayage de la voirie et des places publiques dans la zone agglomérée du village une fois par semaine

CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT - FINANCEMENT : facture mensuelle - paiement par mandat administratif dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture conforme

JUSTIFICATIONS À PRODUIRE QUANT AUX QUALITÉS ET CAPACITÉS DU CANDIDAT :

- Preuve d'une assurance pour les risques professionnels

- Présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé

- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature

- Formulaire DC1, Lettre de candidature

- Vieille de la commune obligatoire - Un certificat de visite sera délivré à cette occasion à jandra au dossier d'offre

- Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse voir PC

REMISE DES OFFRES : 27/10/17 à 12h00 au plus tard à l'adresse : Hôtel de Ville - Mas Chabert - 54, route de Saint-Andrieu - 13940 MOLLÈGES

LANGUE POUVANT ÊTRE UTILISÉE DANS L'OFFRE OU LA CANDIDATURE : français

Unité monétaire utilisée, l'euro

VALIDITÉ DES OFFRES : 90 jours, à compter de la date limite de réception des offres

INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS : Tribunal administratif de Marseille

ENVOI À LA PUBLICATION LE : 3 octobre 2017

Retrait du DCE : questions à l'acheteur, <http://www.marches-publics.info> ou mairie-molleges@orange.fr

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

(CC.L.V.D)

LE VILLAGE - 13200 SALIGNAC - TEL: 04.91.84.46.30

MAIRIE : CC.L.V.D@ORANGE.FR

OBJET : Exploitation de la collecte et du transport des ordures ménagères assainies ainsi que le nettoyage des conteneurs une fois par an.

PROCÉDURE DE PASSATION : Procédure adaptée

DURÉE DU MARCHÉ : 1 an à compter du 1er janvier 2018

RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION : Les documents relatifs à la présente consultation peuvent être retirés à la CC.L.V.D ou adressés par mail (réception d'une demande écrite (courrier ou mail).

CRITÈRES DE SÉLECTION DES OFFRES : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères d'attribution.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES OFFRES : le Lundi 13 novembre 2017 12h00.

DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS

PROFIL ACHETEUR

proposé par

La Provence

www.laprovencemarchespublics.com

Cette solution complète est conforme à l'article 56 du CMP sur la dématérialisation des marchés publics

➔ PUBLIEZ VOS AVIS DE MARCHÉS directement sur les éditions électroniques et papier de La Provence, Var-Matin, Nice-Matin et Corse-Matin.

➔ PROPOSEZ VOS DCE à télécharger.

➔ RECEVEZ EN TOUTE SÉCURITÉ LES REPONSES électroniques des entreprises.

Contacts :

eurSUD

PUBLICITE

ANNEXE 8

Photos affichage



ANNEXE 9**Certificat d'affichage et attestations de mesures de publicité*****Mairie***

***Parc I. et S. REYBAUD
84240 LA MOTTE D'AIGUES
Tel : 04.90.77.62.09
Fax : 04.90.77.71.60
Mail : mairie-lamotte@wanadoo.fr***

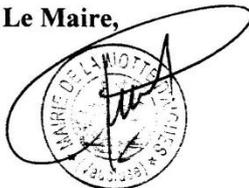
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, GENTY Guy, Maire de la commune de LA MOTTE D'AIGUES, atteste que l'avis d'enquête publique relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, a bien été affiché à partir du 28 septembre 2017 jusqu'au 10 novembre 2017 inclus, aux points suivants :

- En Mairie,
- Sur le panneau d'affichage, Place des Commerces,
- Sur le panneau d'affichage, Place du Temple
- Sur le panneau d'affichage, Place de l'Eglise,
- Sur le panneau d'affichage, Place des Cerisiers.

Fait à LA MOTTE D'AIGUES,
Le 10 novembre 2017

Le Maire,



Mairie

**Parc I. et S. REYBAUD
84240 LA MOTTE D'AIGUES
Tel : 04.90.77.62.09
Fax : 04.90.77.71.60
Mail : mairie-lamotte@wanadoo.fr**

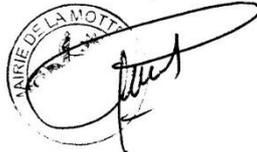
CERTIFICAT D’AFFICHAGE SUR LE SITE INTERNET

Je soussigné, GENTY Guy, Maire de la commune de LA MOTTE D’AIGUES, atteste que l’avis d’enquête publique relative à la révision du Plan d’Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d’Urbanisme, a été mis en ligne sur le site internet de la commune de LA MOTTE D’AIGUES à partir du 02 Octobre 2017 jusqu’au 10 novembre 2017 inclus.

Par ailleurs le dossier soumis à enquête a été mis en téléchargement sur le site internet de la Mairie de LA MOTTE D’AIGUES pendant toute la durée de l’enquête soit du 10 octobre 2017 au 10 novembre 2017 inclus.

**Fait à LA MOTTE D’AIGUES,
Le 10 novembre 2017**

Le Maire,

The image shows a circular official stamp of the Municipality of La Motte d'Aigues. The text 'LA MOTTE D'AIGUES' is written around the top inner edge of the circle, and 'MAIRIE DE LA MOTTE' is written around the bottom inner edge. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

ANNEXE 10

Publicité faite à l'enquête sur le site internet de la Mairie

Actualités

Enquête Publique sur le projet d'élaboration du PLU

Par arrêté en date du 18 septembre 2017, le Maire de La Motte d'Aigues a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Motte d'Aigues.

A cet effet,

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Motte d'Aigues.

L'enquête publique se déroulera du 10 octobre au 10 novembre 2017, soit 32 jours consécutifs.

Au terme de l'enquête, lorsque le commissaire enquêteur aura rendu ses rapports, le Conseil Municipal de La Motte d'Aigues devra délibérer pour approuver le Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur Jean STANLEY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera déposé à la Mairie de La Motte d'Aigues pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du 10 octobre au 10 novembre 2017 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Le dossier sera aussi consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Mairie durant les heures habituelles d'ouverture de celle-ci et est consultable ci-dessous:

[0 – La Motte d'Aigues – PLU – Page de garde et sommaire](#)

[1 – La Motte d'Aigues – PLU – Rapport de présentation](#)

- [2 – La Motte d’Aigues – PLU – PADD](#)
- [3.1 – La Motte d’Aigues – PLU – Zonage](#)
- [3.2 – La Motte d’Aigues – PLU – Zonage village](#)
- [4 – La Motte d’Aigues – PLU – Règlement](#)
- [5 – La Motte d’Aigues – PLU – OAP](#)
- [6.1 – La Motte d’Aigues – PLU – Plan des SUP](#)
- [6.2 – La Motte d’Aigues – PLU – Notice des SUP](#)
- [7.1 – La Motte d’Aigues – PLU – Plan du réseau d’assainissement](#)
- [7.2 – La Motte d’Aigues – PLU – Plan du réseau d’eau potable](#)
- [7.3 – La Motte d’Aigues – PLU – Notice des annexes sanitaires](#)
- [8 – La Motte d’Aigues – PLU – Périmètre de la TA](#)
- [9 – La Motte d’Aigues – PLU – Notice relative au débroussaillage](#)

Vous pouvez envoyer vos observations à l’adresse email suivante: mairie-lamotte@wanadoo.fr

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d’enquête publique auprès de la Mairie dès la publication de l’arrêté d’ouverture de l’enquête.

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie le :

- 10 octobre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00,
- 23 octobre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00,
- 10 novembre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00.

Monsieur Le Maire de la commune de La Motte d’Aigues représente l’autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées concernant les dossiers objets de l’enquête publique.

Le dossier de PLU soumis à enquête publique comprend une évaluation environnementale. Il est consultable aux jours et heures d’ouverture de la Mairie.

L’Autorité environnementale a émis un avis tacite.

A l’expiration du délai de l’enquête publique, le registre d’enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine Monsieur Le Maire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès – verbal de synthèse. Monsieur Le Maire dispose d’un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A compter de la clôture de l’enquête, le commissaire enquêteur disposera d’un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la commune de La Motte d’Aigues le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Une copie des rapports du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur Le Préfet du département du Vaucluse et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Un mois après la fin de l'enquête publique, le public pourra consulter ses rapports et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de La Motte d'Aigues, pendant une durée d'un an.

1. [Avis ARS](#)
2. [Avis Cotelub](#)
3. [Avis CDPENAF](#)
4. [Avis du Département](#)
5. [Avis Chambre d'Agriculture](#)
6. [Avis Etat](#)
7. [Délibération Bilan](#)

Lamottesdaigues.fr - Réalisé par [In3net.fr](#)

ANNEXE 11

Parution dans le Bulletin municipal n°65 octobre 2017

Page 2

Lou papafard moutassin

INFORMATIONS MUNICIPALES**AVIS AU PUBLIC**

Commune de LA MOTTE D'AIGUES
Enquête Publique sur le projet d'élaboration du PLU

Par arrêté en date du 18 septembre 2017, le Maire de La Motte d'Aigues a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Motte d'Aigues.

A cet effet,

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Motte d'Aigues.

L'enquête publique se déroulera du 10 octobre au 10 novembre 2017, soit 32 jours consécutifs.

Au terme de l'enquête, lorsque le commissaire enquêteur aura rendu ses rapports, le Conseil Municipal de La Motte d'Aigues devra délibérer pour approuver le Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur Jean STANLEY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de La Motte d'Aigues pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du 10 octobre au 10 novembre 2017 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Le dossier sera aussi consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Mairie durant les heures habituelles d'ouverture de celle-ci et sur le site de la ville (<http://www.lamottedaignes.fr>). Une adresse internet dédiée permettra de recueillir les observations du public (mairie-lamotte@wanadoo.fr).

Toute personne peut sur demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie le :

- 10 octobre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00,
- 23 octobre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00,
- 10 novembre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00.

Monsieur le Maire de la commune de La Motte d'Aigues représente l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées concernant les dossiers objets de l'enquête publique.

Le dossier de PLU soumis à enquête publique comprend une évaluation environnementale. Il est consultable aux jours et heures d'ouverture de la Mairie. L'Autorité environnementale a émis un avis tacite.

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine Monsieur Le Maire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la commune de La Motte d'Aigues le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Une copie des rapports du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département du Vaucluse et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Un mois après la fin de l'enquête publique, le public pourra consulter ses rapports et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de La Motte d'Aigues, pendant une durée d'un an.

ANNEXE 12

Liste des Courriers adressés aux PPA

Un échange de courrier a été établi entre monsieur le Maire de la commune et les Personnes Publiques Associées, sollicitées conformément à la réglementation. En pièce jointe était adressé « un exemplaire du dossier de Plan Local d'Urbanisme de la MOTTE d'AIGUES transmis dans le cadre de la consultation pour avis des Personnes Publiques Associées (*article L.153.-16 du Code de l'Urbanisme*) ». (Voir ci-dessous, copie du document fourni)

COMMUNE DE LA MOTTE D'AIGUES

LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES DESTINATAIRES DU DOSSIER PLU

NOM	ENVOIE	RECEPTION
Conseil Régional	Courrier RAR	
Conseil Départemental	Courrier RAR	Retour avis le 10/08/2017
Chambre des Métiers	Courrier RAR	
Chambre d'Agriculture de Vaucluse	Courrier RAR	Retour avis le 22/06/2017
Chambre de Commerce et d'Industrie	Courrier RAR	
COTELUB	Courrier RAR	Retour avis le 31/07/2017
Direction Départementale des Territoires	Courrier RAR	Retour avis le 04/08/2017
CRPF-PACA	Courrier RAR	
INAO	Courrier RAR	
Préfecture de Vaucluse	Courrier RAR	Retour avis le 28/08/2017
SCOT Sud Luberon	Courrier RAR	
SDIS	Courrier RAR	
Métropole d'Aix-Marseille	Courrier RAR	
DREAL-PACA	Courrier RAR + Dossier numérique	Retour avis le 27/06/2017

Saisine de l'Autorité environnementale

Mairie La Motte d'Aigues

De: ae-avispp - DREAL PACA/SCADE/UEE emis par ALBIN Manon - DREAL PACA/SCADE/UEE <manon.albin.-ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr>
 mardi 6 juin 2017 17:28
Envoyé: GENTY GUY
A: ARBIZZI Sandrine - DREAL PACA/SCADE/UEE
Cc: Re: saisine de l'AE pour le PLU de La Motte d'Aigues
Objet:

Bonjour,

Nous avons bien réceptionné votre dossier numérique.

Nous accuserons réception de la saisine de l'Autorité environnementale dès réception du dossier papier.

Cordialement,

Manon Albin
 DREAL PACA/SCADE
 Evaluation Environnementale
 04 88 22 62 68

Le 02/06/2017 à 11:24, "GENTY GUY (par Melanissimo, dépôt robot-melanissimo.csac@developpement-durable.gouv.fr)" a écrit :

> Bonjour,
 >
 > vous trouverez en pièces jointes les documents nécessaires à l'étude
 > de notre PLU
 >
 > Salutations
 >
 > GENTY Guy, Maire de La Motte d'Aigues
 >

ANNEXE 13

Avis des Personnes Publiques Associées

[Avis de l'ARS](#) (Agence Régionale de Santé)

[Avis de COTELUB](#) (Communauté Territoriale Sud Luberon)

[Avis de la CDPENAF](#) (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers)

[Avis du DEPARTEMENT](#)

[Avis de la CHAMBRE d'AGRICULTURE](#)

[Avis de l'ETAT](#)



COPIE POUR INFORMATION

Délégation départementale de Vaucluse
Département santé environnement et sécurité sanitaire

Affaire suivie par : DELORME, Laurianne
Courriel : ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 85 73
Télécopie : 04 13 55 85 46

Réf : DD84-0617-4247-D
En réponse à votre courrier : DD84-0617-8276-A du 13 juin 2017

Date : 21 juin 2017

Objet : projet PLU commune de La Motte d'Aigues

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

DREAL PACA
SCADE / UEE / pôle EEE
16 rue Antoine Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE CEDEX 03



Alimentation en eau potable :

Rapport de présentation et annexes sanitaires :

Cette problématique a été détaillée succinctement dans le rapport de présentation et les annexes sanitaires. Il n'a pas été pris en compte les tensions relatives à la sécurisation de la ressource en eau potable et le rapport de présentation et les annexes sanitaires doivent être complétés.

Je rappelle que l'alimentation de la commune en eau potable provient des captages de Vidalet, de la prise d'eau en Durance et exceptionnellement de la prise d'eau du canal Cadenet situés sur la commune de Pertuis.

Ces captages alimentent 20 communes et plus de 50000 habitants.

- Le captage de Vidalet bénéficie d'une déclaration d'utilité publique avec instauration des périmètres de protection du 3 novembre 2000
 - La prise d'eau du canal de Cadenet n'est pas autorisée et sa régularisation n'est pas possible pour des raisons sanitaires et réglementaires. Actuellement le SIVOM ne l'utilise plus.
 - Le SIVOM Durance Luberon a également relancé les procédures d'autorisation de la prise d'eau en Durance ainsi que de la station de production d'eau potable de Pertuis.
- En 2014 une pollution a conduit à diminuer fortement le pompage des captages de Vidalet, nécessitant la remise en service de la prise d'eau du canal.

En septembre 2015, le SIVOM a remis en service le forage des Iscles situé sur la commune de Mérindol et a signé le 22 décembre 2015 une convention permettant l'augmentation des prélèvements en Durance. Parallèlement, le SIVOM Durance Luberon cherche de nouvelles ressources depuis le 1^{er} trimestre 2015.

Le SIVOM Durance Luberon a prévu de mettre à jour le schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Délégation départementale de Vaucluse – cité administrative – 1 av. du 7^{ème} génie – CS60075 – 84918 AVIGNON cedex 9
Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45
<http://paca.ars.sante.fr>

Page 1/2



Toutefois, au vu des prévisions retenues et des capacités de production des ressources pour les zones urbanisables ouvertes, l'augmentation des besoins en eau potable pourra être assurée (cf : courrier du SIVOM Durance Luberon du 3 décembre 2015).

Règlement :

Le quartier du Plan, secteur urbanisé déconnecté du village est prévu en zone N (naturelle) ou A (agricole) afin de ne pas densifier ce secteur. L'urbanisation de ce secteur est déjà importante et les habitations sont sur assainissement non collectif. Dans ce cadre, le règlement devra prévoir l'obligation de raccordement au réseau public d'eau potable. Je précise que le réseau d'eau potable est présent dans ce secteur.

PADD / AOP :

Pas d'observation.

En conclusion, et sous réserve de la prise en considération des remarques précédentes, mon service émet un avis favorable au nouveau document du PLU de la commune de LA MOTTE D'AIGUES.

**Pour le Directeur général et par délégation,
la responsable du service santé-environnement,**



Stéphanie GARCIA

Copie : Mairie de la Motte d'Aigues / DDT service urbanisme

Avis de COTELUB



Parc d'Activités Le Revol
128, chemin des vieilles vignes
CS 20128
84240 LA TOUR D'AIGUES
Tél. 04 90 07 48 12
Fax 04 90 07 53 52
contact@cotelub.fr
www.cotelub.fr

Monsieur Le Président

à

Monsieur Le Maire de
La Motte d'Aigues
Parc Reybaud
84240 LA MOTTE D'AIGUES

La Tour d'Aigues, le 31 juillet 2017

Objet : Révision du POS, valant élaboration du PLU

Nos réf : PF/FL/CR/ 2017-07-

Monsieur Le Maire,

Par délibération du 15 mai 2017 le Conseil Municipal de la Commune a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU.

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, vous nous avez transmis un exemplaire de la délibération et du projet de PLU arrêté pour avis.

A ce titre, la Communauté Territoriale Sud Luberon émet un avis favorable sous réserves de :

- Faire une liste des emplacements réservés prévus sur le territoire communal ;
- Prévoir un emplacement réservé sur l'Etang de la Bonde avec pour objet un aménagement touristique, un emplacement réservé pour le stationnement à l'Etang de la Bonde et un autre le long du cours d'eau partant de la source du Mirail jusqu'à l'Etang pour un cheminement doux ou espace de randonnée ;

Nous constatons qu'aucun projet communal n'a fait l'objet d'un emplacement réservé : extension du cimetière, de l'école,

- prendre en compte la mobilité et notamment en ce qui concerne les déplacements doux

Recommandations : Dans le secteur 2 des OAP, le PLU donne la possibilité de faire appel à plusieurs aménageurs. Cela semble compliqué quant à la réalisation des gros équipements

E2017081868

Envoyé le

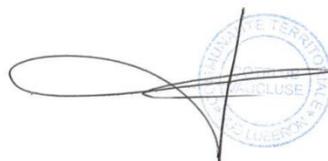


comme la voirie et les réseaux qui seront de ce fait pris en charge par la commune si aucune procédure n'est mise en place en amont.

La majorité des remarques faites précédemment sur le règlement ont été prises en compte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Paul Fabre
Président de la
Communauté territoriale
Sud Luberon



ANSOUIS * LA BASTIDE DES
JOURDANS * LA BASTIDONNE
* BEAUMONT DE PERTUIS *
CABRIÈRES D'AIGUES *
GRAMBOIS * MIRABEAU
* LA MOTTE D'AIGUES
* PEYPIN D'AIGUES * SAINT
MARTIN DE LA BRASQUE
* SANNES * LA TOUR
D'AIGUES * VILLELAURE
* VITROLLES EN LUBERON

Avis de la CDPENAF



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires
Service prospective, urbanisme et risques

Affaire suivie par : François DI BETTA
Tél : 04 88 17 82 94
Télécopie : 04 88 17 87 91

Courriel : ddt-cdpnaf84@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 04 AOUT 2017

Le Préfet

à

Monsieur le Maire
de La Motte d'Aigues

Objet : Avis de la CDPENAF relatifs au projet de révision du POS valant élaboration du PLU de La Motte d'Aigues, arrêté le 15 mai 2017.

Conformément aux articles L. 151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme, vous avez soumis à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Vaucluse, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune arrêté le 15 mai 2017.

Le projet de PLU de votre commune comporte la délimitation de 3 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et définit un règlement autorisant les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones naturelles et agricoles. Sur ces deux items, la consultation de la CDPENAF est obligatoire.

La commission se prononce par avis simples au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, qui lui est assigné.

La CDPENAF de Vaucluse s'est réunie le 27 juillet 2017, et a émis :

- 1 avis favorable à l'unanimité, sous réserve, au titre des dispositions du règlement applicables aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones naturelles et agricoles.

La commission rappelle :

- que l'emprise au sol des extensions doit être réglementée, et la commission préconise de limiter l'emprise au sol totale (existante + extension) à 250 m² ;

- que la surface de plancher des extensions doit être également réglementée, et la commission préconise que celle-ci se rapporte à des bâtiments d'habitation existants d'au-moins 70 m² de surface de plancher, étant spécifié que cette surface minimum soit celle à la date d'approbation du PLU.

La commission recommande par ailleurs :

- que l'implantation des extensions (qui viennent en continuité de l'existant) comme celle des annexes soient intégralement dans le rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal ;

- la mise en place d'écrans végétaux afin de protéger les personnes sensibles des traitements phytosanitaires et d'assurer une barrière physique face à d'autres contraintes agricoles (poussières, odeurs, contraintes diverses).

• 1 avis favorable à l'unanimité au titre de la délimitation des STECAL définis au projet (zone N : Ne & Nst).

La commission recommande toutefois pour le STECAL Nst de soustraire la parcelle C 750 cultivée en vigne de la surface de parking située au Sud de la voie départementale 27, et de travailler par ailleurs à ce que cette surface de parking puisse permettre l'infiltration des eaux (pas d'imperméabilisation) ;

Elle préconise d'autre part de réduire la hauteur autorisée des constructions sur ce STECAL qui sont, en l'état, celles des dispositions prévues au règlement général de la zone N, pour ne permettre que des constructions en rez-de-chaussée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Jean-Marc BOILEAU

Copies à : sous-préfète d'apt - SPUR/DSAF/Dossier et chrono

Avis du DEPARTEMENT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Avignon, le 10 AOÛT 2017

MAURICE CHABERT

PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Monsieur GUY GENTY
Maire
Hôtel de Ville
Parc J et S Reybaud
84240 La MOTTE D'AIGUES

Direction Développement et
Solidarités Territoriales
Dossier suivi par :
Caroline Carlier
Tél : 04 32 40 79 17

Objet : PLU arrêté de la commune
de la Motte d'Aigues

Monsieur le Maire,

Vous avez communiqué au Département le 31 mai 2017 le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté le 15 mai 2017 en vue de recueillir son avis en sa qualité de personne publique associée à son élaboration, conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, je vous informe de l'avis favorable du Département à ce projet de PLU, sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations détaillées dans l'avis joint en annexe.

Je vous demande de me tenir informé des suites que la commune aura données à ces observations.

D'autre part, une fois le PLU approuvé, je souhaiterais que mes services soient destinataires d'un exemplaire de la version applicable, de préférence sous format numérique.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération l'avis du Département, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

Le Président

La commune souhaite maîtriser sa croissance démographique en visant une croissance moyenne de 1,3% par an. Pour permettre l'accueil des nouveaux habitants, environ 60 à 65 logements pourraient être réalisés en densification ou en mutation du tissu existant et 90 logements réalisés sur des zones d'urbanisation en continuité immédiate du centre village.

Le Département souligne que le projet de PLU prévoit une préservation des espaces agricoles et naturels en limitant les extensions urbaines.

Avis de la CHAMBRE d'AGRICULTURE



PRESIDENT

Dossier suivi par : Marie-Laure
ESCOFFIER
Réf : AB/MLE/JMP/

**Chambre départementale
d'agriculture**
Site Agroparc – TSA 58432
84912 Avignon cedex 9
Tél : 04 90 23 65 65
Fax : 04 90 23 65 40

**Monsieur le Maire
Parc J et S Reybaud**

84 240 LA MOTTE D AIGUES

Avignon, le 22 juin 2017

Objet : Elaboration PLU

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser, par la présente, l'avis de la Chambre d'agriculture de Vaucluse sur le dossier de PLU de la commune de La Motte d'Aigues, qui lui a été adressé dans le cadre de l'enquête inter-services, en tant que personne publique associée.

La commune fait le choix d'un développement ambitieux et mise sur un taux de croissance démographique de 1.3 % par an et l'accueil de 300 habitants supplémentaires, générant un besoin de 150 nouveaux logements. Malgré cela, votre projet est compatible avec le SCOT Sud Luberon, applicable sur la commune.

1/ Le zonage du PLU :

Votre projet de PLU hérite de choix d'urbanisation faits dans les versions antérieures du document d'urbanisme, notamment le POS de 1977. Ainsi, la commune se caractérise par la présence de trois secteurs d'urbanisation à vocation d'habitats ou de loisirs :

- Le village, avec son centre historique et son tissu pavillonnaire très étendu situé à l'ouest du village,
- Une importante et ancienne zone NB, secteur d'urbanisation déconnecté du village, située au lieu-dit Le Plan,
- L'étang de la Bonde et sa zone d'activités de tourisme et de loisirs.

Le tissu urbain possède encore une capacité d'accueil élevée, par la présence d'importantes dents creuses situées au sein du village ou du tissu pavillonnaire situé à l'ouest du cœur de La Motte d'Aigues.

Malgré ce contexte, le projet de PLU s'inscrit dans une volonté forte de maîtrise de sa consommation foncière.

En effet, concernant l'enveloppe constructible du village, elle est étendue sur certains endroits (pour inclure des bâtiments existants) et réduite sur d'autres parcelles non bâties.

Concernant le secteur du Plan au Nord du village, il n'est pas prévu de densifier davantage le tissu bâti au regard de la faiblesse des réseaux (voirie, assainissement). Au contraire il a été opéré un découpage minutieux de ce secteur, afin de rebasculer en zone A les parcelles encore cultivées ou potentiellement cultivables ou en zone N les parcelles à vocation naturelle.

Concernant le secteur de l'Etang de la Bonde, l'enveloppe constructible du POS est fortement réduite, passant de 10 hectares à 3.5 hectares, et limitée au Château et à la Truffière.

Un STECAL est créé pour permettre le développement encadré des activités existantes (le café du lac et le restaurant).

En lien avec des problématiques de stationnement, notamment en période estivale le long de la RD27 donnant accès à l'étang de la Bonde, le STECAL est étendu sur la zone agricole adjacente et couplé à un emplacement réservé pour permettre la création d'un parking (1.7 hectares comprenant pour 80 % un espace a priori non cultivé composé d'arbres/arbustes et pour le reste une vigne). La Chambre d'agriculture ne formule pas de remarques sur l'objet de l'emplacement réservé mais souhaite que sa localisation soit choisie en concertation avec le propriétaire et l'exploitant agricole et que le rapport de présentation démontre que n'existe aucune alternative impactant moins l'espace agricole.

L'ensemble de ces re-délimitations des enveloppes bâties permet ainsi de réduire les espaces constructibles d'environ 56 hectares.

Les deux secteurs d'extensions (1AUc et 1AUd) sont localisés au sein du tissu pavillonnaire de la zone ouest du village. Ils sont tous les deux organisés par des OAP qui prévoient la mise en place, au sein des zones AU, d'espaces affectés au rôle d'interface avec la zone agricole (traitement paysager évoqué).

Cependant, afin de s'assurer de la mise en place de cet interface/écran végétal avec l'espace agricole, il serait pertinent de le réglementer également à l'article 1AU13. Pour rappel, l'arrêté préfectoral du Vaucluse fixant les mesures prises pour l'application de l'article L253-7-1 du Code Rural relatif à l'application de mesures de précautions renforcées afin de protéger les personnes vulnérables recommande « *la présence d'une haie anti-dérive continue [...] qui est implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres, sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture en place [] L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité du feuillage) et l'absence de trous dans la végétation doivent être effectives* ».

Je m'interroge toutefois sur le choix de classer une grande majorité des zones naturelles en Espaces Boisés Classés. Pour la Chambre d'agriculture, le classement en EBC pourrait être réduit sur certains boisements sans intérêt écologique spécifique, à proximité des espaces agricoles, afin de ne pas bloquer d'éventuels projets de défrichement / débroussaillage pour étendre la surface agricole ou pastorale. La fermeture des milieux pose en effet des problèmes de paysage, de risques naturels, et de biodiversité (rupture des corridors écologiques entre milieux ouverts et semi-ouverts) et les possibilités de réouverture de certaines franges ou corridors, notamment par le pastoralisme, nous semblent devoir être encouragées par tous les moyens.

Enfin, les torrents de Pissay et de l'Ourgouse ainsi que leurs ripisylves sont classées en zone Nr. Je vous invite à vérifier avec attention que ce zonage ne concerne pas d'espaces à vocation agricole. En effet, si, le zonage N est bien adapté pour les zones occupées par des ripisylves ou des espaces naturels, il ne convient pas pour les espaces, même inondables, qui sont cultivés.

Un zonage A ne modifierait pas le règlement applicable qui reste soumis au risque inondation, mais est important pour les agriculteurs qui valorisent ces espaces clairement agricoles.

En effet un classement en N affiche une vocation non agricole des terrains et fait craindre des évolutions réglementaires sans lien avec l'urbanisme (réglementations environnementales, PAC, etc) qui pourraient un jour pénaliser gravement les agriculteurs.

2/ Le règlement de la zone agricole

Concernant le règlement proposé pour la zone A, je vous remercie d'avoir pris en compte la demande de la Chambre d'agriculture relative à la mention explicite à l'article A2-1 des constructions destinées à l'agritourisme et à l'accueil à la ferme (gîtes, locaux de vente directe...). En effet, même si le règlement inscrit explicitement les constructions agritouristiques, cette mention ne supprimera pas les difficultés d'obtention d'un permis de construire pour un gîte à la ferme, mais permettra, en cas de contentieux avec le contrôle de légalité de la préfecture ou un tiers, de s'appuyer sur la clarté du règlement d'urbanisme et du projet communal.

Je vous remercie également d'avoir explicitement prévu les équipements pastoraux (articles A2-5 et N2-5).

Concernant la possibilité de créer des annexes aux habitations existantes, je vous invite à prévoir à l'article 13 l'obligation d'imposer la plantation d'une haie « anti-dérive » si l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite avec l'espace cultivé afin de protéger les personnes sensibles des traitements phytosanitaires (cf. arrêté préfectoral de mars 2017 en application de l'article L253-7-1 du Code Rural) et d'assurer une barrière physique face à d'autres contraintes agricoles (poussières, odeurs, contraintes diverses).

Enfin, concernant la rédaction de l'article 11, il est indiqué que *« les constructions et les clôtures, par leur situation, leur architecture, leur dimension et leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »*.

Je m'inquiète de plus en plus de ce type de formulation qui est souvent pris pour argument principal dans les contentieux de plus en plus fréquents avec des tiers en zone agricole. Il s'agit en effet de notions très subjectives, qui pourront facilement être opposées par des riverains à un projet de serres, de hangar ou de cave.

Cet ajout ne me semble donc pas opportun, du moins en zone A, définie comme zone d'activité agricole. Nous vous invitons à préférer des prescriptions paysagères plus objectives comme par

exemple, l'obligation de végétaliser les abords des futures constructions ou équipements relevant du droit des sols, afin de masquer leur perception depuis les autres constructions existantes ou depuis les voies publiques ouvertes à la circulation.

Dans l'attente que les remarques formulées ci-dessus soient intégrées à la version finale de votre PLU, j'ai le plaisir de vous faire part de mon avis favorable au projet de PLU de la commune de La Motte d'Aigues.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

André BERNARD
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Avis de l'ÉTAT

PRÉFET DE VAUCLUSE

La Sous-Préfète d'Apt
 Direction départementale
 des territoires
 Service Prospective Urbanisme et
 Risques
 Affaire suivie par : Stéphanie GIGANT
 Tél : 04 88 17 82 66
 Télécopie : 04 88 17 87 91
 Courriel :
 stephanie.gigant@vaucluse.gouv.fr

Apt, le **28 AOUT 2017**

Le Préfet de Vaucluse

à

Monsieur le Maire de La Motte d'Aigues

Objet : Élaboration du PLU – Avis de l'État
P. J. : 1 avis de l'État

En application de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, je vous adresse l'avis de l'État sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune arrêté par délibération du 15 mai 2017.

Le projet de PLU de la commune de La Motte d'Aigues est globalement en accord avec les principes fondamentaux d'aménagement et d'urbanisme tels que définis aux termes des articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme.

De plus, les objectifs poursuivis en termes de développement, de diversification des formes d'habitat et de consommation de l'espace sont cohérents avec les orientations du SCoT.

Par conséquent, l'État émet un avis favorable au projet de PLU en invitant toutefois la commune à prendre en compte l'ensemble des observations contenues dans le présent avis.

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète d'Apt


 Dominique CONCA

Place Gabriel Péri – B.P 168 – 84405 – APT Cedex
 Téléphone : 04 90 04 38 00 – Télécopie : 04 90 74 66 36 – Courriel : sp-apt@vaucluse.gouv.fr



PRÉFET DE VAUCLUSE

**COMMUNE DE LA MOTTE D'AIGUES
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**AVIS DE L'ETAT SUR LE PROJET ARRETE LE 15 MAI 2017
(article L. 153-16 du code de l'urbanisme)**

INTRODUCTION

Dans la continuité de la loi SRU, fondatrice des plans locaux d'urbanisme (PLU), les lois « Grenelle » et ALUR ont renforcé la place du développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser l'urbanisation pour lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, lutter contre l'étalement urbain, limiter les déperditions d'énergie, permettre la revitalisation des centres-villes, préserver la biodiversité, assurer une gestion économe des ressources et de l'espace, et permettre l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

À l'échelle communale, le PLU est le document de référence qui définit, dans le cadre d'un projet global, la politique d'aménagement et de développement du territoire. Aux termes des dispositions de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sud Luberon.

Les articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme constituent les principes fondamentaux d'aménagement et d'urbanisme sur lesquels se fonde le présent avis de l'État.

OBSERVATIONS FONDAMENTALES

1- LE PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN

Comptant 1340 habitants en 2011, la commune se fixe un taux de croissance annuel de 1,3 % (TCAM), et prévoit d'accueillir environ 300 habitants supplémentaires d'ici 15 ans, ceci afin de pallier au vieillissement de la population. Au regard du SCOT Sud Luberon, ce taux est élevé pour une commune identifiée comme « village », mais reste cohérent avec l'évolution démographique observée ces dernières années.

En termes de logements, avec une moyenne 2,3 personnes par ménage, le besoin est estimé à 150 nouvelles constructions, dont 130 pour l'accroissement démographique et 20 pour le desserrement des ménages.

Après analyse des capacités de mutation et de densification du tissu bâti, la commune a opté pour la répartition suivante :

- 30 à 35 logements par réhabilitation de l'annexe de la cave coopérative ;
- 5 logements par division des parcelles déjà bâties du village ;
- 25 logements dans les 2 hectares de dents creuses de l'enveloppe urbaine ;
- 85 logements à réaliser en extension de l'urbanisation.

Ainsi, pour réaliser les 110 logements sur terrain nu (dents creuses et extension), le besoin foncier est estimé à 8 hectares, en tenant compte de la rétention foncière et de la configuration parcellaire.

Les zones d'extension de l'urbanisation, 1AUd et 1AUc, font l'objet chacune d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Il est prévu sur la zone 1AUd un minimum de 10 logements de typologie mixte (habitat individuel et/ou groupé). Sur la zone 1AUc, d'une superficie d'environ 3 hectares, près de 50 logements de typologies différentes sont programmés.

Du point de vue du SCoT Sud Luberon, la répartition des logements nouveaux par forme urbaine paraît être respectée et devrait permettre d'atteindre la densité moyenne prescrite pour les communes de type village (15 à 23 logements par hectare).

En termes de développement économique, la commune prévoit le soutien de l'activité agricole et l'activité touristique, notamment avec le projet de l'étang de la Bonde prévu en zone 2AUt.

2- LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

L'analyse des constructions réalisées depuis le début des années 2000 montre une consommation de 12 hectares pour 80 logements, ce qui traduit une densité de 6 à 7 logements par hectare.

Toutefois, le POS, devenu caduc le 27 mars 2017, présentait un résiduel constructible d'environ 14 hectares pour l'habitat et près de 8 hectares pour l'accueil d'équipements sportifs et d'activités économiques, soit un total de 22 hectares.

Dans le cadre du PLU, la commune a exprimé sa volonté de maîtriser la consommation foncière en recentrant l'urbanisation autour du village, et en reclassant environ 56 hectares en zone agricole ou naturelle. En effet, l'ensemble du quartier du Plan, représentant près de 50 ha, est reclassé en zone A ou N. En outre, la zone de développement autour de l'étang de la Bonde est réduit de 6 hectares et quelques parcelles situées à l'ouest du village sont reclassées en zone A.

Ainsi, avec une densité moyenne fixée à 16 logements par hectare et un besoin foncier limité à 8 hectares, la commune a opté pour un développement raisonné de son territoire, basé sur une densification de l'urbanisation existante et une modération de la consommation de l'espace.

3- LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La préservation des milieux naturels et aquatiques

La commune est concernée par des ZNIEFF de type I (Crêtes du Grand Luberon) et de type II (Grand Luberon et Étang de la Bonde). Elle fait partie également du réseau Natura 2000 (massif du Luberon), et elle est concernée par les trois zones de la réserve de biosphère du Luberon.

Par ailleurs, le territoire se compose d'une trame verte (massif du Luberon au Nord) et d'une trame bleue (l'Étang de la Bonde au Sud-ouest et le ruisseau de l'Ourgouse).

Tous ces éléments de protection de l'environnement sont correctement décrits dans le rapport de présentation et sont traduits au niveau réglementaire par la délimitation d'espaces boisés classés (EBC) et par la définition d'un secteur Nr au niveau des ripisylves où les nouvelles constructions sont interdites pour des raisons écologiques.

Toutefois, concernant les zones humides recensés par le CEN PACA (conservatoire d'espaces naturels), je relève que pour la mare du Desen aucune mesure de protection n'a été prise. Or, dans l'état initial de l'environnement (page 72), il est bien précisé que le PLU doit « prévoir des règles de protection et de préservation de ces sites ». Ce point devra être complété en conséquence.

La ressource en eau potable

Le rapport de présentation et les annexes sanitaires n'ont pas pris en compte les tensions relatives à la sécurisation de la ressource en eau potable ; ils doivent donc être complétés dans ce sens.

Je rappelle que l'alimentation de la commune provient des captages de Vidalet, de la prise d'eau en Durance et exceptionnellement de la prise d'eau du canal Cadenet situés sur la commune de Pertuis. Ces captages alimentent 20 communes et plus de 50 000 habitants. Or, la prise d'eau du canal de Cadenet n'est pas autorisée et n'est pas régularisable, et le volume de pompage des captages de Vidalet a fortement diminué suite à une pollution en 2014. Depuis 2015, le SIVOM Durance Luberon cherche de nouvelles ressources afin de garantir une capacité suffisante en eau. Il a prévu de mettre à jour le schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Cette situation montre la vulnérabilité de l'alimentation du réseau public sur l'ensemble des communes du SIVOM. Toutefois, au vu des prévisions démographiques retenues par la commune et des capacités de production des ressources, les besoins en eau potable pourront être satisfaits.

L'assainissement des eaux usées

L'assainissement collectif et le réseau des eaux usées est géré par le SIVOM Durance Luberon. La commune dispose sur son territoire d'une station d'épuration de type lit planté de roseaux, mise en service en 2006, et d'une capacité de 1 200 équivalents habitants (E.H.) – 180 m³/jour. Le réseau était conforme en collecte en 2014, mais reste sensible aux entrées d'eaux claires parasites par temps de pluie.

Fonctionnant en moyenne autour de 50 % de sa capacité nominale de traitement, la station est en mesure de traiter la charge organique supplémentaire relative aux nouveaux habitants. Toutefois, cette capacité résiduelle est limitée par la charge hydraulique. En effet, la station d'épuration reçoit une charge moyenne de l'ordre de 80 % de sa capacité nominale, avec des pointes dépassant nettement la capacité nominale par temps de pluie. Cela est le signe de la présence d'eaux claires parasites en quantité importante dans le réseau de collecte.

Aussi, des travaux de réduction des eaux claires parasites sur le réseau de collecte devront accompagner le développement de l'urbanisation afin de s'assurer de la capacité de la station d'épuration à recevoir et traiter correctement les eaux usées produites.

Par ailleurs, l'absence du zonage d'assainissement ne permet pas de vérifier sa cohérence avec le zonage du PLU. Il est constaté néanmoins que le réseau de collecte (pièce n°7.1) dessert l'ensemble des zones U et 1AU du PLU.

4- LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Les espaces à vocation agricole représentent environ 23 % du territoire communal. Ils sont principalement dédiés à la viticulture et sont compris dans les périmètres AOC-AOP vins du « Luberon ». Bien que l'agriculture ait perdu de son dynamisme depuis quelques années, elle joue un rôle important pour la commune du point de vue paysager, touristique et économique.

Le PLU affiche dans son PADD l'objectif de favoriser le maintien de l'activité agricole sur la commune en permettant notamment d'autoriser l'ensemble des constructions afférentes à l'activité agricole et aux activités qui génèrent des revenus agricoles.

Le PLU définit également dans son règlement (zones A et N), les bâtiments liés à l'agri-tourisme (gîtes, locaux de ventes directes, etc) comme étant des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Je rappelle que les zones A et N du PLU ont pour vocation de protéger le potentiel agronomique, biologique ou économique des espaces non urbanisés. À ce titre, le PLU ne peut autoriser que les constructions « nécessaires » à l'exploitation agricole. Or, l'hébergement touristique (gîtes, chambres d'hôte, camping, commerce...) ne répond pas à ce critère de nécessité (voir jurisprudence du Conseil d'État CE n° 282 398 du 14 février 2007).

Par dérogation au principe d'inconstructibilité des zones agricoles, naturelles et forestières, la loi ALUR a donné la possibilité de délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au sein de ces zones. Toutefois, pour protéger les terres agricoles et limiter le mitage, la loi a encadré l'utilisation de cette mesure en précisant que les STECAL devaient revêtir un caractère exceptionnel (à justifier dans le rapport de présentation) et que leur taille et leur capacité devaient rester limitées.

Ainsi, le PLU a délimité trois STECAL : deux secteurs Ne dédiés à maintenir les activités existantes (restauration) et un secteur Nst pour la création d'une aire de stationnement. Ces trois secteurs ont reçu un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui s'est réunie le 27 juillet 2017. Toutefois, la commission recommande, pour le secteur Nst, de soustraire la parcelle C 750 cultivée en vigne de la surface de parking située au Sud de la voie départementale (RD27), et de travailler par ailleurs à ce que cette surface de parking puisse permettre l'infiltration des eaux (pas d'imperméabilisation). Elle préconise également de réduire la hauteur autorisée des constructions sur ce STECAL qui sont, en l'état, celles des dispositions prévues au règlement général de la zone N, pour ne permettre que des constructions en rez-de-chaussée.

En termes de protection des espaces naturels et agricoles, la limitation de l'extension de l'urbanisation à l'enveloppe déjà bâtie du village permet de classer des zones constructibles au POS en zones naturelles et agricoles dans le PLU. Ainsi, le projet urbain tend vers une meilleure protection des espaces naturels et agricoles.

5- LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Le risque inondation issu de l'atlas des zones inondables (AZI) n'est pas décrit dans le rapport de présentation. Il conviendrait de présenter l'AZI et la carte qui en est issue (portée à la connaissance de la commune en août 2013). Concernant le risque feu de forêt, il est

évoqué dans le rapport de présentation sur la base de la carte communale des aléas feu de forêt notifiée à la commune le 11 février 2015. Par ailleurs, les risques sismique et retrait gonflement des argiles sont cités dans le rapport de présentation. Leur description est complète et à jour.

Au niveau réglementaire, et sous réserve des remarques énoncées dans le chapitre relatif au « Contenu du document », les risques sont globalement bien pris en compte.

OBSERVATIONS SUR LE CONTENU DU DOCUMENT

1- LES OAP

Le secteur d'aménagement n°2 ne prend pas en compte la parcelle cultivée au nord qui est classée en zone 1AUc. De ce fait, le règlement de la zone 1AUc qui suit le principe d'organisation de l'OAP, ne peut s'appliquer pour cette parcelle.

Le cabanon identifié dans l'OAP du secteur 2 comme élément à préserver et à mettre en valeur n'apparaît pas sur le zonage réglementaire au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Il serait nécessaire de l'identifier sur le zonage réglementaire et de définir dans le règlement les prescriptions de nature à assurer sa préservation.

2- LE REGLEMENT ET LE ZONAGE

L'alimentation en eau potable

En zones A et N, le réseau d'eau potable existe, notamment sur le quartier du Plan. Il est donc obligatoire que les constructions ou installations situées dans le périmètre de desserte, défini par le zonage d'alimentation en eau potable, soient raccordées au réseau (articles A4 et N4).

Les zones agricoles et naturelles

Le secteur Nr a été défini avec l'objectif de préserver les ripisylves en interdisant toute nouvelle construction. Cependant, sur le zonage réglementaire du PLU, il est constaté que ce secteur ne couvre pas les ripisylves dans leur totalité. Bien que certaines portions des cours d'eau soient en EBC, il aurait été opportun d'identifier de manière précise les ripisylves afin de définir des mesures de protection spécifiques.

Les risques

Risque inondation

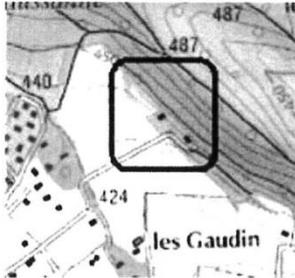
Le risque inondation auquel sont soumises les différentes zones n'est pas indiqué en préambule du règlement. L'information est rappelée par la suite pour chacune des zones concernées en article 2, sauf pour la zone UA (aucun rappel) et la zone N (en article 1), avec un renvoi au titre VI comportant les prescriptions de l'Atlas des Zones Inondables. Il conviendrait d'apporter cette information en article 2 de la zone UA et de la zone N. Enfin, les dispositions du titre 6 sont conformes aux prescriptions de l'AZI.

Les zones inondables issues de l'AZI ne sont pas indicées sur la carte réglementaire, mais elles sont visibles et correctement légendées. Elles sont présentées sous forme d'enveloppes reprenant la cartographie de l'AZI (lit mineur et moyen, lit majeur, ruissellement).

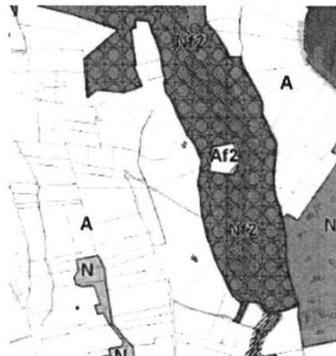
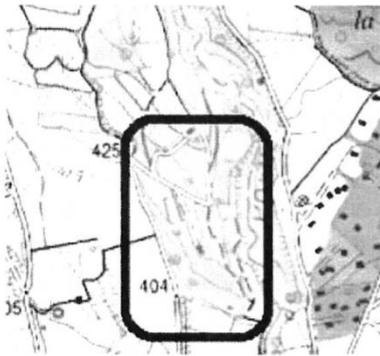
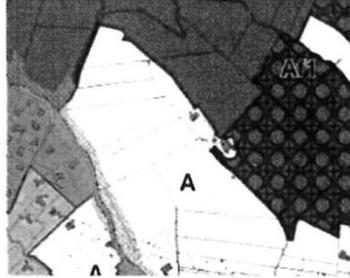
Risque feu de forêt

Il est constaté quelques différences de délimitation de zonage entre la carte des aléas feu de forêt et la carte du PLU. Il convient de les rectifier.

Carte aléas feu de forêt

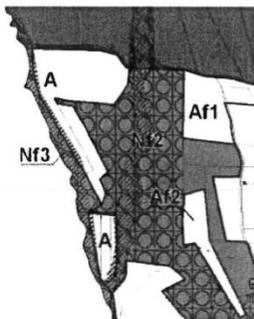


Carte de zonage du PLU



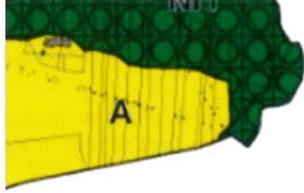
Par ailleurs, dans le cadre d'une appréciation plus globale du risque, il serait souhaitable de modifier la carte de zonage dans les deux secteurs ci-dessous. En effet, même si la carte des aléas feu de forêt n'a pas classé ces deux zones, il paraît peu souhaitable d'y autoriser la création de logement.

– Zone agricole enclavée sur la limite ouest de la commune avec Cabrières d'Aigues :



Les deux zones A non indicées devraient être zonées en Af2. En effet, les zones boisées à l'ouest de celles-ci sont cartographiées en aléas fort sur la carte de la commune de Cabrières d'Aigues. Le vent dominant étant d'ouest sur le versant sud du grand Luberon, ces parcelles seront parcourues par le feu en cas d'incendie. Le zonage Af2 permettra de ne pas y installer de logement.

– Maison en bordure du massif à l'est de la commune :
 Cette maison est en contact direct avec le massif et sera soumise à des effets de chaleur et de fumée en cas d'incendie. Il serait plus prudent de la conserver dans un zonage indicé en fl.



Concernant le règlement écrit, il prend correctement en compte le risque feu de forêt. Néanmoins, concernant les prescriptions sur les voiries, il convient de rectifier la phrase : « la voie doit être capable de supporter un véhicule de 16 tonnes (et non 13T) dont 9 sur l'essieu arrière ».

Le patrimoine bâti

Afin d'être en cohérence avec le PADD qui affiche l'orientation « valoriser les éléments du patrimoine de la commune » et l'objectif « protéger et mettre en valeur les éléments patrimoniaux les plus intéressants (l'église, le temple...) », les éléments du patrimoine bâti, décrits dans le rapport de présentation, doivent être identifiés sur le zonage réglementaire au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme et le règlement doit définir des mesures pour assurer leur préservation.

3- LES ANNEXES

Le règlement local de publicité

La commune possède un règlement local de publicité approuvé le 29 mars 2003. Aussi, conformément aux dispositions de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, ce règlement local de publicité devra être annexé au PLU.

Les servitudes d'utilité publique

La lisibilité des servitudes applicables au territoire doit être améliorée. Leur contour doit apparaître de façon évidente (en particulier pour la servitude AC1) et la légende doit se limiter aux seules servitudes applicables au territoire de la commune de La Motte d'Aigues.

CONCLUSION

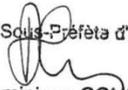
Les choix retenus par la commune pour définir le projet d'aménagement et de développement durable sont globalement en accord avec les principes fondamentaux d'aménagement et d'urbanisme tels que définis aux termes des articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme.

De plus, les objectifs poursuivis en termes de développement, de diversification des formes d'habitat et de consommation de l'espace sont cohérents avec les orientations du SCoT.

Par conséquent, l'État émet un avis favorable au projet de PLU en invitant la commune à prendre en compte l'ensemble des observations contenues dans le présent avis.

Apt, le 28 Juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète d'Apt

Dominique CONCA

8/8

La Mission régionale de l'Autorité Environnementale donne un accord tacite par absence de réponse au mail du 3 juin 2017 (voir ci-dessus ANNEXE 12)

ANNEXE 14

Le registre d'enquête et les pièces jointes

COMMUNE DE LA MOTTE D'AIGUES

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Relatif à : l'enquête publique sur le projet d'élaboration du PLU

Objet de l'enquête : Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Motte d'Aigues

Arrêté d'ouverture d'enquête : Arrêté du Maire de La Motte d'Aigues - N°080-2017 en date du 18 septembre 2017

Commissaire enquêteur : Monsieur STANLEY Jean

Durée de l'enquête : 32 jours, ouverte du 10 octobre 2017 inclus au 10 novembre 2017 inclus

Siège de l'enquête : Mairie de La Motte d'Aigues

Autres lieux de consultation du dossier : site de la ville <http://www.lamottedaignes.fr>

Registre d'enquête comportant 96 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public, ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire à la Mairie siège de l'enquête.

Réception du public par le Commissaire Enquêteur

Le 10 octobre 2017 de 9h00 à 12h00

Le 23 octobre 2017 de 14h00 à 17h00

Le 10 novembre 2017 de 9h00 à 12h00

Orientation de la programmation de CE à St de 10/10/13

Jean-Baptiste Catus le 10/10/13

Les parcelles 1687-1688-1689 et 1690 de la section B3 présentent par moi la meilleure orientation pour le PLU.

Ce terrain, proche du village se situe contre les commerces il est desservi par l'ensemble des réseaux et la route l'entoure.

Sa taille est suffisamment importante pour accueillir un lotissement comprenant tout types de logements.

Ce terrain présente l'avantage d'être surplombé d'un bois qui pourrait être aménagé pour profiter à l'ensemble des habitants.

Sa situation géographique permettrait surtout d'éviter aux habitants de traverser le village en voiture et participerait à la requalification de village qui est le point noir actuellement, et qui sera si serait encore aggravée par le projet choisi.

Financièrement enfin ce projet possède tous les atouts, les réseaux sont en place, les travaux et les cadastrables sont à proximité et la voirie l'entoure. Ces d'ailleurs tous ces éléments qui avaient poussé l'équipe municipale à faire une proposition d'achat de ces terrains en 2008 avant de décider de modifier l'orientation du pos faute d'entente avec mes parents. (PS il s'agissait à l'époque du même Maire)

Je vas fait parvenir la copie des éléments en ma possession (extrait cadastral des réseaux, courriers de la mairie)

PS : Ce terrain se situe dans le périmètre de l'ASR
avantage supplémentaire en terme architectural.

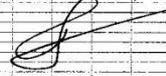
[PS N°1]

Jean-François RISPOLI

Il constate avec satisfaction que les modifications que j'avais suggérées ont été prises en compte et que les terrains ont bien été classés en zone agricole et que cela devrait me permettre de

réaliser les bâtiments d'exploitations nécessaires à nos projets.

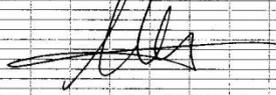
St RISPOLI



10/10/2017 Marie SÉITÉ-KERTEKIAN

La requalification de mes terres plantées de vignes en zone agricole* me permet d'envisager mon installation comme viticultrice avec sérénité. Merci d'avoir pris en compte ma demande.

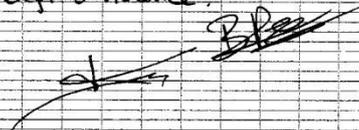
(* avant en zone naturelle)



10/10/2017 M^{rs} PÉREZ-BRUNO. Coprés Nicole. Félicien Maxime

Je souhaiterai que les parcelles 1689 - 1693 - 1160 fassent en zone constructible pour réaménager les réseaux, étant donné que tout passe sur ces parcelles. En donnant à la mairie de la Motte d'Aigues les surfaces de terrain qui permettent d'obtenir ce réaménagement les saisi tous compte au jour d'aujourd'hui des mes limites, tout est sur mes propriétés. Merci d'avance.

Voir pièce jointe n°2



10/10/2017 BERENARDIE ou BECKER Sabine
BECKER Roger

Mes observations sur les parcelles sus citées
- Aire de la Place section C 471 35210
- La Calade section C 172 2640, C 1113 14a 38a
et C 1215 17a 13ca

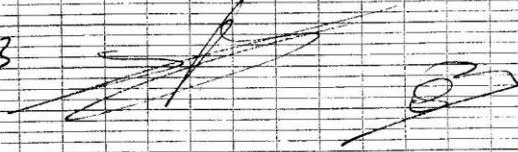
1

jointement d'autres constructions, en bordure de route et des réseaux d'eau et d'électricité present en zone constructible.

Une promesse d'état concernant la parcelle C47A a d'ailleurs été faite à la communauté des communes lors de la vente des parcelles situées à l'écart pour la réalisation de parking.

Merçi de bien vouloir étudier ces possibilités

Deposé ce jour piece jointe n°3



Mardi 10/10/2017. J'avais déjà déposé une demande sur le cahier précédent (sans réponse) etonné de ne pas le retrouver chez vous aujourd'hui!

Donc je reviens vers vous. Toujours pour la parcelle située à côté du Temple inçues avec accès entourée de villas B. 989 982 986 987

Problèmes pour les hauts et la ravaillage des ravaans avec machine à la

Je souhaite la parcelle soit constructible vue que l'on veut densifier le village (côté du Temple)

Merçi de prendre Note de mes revendications

Mme Savelli

Savelli

Revenue

Mme Savelli

Vendredi 10.10.2017

Demande de modification de classification des Parcelles lieu dit "Le Plan" Perimètre BOZ n° 1610 et 1611.

Aujourd'hui, Merçi de bien vouloir solliciter pour

))

obtenus une servitude de passage pour accéder à leur lot 44, suite à de nombreuses difficultés.

Soit les lots sont confirmés en zone agricole n'ayant aucun rôle à jouer en matière d'habitat, soit elles sont intégrées en zone constructible pour corriger une anomalie que les faits mettent en évidence depuis plus de 20 ans.

Un dossier est joint en PJ n° 4, de ce registre.

M^{me} Guillemin Christiane

Guillemin

Céline de la permanence du 10/10/2017 à 16h ~~20h~~

Mercredi 11/10/2017

Jeudi 12/10/2017

NEANT

Vendredi 13/10/2017

NEANT

Leundi 16/10/2017

À la lecture du projet de PLU 2017 nous constatons que la traversée du village de la Motte d'Aigues pose un réel problème.

Suite à la croissance démographique du village cette route départementale n'est plus adaptée.

A constate quotidiennement des problèmes de circulation en particulier par le passage de camions et des bus. Les villageois ont du mal à emprunter cet espace

me du village à pied par aller des quatre
 Ouest a été
 et augmentation à venir de la population ne fera
 qu'aggraver le grave problème.
 Est le moment où une route départementale qui
 relie Granhaie à Cucuron passe par le centre
 du village avec un espace très étroit.
 Après ce constat on est étonné que le projet de
 PLU ne prévoit aucune solution pour remédier
 à ce problème.

Ne serait-il pas possible de trouver cette solution
 avec le réseau routier qui se situe au
 Sud du village sans avoir à créer de
 nouvelles routes mais en élargissant les voies
 actuelles.

N'est-il pas possible de déclasser la route
 départementale actuelle qui traverse le village
 et de reclamer en voie communale ?

N'est-il pas possible de classer en voie
 départementale la petite route qui fait de
 l'entrée de la Bado et qui amène à côté du
 centre commercial ?

Cela permettrait de déterminer les poids lourds,
 les bus et les véhicules qui ne font que
 transiter dans le village.

Un arrêt de bus pourrait être fixé
 à l'entrée du village côté Est.

Mes vifs remerciements pour l'attention que vous
 portez à nos demandes et qui ont débouché
 à améliorer la qualité de vie de habitants
 du village.

Jean JBA Gou
 Président de l'association "L'AGLANGLAN"

Mardi 17 Octobre 2017

NERNI

Mercredi 18 octobre

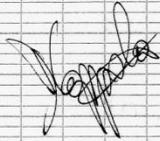
Jeudi 19 Octobre

Vendredi 20 Octobre

Lundi 23 Octobre

Ouverture de la permanence du Commissaire enquêteur à 14h

COLPOLA Danièle venue pour le compte de Mesdames
 CASTIGLIONE Edmonde, GOIRAND Béatrice,
 REY Fabienne Propriétaires de la parcelle cadastrée
 Section C n° 1388 lieu dit le Joulas la Potte et d'igues
 Questions : Pièces jointes Dossier n° 5



→

lundi 13 octobre 2017

Dans le cadre du projet PLU, il serait plus logique que le PLU se débloque à l'entrée de la Motte d'Aigues en arrivant par Saint Martin de la Brasque car dans les communes, école, mairie, salle polyvalente et cimetière sont situés de ce côté là. On évitait ainsi la traversée du village qui pose d'énormes problèmes et bouchons à l'heure des écoles.

D'autre part il y a le terrain de la gravière (propriétés de Mme et M. Collet) qui jouxte le centre du village et remplit toutes les conditions pour passer constructible. La mairie avait envisagé en 2008 de le transformer en parcelles viabilisées pour des constructeurs sur des parcelles de 500m². Une vingtaine de lots était prévue. Années 1687, 1688, 1690, 1689.

Voir pièce jointe n° 1 contenant les documents A, B, C, D, E.

Collet

lu

lundi 23 octobre 2017

J'aimerais acheter un garage et tout ce que je possède parcelle n° C A ^{au pos} chemin des temples. J'ai 70 ans et habite une maison dans le village qui devient de plus en plus inhabitable car elle est sur 3 niveaux.

Ce garage a déjà l'eau et l'électricité et me faciliterait la vie car il serait de plain pied.

Je vous informe que j'ai eu une prothèse de la hanche et que je me suis déjà tombée dans les escaliers -

J

la parcelle C d'adj⁷ du POS.
 voir pièce jointe n° 6 - A et B -



M. J. Grosset-GENTY,

page 3 j'ai écrit mon mécontentement du niveau du dossier 1^{er} cahier retourné chez M^r le Maire, je demande à savoir si l'on a pris en compte de ma 1^{re} demande le 23/10/2017

M^{me} Savelli Savelli

Visite de Monsieur BLANC Eric pour consulter le dossier

Consultation du dossier par une personne anonyme souhaitant rester anonyme

Cloten de la permanence du CE à M^r

Le CE

Vendredi 24 octobre

Neant

Mercredi 25 octobre

Neant

Jeudi 26 octobre

Neant

Vendredi 27 octobre
Neant

Lundi 30 octobre
Neant

Mardi 31 Octobre

Demande de la Garde

Dans la Zone UBI occupations et utilisations interdites
Ajouter: vu sa localisation avec le proximité des commerces, tout
dépot de matériaux lie à une activité commerciale et artisanale
sera interdit sur le terrain
article UBI10

secteur UBE Hauteur 7mets égout des Arènes 8,50 faitage

Jeudi 02 Novembre 2017
Neant

Vendredi 03 novembre 2017
Neant

Jeudi 06 novembre 2017
Neant

Mardi 07 novembre 2017
Neant

Mercredi 08 Novembre
Neant

))

Jeudi 09 Novembre 2017

Néant

Vendredi 10 Novembre 2017

Gardeur de la permanence à 9h par le CE

Profitez de l'enquête publique concernée
de PLU, nous vous informons avoir sollicité
auprès de Monsieur et Madame Guillotin
propriétaires des parcelles n°1610 et 1611, une
demande de droit de passage de 5 m de large
sur 30 m de long (coté parcelle 445) afin
d'avoir l'accès au chemin bordant la
parcelle n°440 qui mène au chemin "les
COURRANTS"

Restant à votre disposition pour tout ren-
seignement complémentaire, veuillez agréer
Monsieur Stanley, l'expression de mes
salutations distinguées.

~~Ron~~
voir pièces jointes n°7

Vendredi 10 Novembre 2017

M^e Caldas Dauglère La Motte d'Aigues

je souhaiterai que ma parcelle C 495 soit
intégrée dans la zone UB - - mitoyenne -



11

Mme Rey Edmonde
06. 49. 87. 24. 79.
reymonde@sfr.fr

- Demander pour la parcelle C1388 qui est dans TAUC est-il possible de faire un projet sur uniquement 6000 m² ou doit-on s'entendre avec d'autres propriétaires, si oui avec combien de surface minimum. (voir règlement p 29)
- Beaucoup de réponse n'ont été apportées lors de cet entretien.
- Dans le cas où 6000 m² sont autorisés à la construction doit-on vendre la totalité des parcelles contenues dans le lot.

Buot Gaurbure - La Motte d'Aigues

- La zone de Pomme de l'oucaise est-elle toujours classée inondable?

Anne D'AVATÉ

Venir consulter le commissaire enquêteur au vue d'avoir quelques éclaircissements sur le projet de PLU.

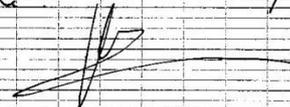
Merci à lui

10/11/17

Anthia GEBORGUE

Pour la consultation du dossier à venir. Une réunion publique finale de présentation du PLU aurait été intéressante.

11



Fin de la permanence du CE e 121
 Clôture de l'enquête publique le vendredi 10/11/2017

[Signature]

Le délai d'enquête étant acquis
 Je soussigné Jean STAMLEY déclare dès le présent registre

A La Motte d'Aigues, le 10 novembre 2017

[Signature]

Liste des pièces annexées au registre :

PJ n°1 de M. CALAC Jean - Exploitant	le 10/10/17	(voir p. 1)
PJ n°2 de M. PEREZ S.	+ le 13/11/17	(voir p. 7)
	le 10/10/17	(voir p. 2)
PJ n°3 de M. GEREVIERE AG BERNER et M. REICHER	le 10/10/17	(voir p. 3 et 4)
PJ n°4 de M. BULLOUSTY / GARDIER	le 10/10/17	(voir p. 3 et 4)
PJ n°5 de M. CORNET	le 23/10/17	(voir p. 6)
PJ n°6 de M. GROSSET - PENTY	le 23/10/17	(voir p. 7 et 8)
PJ n°7 de M. M. ROBIN	le 10/11/17	(voir p. 10)

Page par MAIL

le 6/11/2017 de M. M. GARDIER

le 21/11/2017 de M. COCOMI Régis

[Signature]

[Signature]

PIECES JOINTES AU REGISTRE

Pièces jointes n°1

A

**Mairie
Parc Reybaud
84240 La Motte d'Aigues**

Monsieur Le Maire de La Motte d'Aigues

A

Maître Sylviane TADDEI
Notaire
364 Cours de la République
84120 PERTUIS

La Motte d'Aigues le 26 Février 2008

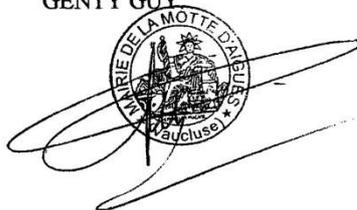
Objet : Vente CALAC/Commune LA MOTTE D'AIGUES
Ref. : votre courrier en date du 19/09/06

Maître,

Suite à votre courrier en date du 19 septembre 2006, le Conseil Municipal s'est réuni le 25 janvier 2008, afin de délibérer sur les conditions souhaitées par Madame CALAC sur la vente d'une parcelle de terrain au profit de la commune, Section B N°1299 et 889. L'assemblée a décidé d'accepter le prix de vente proposé, à savoir : QUATRE CENT MILLE EURO (400 000 euro), en ce qui concerne la rétrocession de quatre lots de terrain à bâtir il ne lui sera accordé qu'un seul lot de terrain à bâtir d'une superficie de 1 000m2.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Maître,
l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Maire,
GENTY GUY



Pertuis, le 16 juillet 2014

Mr CALAC Jean Baptiste
160 CHEMIN DE LA JUSTICE N°2
84240 LA MOTTE D'AIGUES

AV/NE/DM

Objet : Information sur la PFAC " Assimilés Domestiques "
Demande d'urbanisme N° PC 0840841LS0006
Affaire suivie par Delphine Martin

Madame, Monsieur,

Lors de sa séance plénière du 27 juin 2012, le Comité Syndical a adopté la mise en place de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) « Assimilés Domestiques » ainsi que son prix et son mode de calcul. Elle est applicable à compter du 1^{er} juillet 2012.

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif « Assimilés Domestiques » est au nombre des participations que les collectivités territoriales peuvent mettre à la charge des constructeurs, des lotisseurs en vue de les faire participer au financement des réseaux et ouvrages d'assainissement qu'elles ont réalisés.

La PFAC « Assimilés Domestiques » est due par l'ensemble des propriétaires soumis à l'obligation de se raccorder au réseau public d'assainissement prévue à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le montant de la PFAC "Assimilés domestiques" est fixé à 750 € par équivalent usager et par immeuble.

Veillez trouver ci-dessous le montant de la PFAC « Assimilés Domestiques » qui sera dû pour les surfaces créées dans le cadre de la demande d'urbanisme n°PC 0840841S0005, à l'adresse LA GRAVIÈRE, à LA MOTTE D'AIGUES.

Type d'immeuble		Usine, bureau, commerce
Equivalent usager		1
Nombre d'usagers	x	1
Tarif unitaire	x	750 €
MONTANT PFAC "Assimilés Domestiques"		750€

SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
À VOCATIONS
MULTIPLES

Ansouis
La Bastide-des-Jourdaus
La Bastidonne
Beaumont de Pertuis
Cabanès d'Aigues
Cadenet
Cucuron
Grambois
Lauris
Mérindol
Mirabeau
La Motte d'Aigues
Pertuis
Peypin d'Aigues
Pugnet-sur-Durance
Puyvert
Saint-Martin-de-la-Brasque
Sannes
La Tour d'Aigues
Villedaure
Vitrolles

Un titre exécutoire vous sera adressé ultérieurement par le Trésor Public.

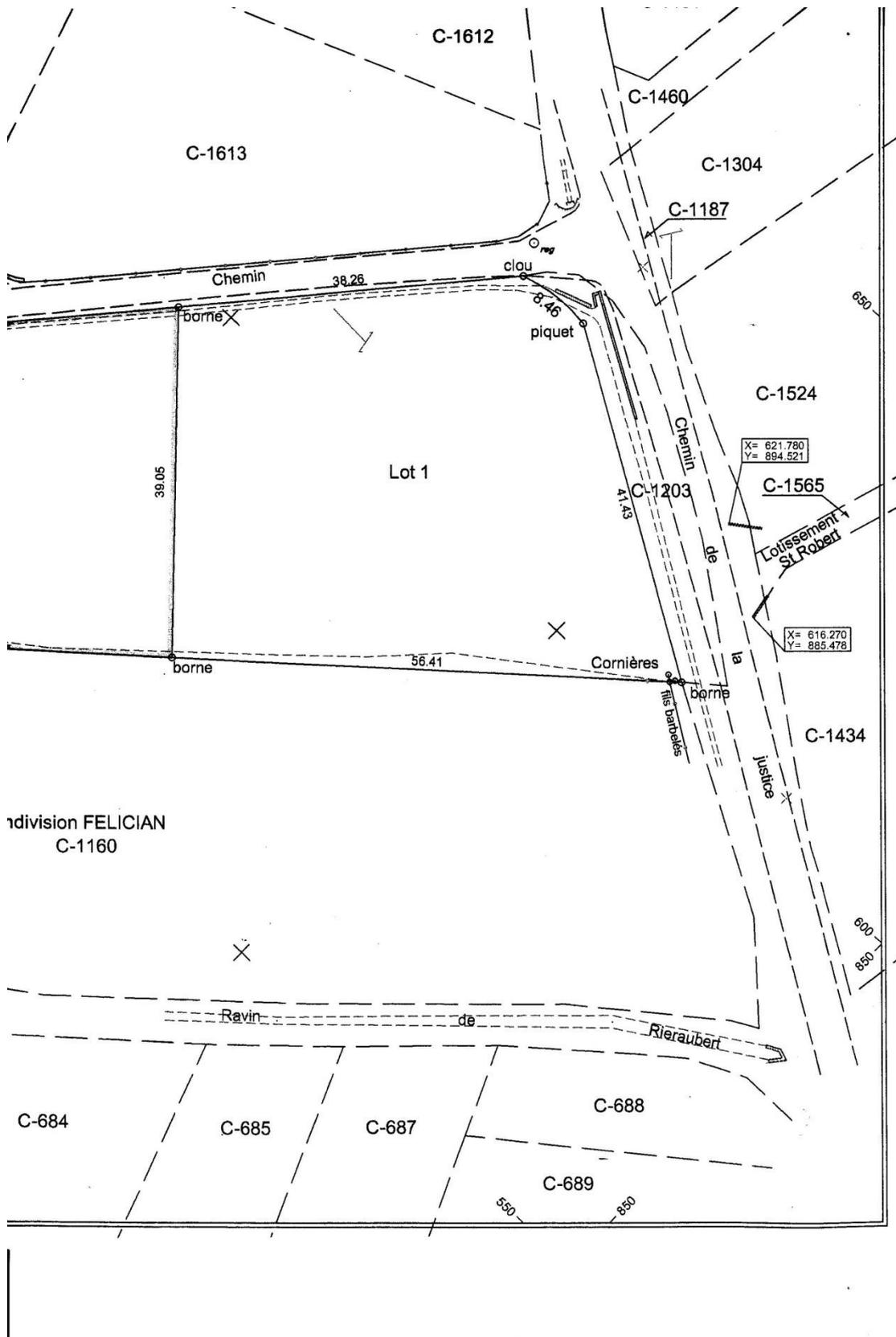
Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

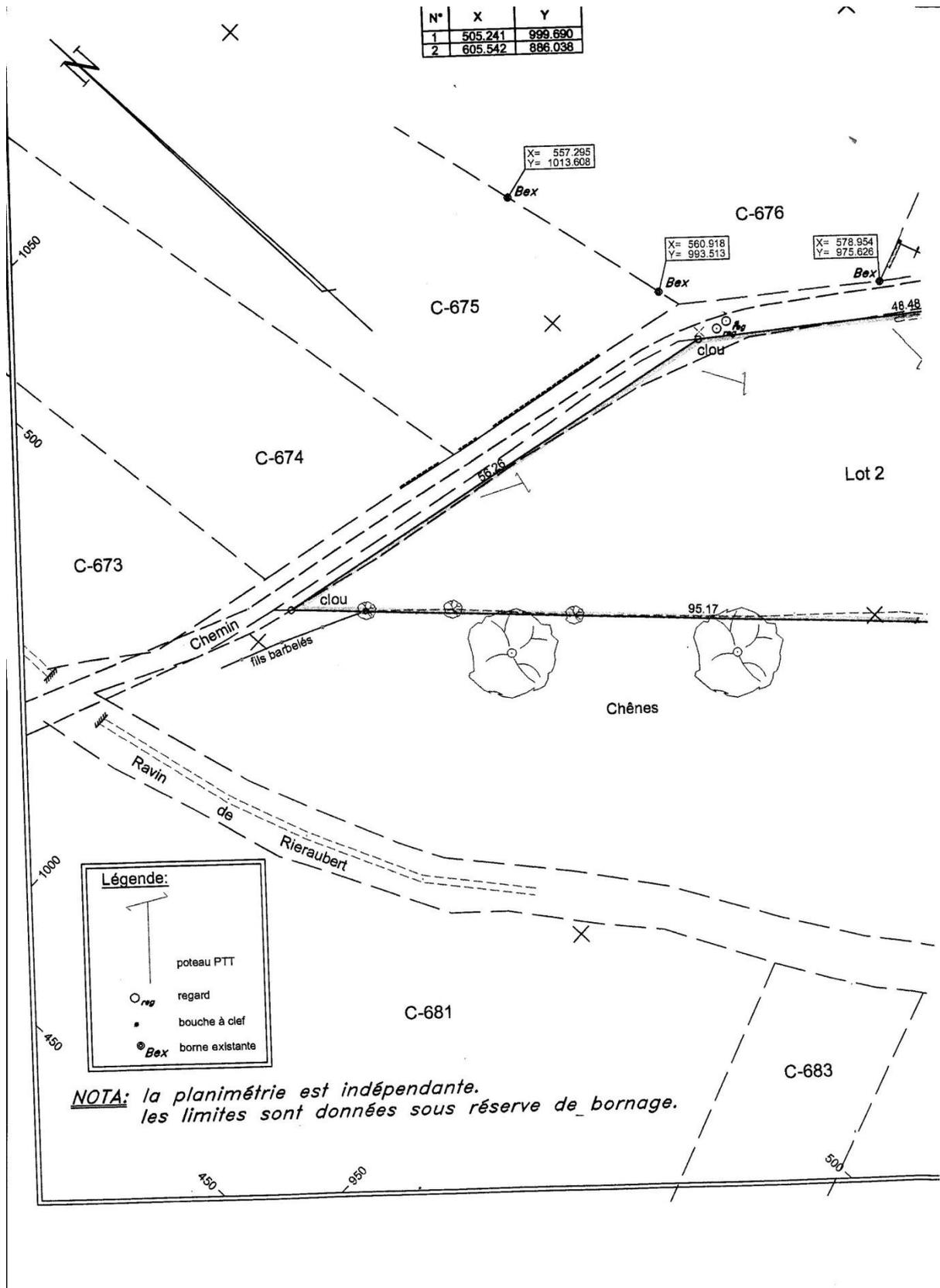
Anthony VITALI
Directeur de la Régie

Adresse des services : 209, avenue Jean Moulin - 84120 Pertuis
Tél. 04 90 79 06 95 - Fax 04 90 79 52 04 - durance.luberon.regie@wanadoo.fr
TVA Intracom : FR 822 484 00 210 020 14

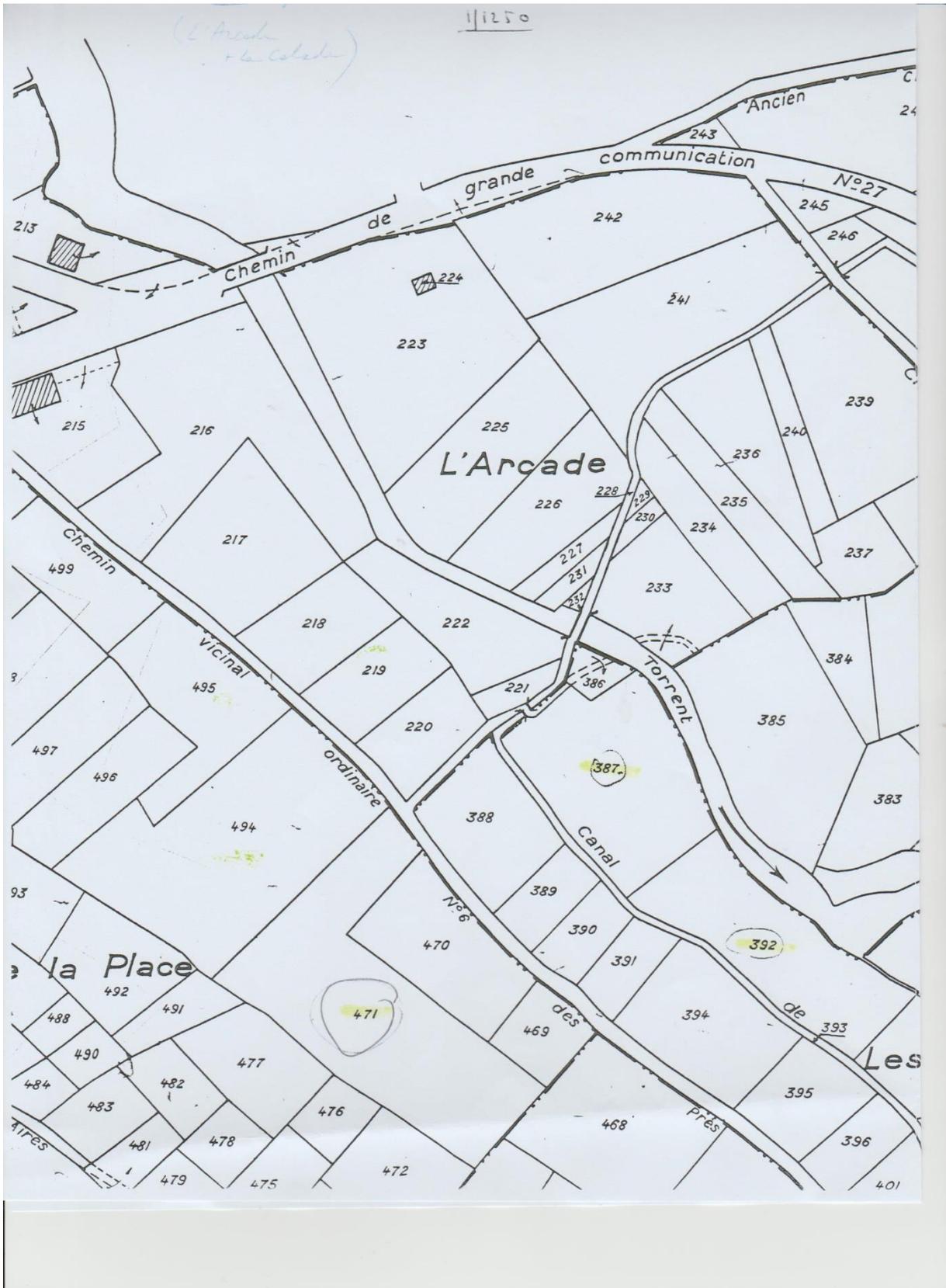


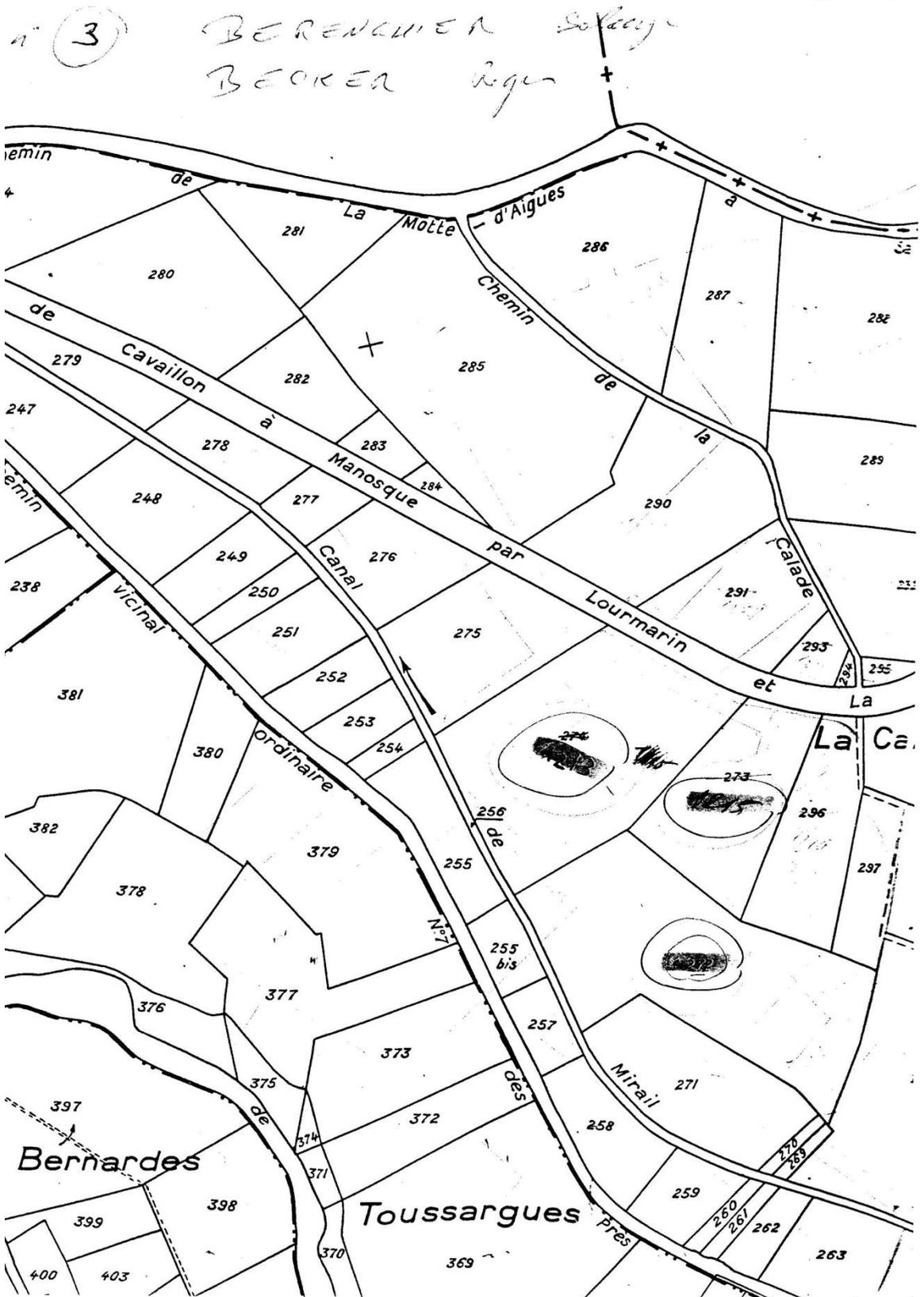
Pièces jointes n°2





Pièces jointes n°3





Pièce jointe n°4

Mme GUILLOTIN Christine
Parc du Cabot Bt A
27, Boulevard du Cabot
13009 Marseille
chguillotin@orange.fr
☎ 06 32 98 14 36

Mme GAUDIN Nadine
Les Hauts Chemins
7, Chemin de Boule
13111 Coudoux
nagaudin@orange.fr

Marseille, le 10 octobre 2017

Objet : Modification POS commune de La Motte d'Aigues 84240.
Intégration zone NBa des parcelles cadastrées Lieu dit « Le Plan »
Feuille 000 B02 n°1610 et 1611.

Monsieur STANLEY Jean,
enquêteur public PLU La Motte d'Aigues,

En tant que propriétaires des 2 parcelles citées en objet, nous vous sollicitons ce jour dans le cadre de l'enquête publique que vous conduisez sur la commune de la Motte d'Aigues.

Historique de la situation :

Les lots n°445-1568 (GOUIRAND) et n°1569 (MEYNARD) ont fait l'objet d'une intégration en zone NBa durant les années 1990. Les permis de construire de 1995 ont donc été déposés et approuvés. L'accès de ces 2 parcelles devait s'effectuer par une ravine située dans le prolongement du chemin de la Montagne.

En juillet 1997, suite aux constructions de 2 maisons d'habitation et au vu des difficultés d'accès à leurs lots, les propriétaires nous ont sollicités pour obtenir une servitude de passage qui leur a été accordées par acte notarié.

Nouvelle demande de servitude de passage :

20 ans plus tard, Mr et Mme ROBIN, parcelle n°444, nous sollicitent aujourd'hui sur le même sujet c'est à dire obtenir un accès à leur lot à partir de nos parcelles n°1610 et 1611. Il s'agit donc de la 3ème demande de servitude de passage après celles accordées à la famille GOUIRAND et à la famille MEYNARD.

En présence de Mme ROBIN, nous avons rencontré le vendredi 22 septembre 2017 Monsieur GENTY Guy, Maire de la commune de la Motte d'Aigues. Il a constaté avec nous l'anomalie de cette situation et les difficultés actuelles d'accès du lot n°444. Pour y remédier, Monsieur GENTY nous a proposé de vous rencontrer dans le cadre de votre rôle d'enquêteur public du PLU de la commune de la Motte d'Aigues pour obtenir votre expertise sur le changement de classification des lots n°1610 et 1611.

En tout état de cause, soit les parcelles n°1610 et 1611 sont confirmées dans leur classement NC à caractère agricole et n'ayant aucun rôle à jouer en matière d'habitat, soit elles sont intégrées en zone Nba pour corriger une anomalie que les faits mettent en évidence depuis plus de 20 ans.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Veuillez agréer, Monsieur STANLEY, l'expression des nos salutations distinguées.

Mme GUILLOTIN Christine

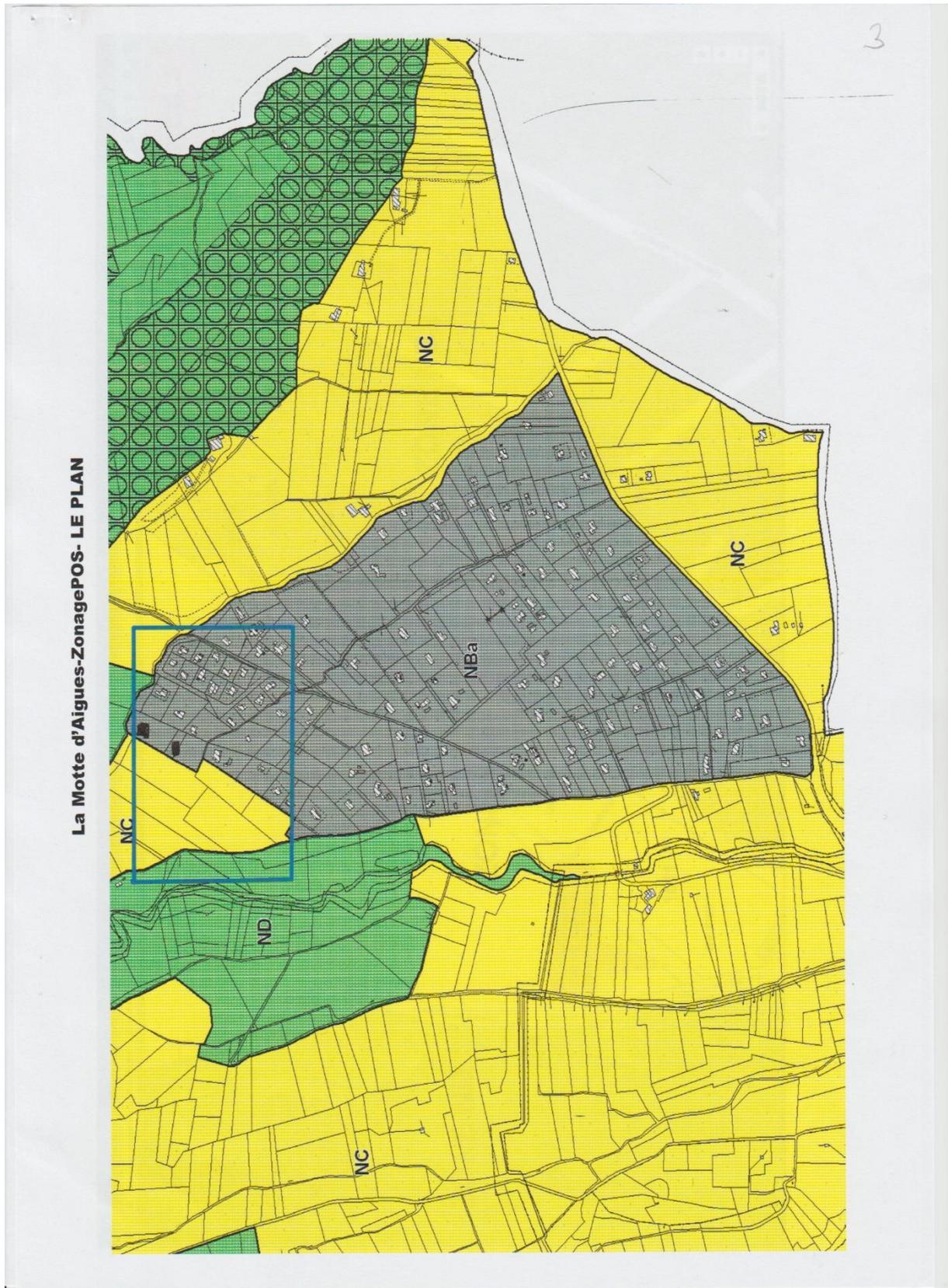


Mme GAUDIN Nadine



PJ : 1 Zonage POS Le Plan
1 Plan parcelles n° 1610 et 1611

En Copie : Mr GENTY Guy, Maire de la Commune de la Motte d'Aigues
: 1 rue accienne de 1990.







Pièces jointes n°5

Peut on espérer avoir 1 permis de construire pour 1 parcelle seulement. (lot 2 ou 3) (1000 ou 2000 m².)

(Est on obligé de construire sur les 6000 m² en même temps.) obligation de faire 1 lotissement??

Il y a 4 héritiers pour le lot 4, peuvent ils espérer y implanter chacun 1 maison ?

Peut on avoir 1 permis pour 1 maison individuelle ou faut il faire 1 lotissement?

- Une pavée t.on faire sur ces terrains ?

Nous sommes 3 sœurs, propriétaires chacune d'1 (ou 2) parcelles. Chacune peut elle faire 1 projet individuel (ou devons nous nous grouper pour 1 projet commun sur les 6000 m²?)

sachant que nous avons des projets, chacune à des échéances différentes..... en fonction de l'âge de nos enfants les projets seraient à court, moyen ou long terme.....

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
 COMMUNE DE LA MOTTE D'AIGUES
 LIEU-DIT: " LE MOULAS "

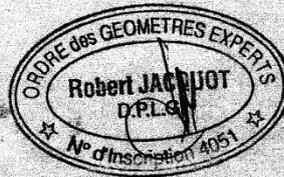
PROPRIETE DES CONSORTS REY

PLAN DE BORNAGE
 PLAN DE PARTAGE

- LOT 1: S= 2.184 m²
 Parcelle cadastrée Section C No 1553
- LOT 2: S= 1.093 m²
 Parcelle cadastrée Section C No 1554
- LOT 3: S= 1.102 m²
 Parcelle cadastrée Section C No 1555
- LOT 4: S= 2.208 m²
 Parcelle cadastrée Section C No 1556

ECHELLE: 1/500

A PERTUIS le 4 mai 1999



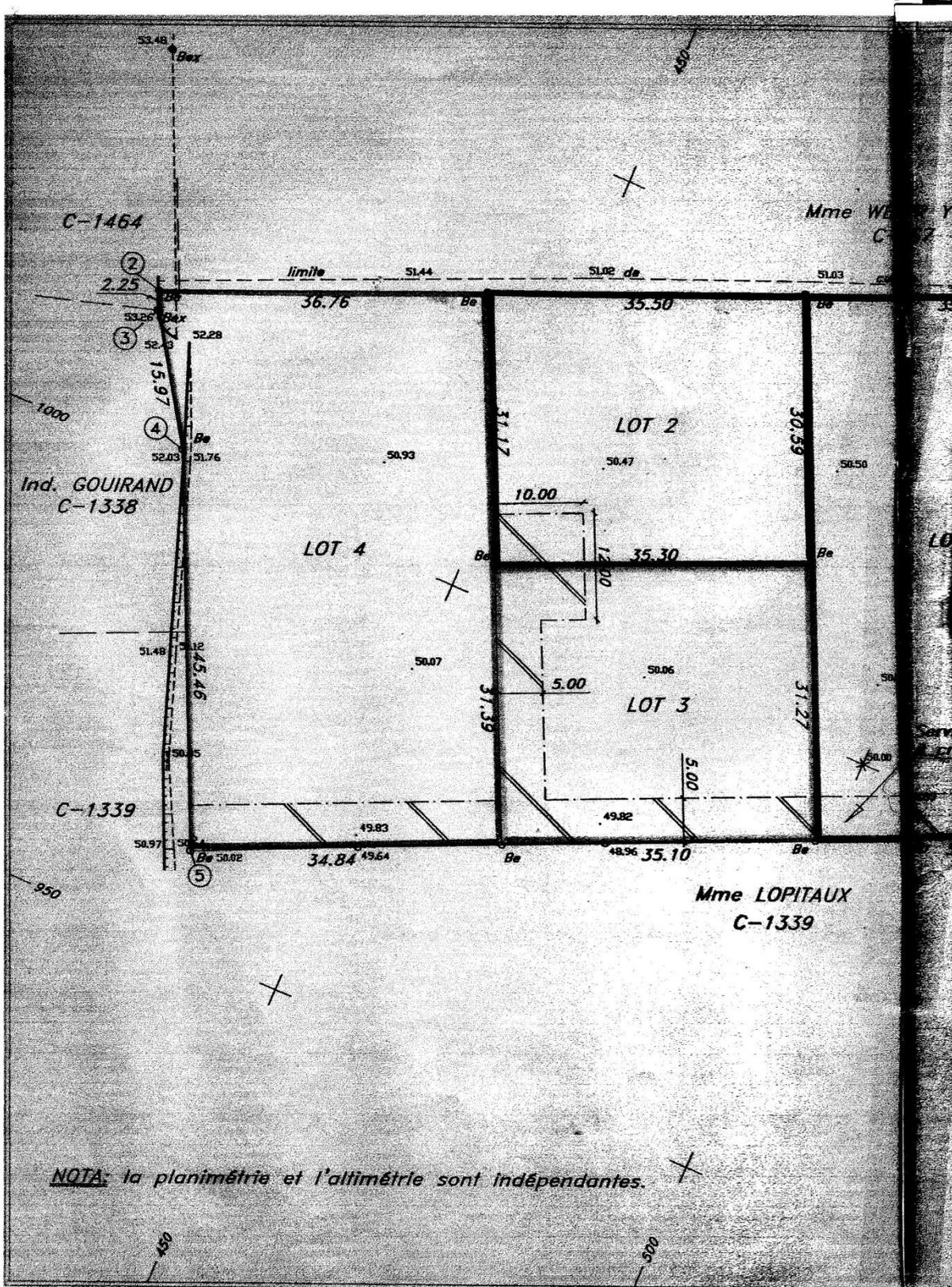
Robert JACQUOT
 GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G.
 LE BEAUGENCY B.P.84
 211, Rue J-M BONNEMAISON
 84123-PERTUIS cedex
 TEL.: 90-09-60-09

MODIFICATIONS

REPRODUCTION RESERVEE

DOSSIER No: 731/90

REF.: 1714



Pj 5 pièce 3

PROCES-VERBAL DE BORNAGE

Entre les soussignés :

Madame WEBER Yvette, demeurant Vallon de Juane 13600 CEYRESTE. Propriétaire de la parcelle cadastrée Section C n° 967 au lieu-dit "Le Moulas", sise sur la commune de LA MOTTE D'AIGUES (84).

d'une part,

Consorts REY : Madame CASTIGLIONE Edmonde, demeurant Quartier Le Moulas 84240 LA MOTTE D'AIGUES - Madame GOUIRAND Béatrice, demeurant 83 Boulevard Jean Mermoz 13700 MARIGNANE et Madame REY Fabienne, Cante Bonne 84240 LA MOTTE D'AIGUES.

Propriétaires de la parcelle cadastrée Section C n° 1388 au lieu-dit "Le Moulas", sise sur la commune de LA MOTTE D'AIGUES (84).

d'autre part,

Titulaires de droits réels sur les parcelles contigues objet de la présente opération de bornage, ou se portant fort pour les ayants-droit, reconnaissent comme exacte et définitive la limite définie par les sommets 1 et 2 tel que l'ensemble figure sur le plan ci-annexé en date du 4 mai 1999, référence n° 1714.

Chacune des parties pourra déposer le présent procès-verbal de bornage au rang des minutes d'un notaire et faire procéder à toute modification cadastrale, à ses frais, sans que l'autre puisse y faire obstacle.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des parcelles objet des présentes, son propriétaire s'engage à faire mentionner dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal.

La présente convention ne deviendra opposable à la partie signataire qu'après signature par l'autre partie. Elle ne saurait engager les droits des parties vis à vis des tiers ni les droits des tiers.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal les concernant et s'interdisent de l'attaquer par aucun moyen. Ils considèrent toute clause aux conditions contraires aux présentes pouvant être contenue dans tout acte, plan, procès-verbal de bornage antérieur comme nulle et non avenue.

Fait en quatre exemplaires dont l'un demeurera dans les archives de Monsieur Robert JACQUOT, Géomètre-Expert D.P.L.G. à PERTUIS (84120).

A Pertuis, le 3 août 1999

Consorts REY,

Madame WEBER,

Le Géomètre-Expert,

Gouirand
REY

Y. Weber

[Signature]
LE GÉOMÈTRE-EXPERT

Pj 5 pièce 5

PROCES-VERBAL DE BORNAGE

Entre les soussignés :

L'indivision GOUIRAND Yves et Roger, représentée par Monsieur GOUIRAND Roger, demeurant 83 Boulevard Jean Mermoz 13700 MARIGNANE. Propriétaire de la parcelle cadastrée Section C n° 1338 au lieu-dit "Le Moulas", sise sur la commune de LA MOTTE D'AIGUES (84).

d'une part,

Consorts REY : Madame CASTIGLIONE Edmonde, demeurant Quartier Le Moulas 84240 LA MOTTE D'AIGUES - Madame GOUIRAND Béatrice, demeurant 83 Boulevard Jean Mermoz 13700 MARIGNANE et Madame REY Fabienne, Cante Bonne 84240 LA MOTTE D'AIGUES.

Propriétaires de la parcelle cadastrée Section C n° 1388 au lieu-dit "Le Moulas", sise sur la commune de LA MOTTE D'AIGUES (84).

d'autre part,

Titulaires de droits réels sur les parcelles contigües objet de la présente opération de bornage, ou se portant fort pour les ayants-droit, reconnaissent comme exacte et définitive la limite définie par les sommets 2 - 3 - 4 vers 5 tel que l'ensemble figure sur le plan ci-annexé en date du 4 mai 1999, référence n° 1714.

Chacune des parties pourra déposer le présent procès-verbal de bornage au rang des minutes d'un notaire et faire procéder à toute modification cadastrale, à ses frais, sans que l'autre puisse y faire obstacle.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des parcelles objet des présentes, son propriétaire s'engage à faire mentionner dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal.

La présente convention ne deviendra opposable à la partie signataire qu'après signature par l'autre partie. Elle ne saurait engager les droits des parties vis à vis des tiers ni les droits des tiers.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal les concernant et s'interdisent de l'attaquer par aucun moyen. Ils considèrent toute clause aux conditions contraires aux présentes pouvant être contenue dans tout acte, plan, procès-verbal de bornage antérieur comme nulle et non avenue.

Fait en quatre exemplaires dont l'un demeurera dans les archives de Monsieur Robert JACQUOT, Géomètre-Expert D.P.L.G. à PERTUIS (84120).

A Pertuis, le 30 août 1999

Consorts REY,

Indivision GOUIRAND,

Gouirand

REY

Jacquot



Pj5 pièce 6

PROCES-VERBAL DE BORNAGE

Entre les soussignés :

Madame LOPITAUX Agnès, demeurant Rue Adrien Genty 84240 LA MOTTE D'AIGUES. Propriétaire de la parcelle cadastrée Section C n° 1339 au lieu-dit "Le Moulas", sise sur la commune de LA MOTTE D'AIGUES (84).

d'une part,

Consorts REY : Madame CASTIGLIONE Edmonde, demeurant Quartier Le Moulas 84240 LA MOTTE D'AIGUES - Madame GOUIRAND Béatrice, demeurant 83 Boulevard Jean Mermoz 13700 MARIGNANE et Madame REY Fabienne, Cante Bonne 84240 LA MOTTE D'AIGUES.

Propriétaires de la parcelle cadastrée Section C n° 1388 au lieu-dit "Le Moulas", sise sur la commune de LA MOTTE D'AIGUES (84).

d'autre part,

Titulaires de droits réels sur les parcelles contigües objet de la présente opération de bornage, ou se portant fort pour les ayants-droit, reconnaissent comme exacte et définitive la limite définie par les sommets 4 vers 5 et 6 tel que l'ensemble figure sur le plan ci-annexé en date du 4 mai 1999, référence n° 1714.

Chacune des parties pourra déposer le présent procès-verbal de bornage au rang des minutes d'un notaire et faire procéder à toute modification cadastrale, à ses frais, sans que l'autre puisse y faire obstacle.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des parcelles objet des présentes, son propriétaire s'engage à faire mentionner dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal.

La présente convention ne deviendra opposable à la partie signataire qu'après signature par l'autre partie. Elle ne saurait engager les droits des parties vis à vis des tiers ni les droits des tiers.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal les concernant et s'interdisent de l'attaquer par aucun moyen. Ils considèrent toute clause aux conditions contraires aux présentes pouvant être contenue dans tout acte, plan, procès-verbal de bornage antérieur comme nulle et non avenue.

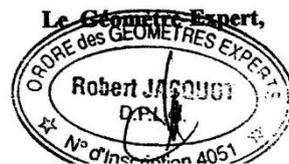
Fait en quatre exemplaires dont l'un demeurera dans les archives de Monsieur Robert JACQUOT, Géomètre-Expert D.P.L.G. à PERTUIS (84120).

A Pertuis, le 3 août 1999

Consorts REY,

Madame LOPITAUX,

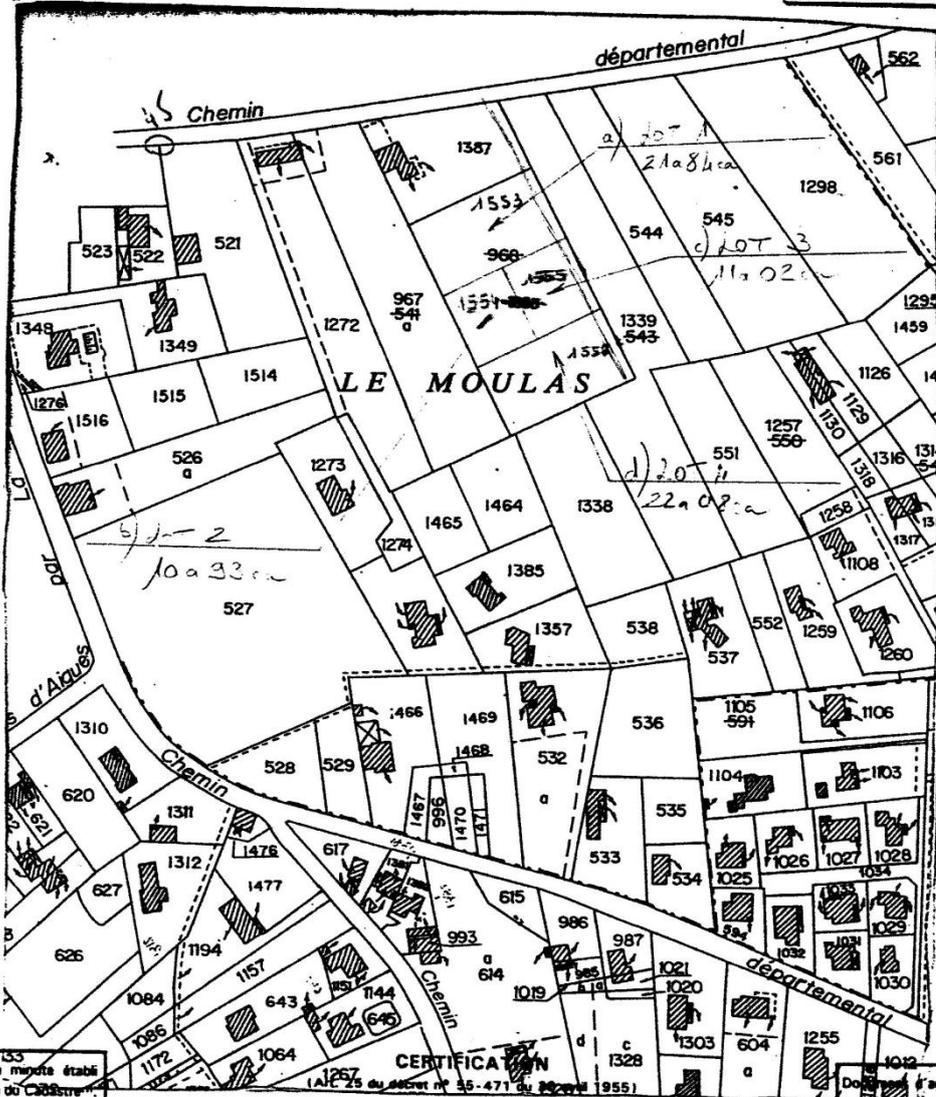
Gouirand
JRRE
Castiglione



Pj5 pièce 7

COMMUNE
 d. LA MOTTE D'AIGUES
 Section C
 Feuille
 Echelle: 1/ 2500

6462 T
 anc. Mod. 30 Cad.
 (Sept. 1970)
 N° d'ordre
 du document
 d'arpentage 4507
 Tableau
 d'assemblage à modifier sans chang^m



ait du plan mesuré établi
 ar le Bureau du Cadastre
 ar la performe scritee dans
 le Journal du Cadastre
 d'ordre au registre de
 confection des droits:
 het du Service d'origine:

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 35-471 du 28 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés, a été établi
 A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau
 B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain
 C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 4/05/99
 par M. Robert JACQUOT géomètre à PERTUIS (D) 17

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de Tel. S.
 la chemise 6463.

17 juin 99
 Rue CASTILLONNE
 Rue GUYARD
6/17/1999



VAUCLUSE

COMMUNE

DE

LA MOTTE
D'AIGUES.**CERTIFICAT D'URBANISME NEGATIF**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Numéro de dossier : CU8408499H0002**Demandé le 09/02/1999****Adresse du terrain : Le Moulas
84240 LA MOTTE D'AIGUES.****Destinataire : M JACQUOT ROBERT
511, rue Bonnemaïson
B.P. 84
84123 PERTUIS CEDEX****TERRAIN DE LA DEMANDE**

PROPRIETAIRE	Nom	Mme REY FABIENNE
	Adresse	Cante Bonne 84240 LA MOTTE D'AIGUES
CADASTRE	(Sections et numéros)	C 1388
SUPERFICIE	6304 m ²	<i>(Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)</i>

TERRAINS DE LA DIVISION PROJETEE

Le terrain de la demande fait l'objet d'un projet de division en 4 lots dont :

LOT : A	2101 m ²	<i>(Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)</i>
LOT : B	1051 m ²	<i>(Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)</i>
LOT : C	1051 m ²	<i>(Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)</i>
LOT : D	2101 m ²	<i>(Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)</i>

OBJET DE LA DEMANDE

Demande de certificat relatif à une opération déterminée (L410-1b du Code de l'Urbanisme) :
Demande de certificat avant division en vue de la construction (R315-54 du Code de l'Urbanisme).
Habitation sur A, B, C et D
Partage familial

Pj5 pièce 9

REPONSE A LA DEMANDE

L'opération visée ci-dessus n'est pas réalisable.

ACCORDS NECESSAIRES

NEANT

DROIT DE PREEMPTION

NEANT

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NEANT

DISPOSITIONS D'URBANISME

Nature des dispositions d'Urbanisme applicables au terrain :

POS approuvé le 31/01/92

POS modifié le 18/07/94

- Zone 1NA

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE

Superficie des terrains concernés	S.H.O.N. susceptible d'être édifiée ●	S.H.O.N. bâtiments existants ●	Constructibilité résiduelle disponible	S.H.O.N. maximum reconstructible ●
TERRAIN ORIGINE 6304 m ²	SANS OBJET	0 m ²	SANS OBJET	SANS OBJET
LOT A 2101 m ²	SANS OBJET	0 m ²	SANS OBJET	SANS OBJET
LOT B 1051 m ²	SANS OBJET	0 m ²	SANS OBJET	SANS OBJET
LOT C 1051 m ²	SANS OBJET	0 m ²	SANS OBJET	SANS OBJET
LOT D 2101 m ²	SANS OBJET	0 m ²	SANS OBJET	SANS OBJET

PJ5 pièce 10

RÉPONSE A LA DEMANDE

L'opération visée ci-dessus n'est pas réalisable.

ACCORDS NECESSAIRES

NEANT

DROIT DE PREEMPTION

NEANT

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NEANT

DISPOSITIONS D'URBANISME

Nature des dispositions d'Urbanisme applicables au terrain :

POS approuvé le 31/01/92
POS modifié le 18/07/94

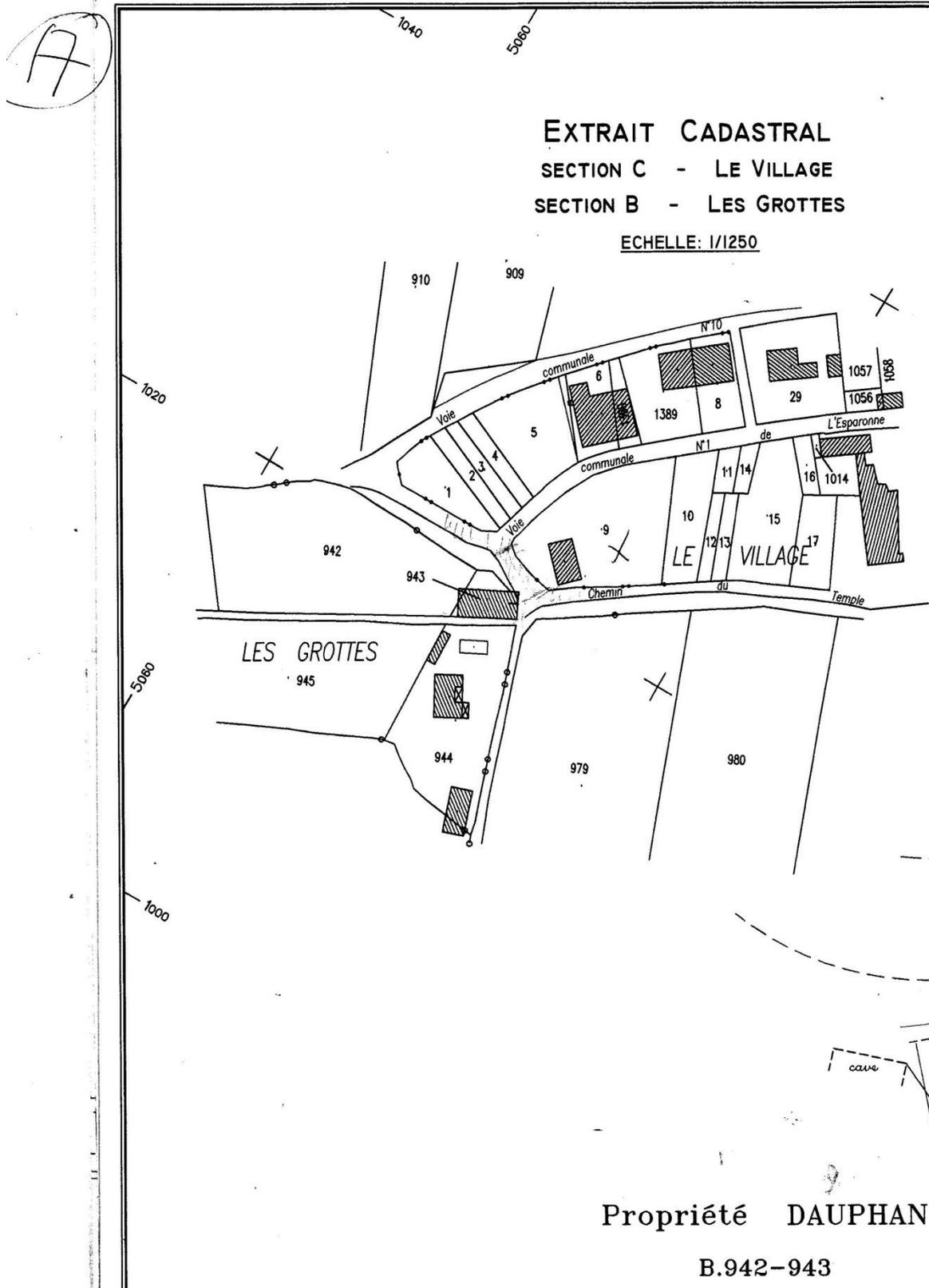
- Zone 1NA

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE

Superficie des terrains concernés	S.H.O.N. susceptible d'être édifiée ●	S.H.O.N. bâtiments existants ●	Constructibilité résiduelle disponible	S.H.O.N. maximum reconstructible ●
TERRAIN ORIGINE 6304 m ²	SANS OBJET	0 m ²	SANS OBJET	SANS OBJET
LOT A 2101 m ²	SANS OBJET	0 m ²	SANS OBJET	SANS OBJET
LOT B 1051 m ²	SANS OBJET	0 m ²	SANS OBJET	SANS OBJET
LOT C 1051 m ²	SANS OBJET	0 m ²	SANS OBJET	SANS OBJET
LOT D 2101 m ²	SANS OBJET	0 m ²	SANS OBJET	SANS OBJET

Pj5 pièce 11

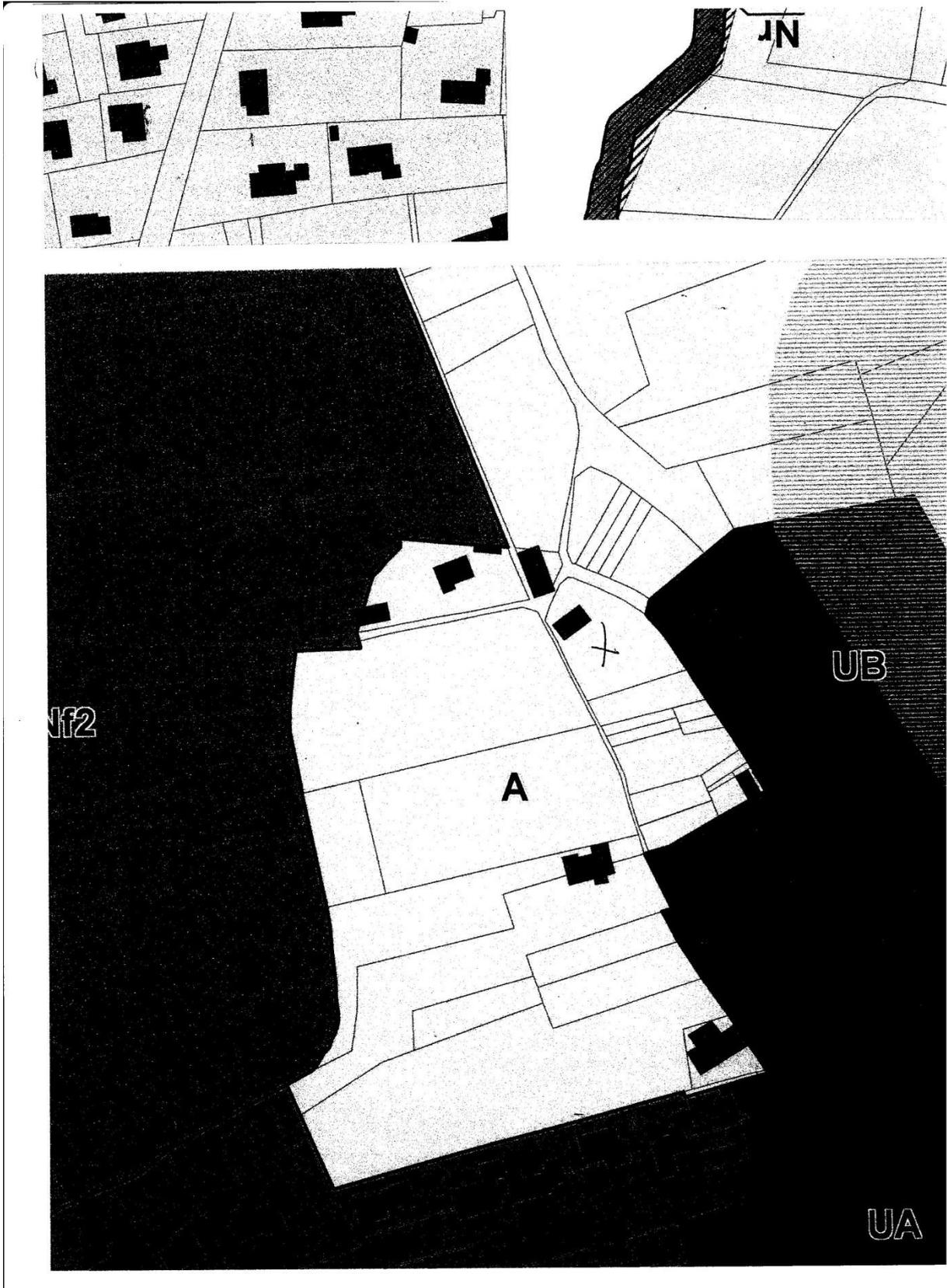
Pièces jointes n°6



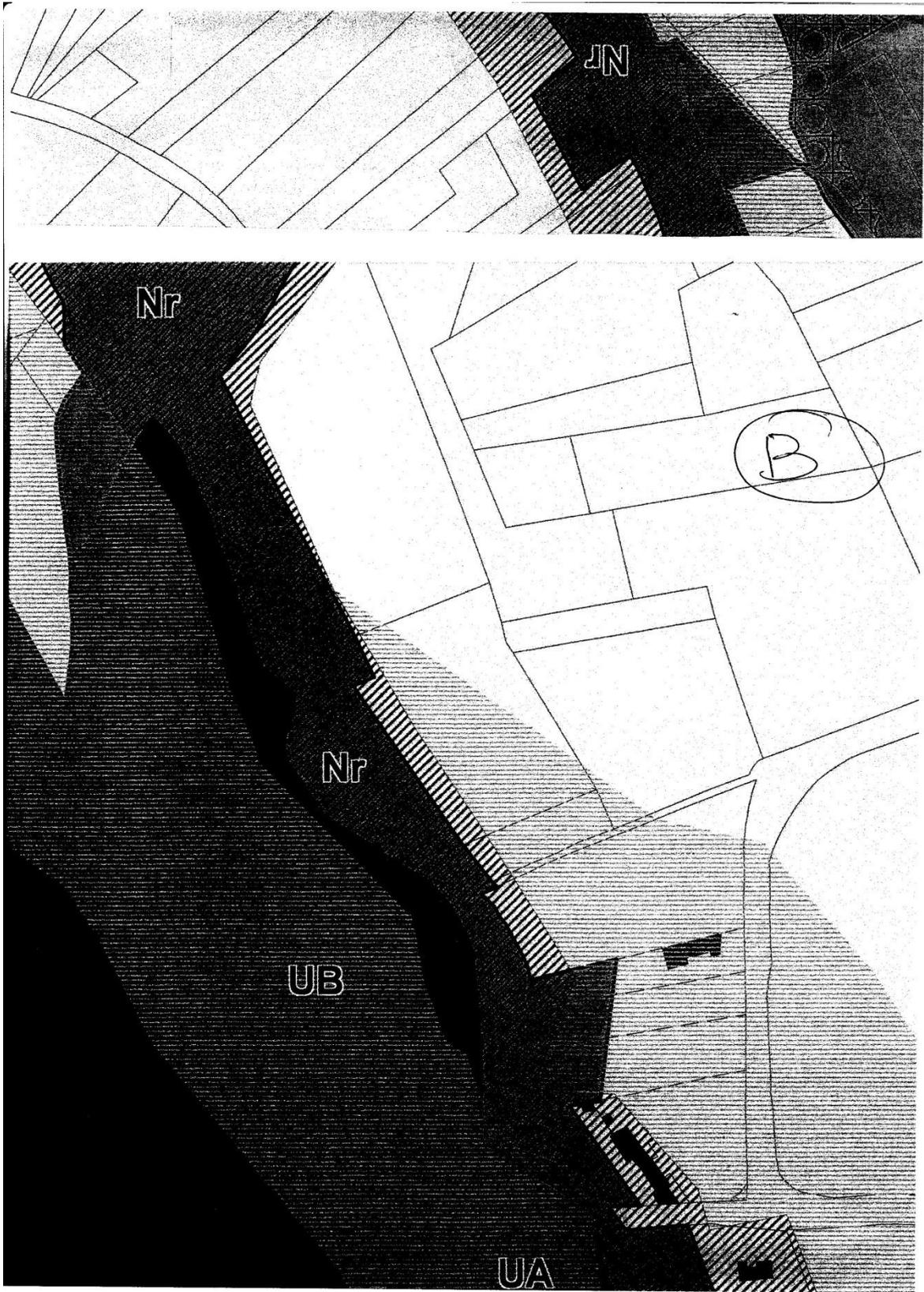
Propriété DAUPHAN

B.942-943

Pj6 pièce A



Pj6 pièce B (a)



Pj6 pièce B(b)

Pièces jointes n°7

Mr et Mme ROBIN Jean Pierre

le 10 Novembre 2017

84240 La Motte d'Aigues

Objet : Demande de droit de passage

A Monsieur STANLEY Jean
Enquêteur public PLU La Motte d'Aigues

l'enquête publique

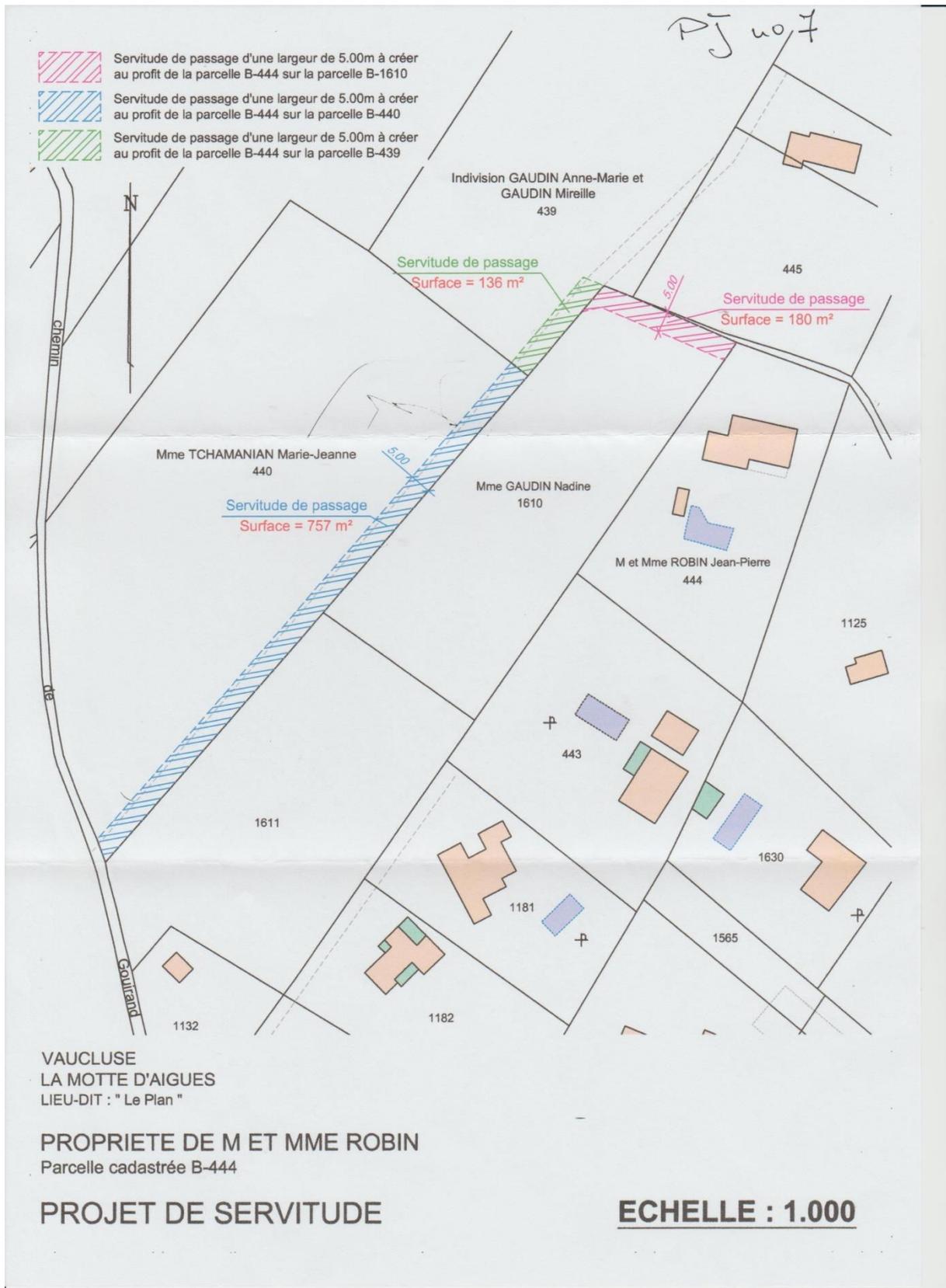
Profitant de ~~la concertation citoyenne~~ concernant le PLU, nous vous informons avoir sollicité auprès de Monsieur et Madame Guillotin, propriétaires des parcelles n° 1610 et 1611, une demande de droit de passage de 5m de large sur 30m de long (côté parcelle 445) afin d'avoir l'accès au chemin bordant la parcelle n°440 qui mène au chemin « LES GOURAND ».

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,, veuillez agréer Monsieur STANLEY, l'expression de mes salutations distinguées.

Mr et Mme ROBIN Jean Pierre.

PJ : 1 plan . *n°7.*
Copie : Mr GENTY, maire de la commune de la Motte d'Aigues.

Pj7 pièce 1



Pj7 pièce 2

Pièces recues par Mail

Réflexions concernant le PLU La Motte d'Aigues

M. et Mme Gardiol Rue Jaubert Appolinaire.

Stationnement vieux village

Cf Rapport de présentation : p 47 : « Si la situation du stationnement dans le centre est globalement satisfaisante... ».

Le stationnement autour du temple n'est pas du tout satisfaisant. Afin de valoriser le patrimoine local et de faciliter l'accès, il serait bon de créer un nouveau parking afin de libérer au moins les 6 places devant le temple. Le nombre de véhicules va croissant et il n'y a aucune discipline, les automobilistes se garent absolument n'importe où (devant la jardinière, la borne incendie, fenêtres ou portes de garage, place handicapés etc.) gênant les personnes qui sont bien stationnées ou qui habitent sur cette place. L'été le problème empire puisqu'on est confronté à un accroissement du nombre de véhicules qui stationnent jusqu'à la montée de l'Esparoune.

Dans cette optique, il serait bon de créer l'escalier prévu de longue date entre la remise de M. Cartier et le « parking supérieur » ce qui inciterait peut-être les riverains du temple à se garer vers la salle polyvalente.

Les habitants sont également excédés de voir que de nombreux automobilistes clients du bar stationnent en toute impunité devant la remise Dumond, parfois même au stop (ce qui masque toute visibilité) et sur les arrêts de bus alors qu'il existe un parking à 100 m ! Face à ces incivilités, on attendrait de la part de la municipalité et de la gendarmerie un peu plus de rappels à l'ordre afin de ne pas laisser les citoyens « régler leurs problèmes » entre eux.

Traversée vieux village (D27)

Cf Rapport de présentation p 48 et Cf Projet d'aménagement et de développement durable p 9 : « Améliorer et sécuriser la traversée du village »

La traversée du village entre le bar et l'ancienne poste est déjà extrêmement difficile. La densification prévue (projet logements ancienne coopérative) va générer un trafic encore plus important et accentuer les nuisances sonores et l'impossibilité de se croiser quand il arrive des bus ou des camions. Dans l'attente d'une déviation future (dossier déposé ?), il faudrait prendre des mesures à court terme qui pourraient consister à mettre en place une circulation alternée sur une seule voie avec des feux tricolores et création de trottoirs ce qui sécuriserait les piétons. Dans cette même portion de route, des ralentisseurs seraient également bienvenus afin que les automobilistes traversent le village à la vitesse autorisée (30km/h).

mail du 6/11/2017 page 1/2

Traitement des ordures ménagères

Cf Rapport de présentation : p 51. Le traitement des ordures ménagères est bien organisé, par contre on constate un manque de civisme de la part de certains habitants qui jouissent à notre connaissance d'une impunité totale. On retrouve dans les conteneurs à ordures ménagères des cartons, bouteilles, encombrants etc ce qui renchérit d'autant le prix de traitement de ces déchets. Alors qu'une collecte des encombrants est organisée chaque mardi sur inscription, il n'est pas rare de retrouver ceux-ci auprès des conteneurs d'ordures ménagères ! Nous demandons donc plus de contrôle afin de verbaliser les contrevenants.

Décharges

Des décharges « sauvages » (autorisées ?) se développent au sein même des vignes (Chemin de Cantebonne) alors qu'une déchetterie a été ouverte récemment sur Grambois. Ceci est parfaitement intolérable (pollution visuelle et sanitaire due entre autres aux plastiques, aux pots de peinture ou plaques de fibro-ciment pour lesquelles il faudrait vérifier la présence éventuelle d'amiante !). L'Ourgouse sert également de décharge à certains endroits. Voir § suivant.

Risque d'inondation

Inciter les propriétaires des terrains qui bordent l'Ourgouse à effectuer un nettoyage du ruisseau (détritrus, arbres morts) afin de minimiser les risques d'inondation en cas de pluie violente.

mail du 6/11/2017 page 2/2

Mairie La Motte d'Aigues

De: COCONI Pierre <pierre.coconi@ca-alpesprovence.fr>
Envoyé: jeudi 9 novembre 2017 17:14
À: mairie-lamotte@wanadoo.fr; pcoconi64@gmail.com
Objet: TR: Enquête Publique sur le projet d'élaboration du PLU de la Motte d'Aigues.

Enquête Publique sur le projet d'élaboration du PLU de la Motte d'Aigues.
 Le 09/11/2017

A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR JEAN STANLEY.
 Transmis par mail sur boite mairie-lamotte@wanadoo.fr le 9/11/2017 et courrier boite aux lettres Mairie de La Motte le 9/11/2017.

MERCI de trouver ci-joint et prendre note de mes observations a la lecture des documents fournis.
 Pierre Coconi. Quartier Le Moulas. 84240 La Motte d'aigues. Pcoconi64@gmail.com.

Observation 1

L'accroissement choisi de 1.3 % de la population est jugé élevée mais conforme dans l'avis de l'Etat sur le PLU en fonction et ne correspond donc pas au SCOT qui ne l'impose pas. Ce choix génère un doublement de la densité de 8 à 16 logements / ha. Cette orientation, base de calcul des OAP et du PLU en général :

* se concentre fortement sur 2 OAPs seulement pour 70% des 300 habitants supplémentaires, avec sur la seule OAP secteur 2-zone 1AUC : + 115 habitants soit 40% des 300 hab et 5/6 env₁ de la surface requise. (3ha pour 50 logts).

* pose le risque réel de faire perdre l'identité :

* 'visuelle' : défiguration du quartier rural du Moulas par des habitats groupés et petits collectifs (25 à 30 logts/ha), entourés des habitations individuelles existantes et autres champs d'oliviers. Ce lotissement sera visible dès l'arrivée dans le village du côté SUD par la RD120.

* 'villageoise', soulevé dans l'avis de l'Etat), malgré l'orientation générale n°2 du PADD.

Observation 2

Détermination de la surface de terrains nus (dents creuses, extension de l'urbanisation) nécessaire :
 Avec les données décrites mentionnées en page 2 du préambule du PADD.:

1

mail du 9/11/2017 page 1/3

* 35 à 40 logements (coopérative + divisions parcellaires) donc pour 40 logements avec 2,3pers/logement cela représente 92 personnes
 * soit 208 personnes à loger (pour atteindre l'objectif de 300)

soit 208/2,3 = 90 logts soit pour 16 logt/ha, on trouve **5,6 ha** et non **8 ha**.

La différence de 2.4 ha représente 30% du total ce qui semble trop élevé.

Observation 3

Les logements des nouveaux habitants sont prévus. Afin de les maintenir au village, dans l'objectif d'un développement durable et de vie de la commune, il n'y a pas d'orientation économique autres que le tourisme et l'agriculture. Ces 2 domaines sont source d'emplois faibles, précaires, à revenus faibles et saisonniers uniquement. La création d'une zone artisanale ou d'une zone favorisant et incitant l'installation de petites entreprises de services de biens ou personnes (bureaux en co-working par exemple), permettraient de limiter les transports vers Pertuis, Aix, Manosque, (dans un contexte de devlp. durable), conserver ces habitants et d'éviter le phénomène de commune dortoir.

Observation 4

Les nouveaux habitants, liés au temps de transports compte tenu de l'éloignement de la commune de centre urbains ou réside l'emploi, n'auront pas un réel attachement à leur village. Ceci est accentué par le manque d'habitations pour les familles, la moyenne de 2,3 habitants par logement est faible. Le flux de départ sera élevé. La pérennité de leur engagement pour la commune ne créera pas la mixité recherchée dans l'orientation générale.

Observation 5

La mise en place du PLU aurait permis de prévoir, en collaboration avec le Département et autres instances des zones réservées à une déviation de la RD27, source de nuisances et d'insécurité fortes dans le village. Cela n'est pas fait, malgré l'orientation n°9.

Observation 6

Le maintien de l'activité agricole de la commune (orientation PADD 1.1 page 3) doit être favorisé. Néanmoins, les zones encore agricoles 1AU sont choisies pour développer l'urbain. Il n'y a pas d'autres mesures concrètes.

Observation 7

Le renforcement urbain doit se faire à l'Est du centre. (orientation PADD '6 rééquilibrer l'urbanisation du village' : page 7). Sauf erreur, les seules zones prévues d'urbanisation dans l'OAAP sont **les 1AUC et 1AUD au SUD et à l'OUEST**. A l'EST, pas de zones nouvelles pour construction, à l'exception du nouveau projet (limité en logement) d'aménagement de la coopérative. Cela est **incohérent** avec l'orientation écrite.

Observation 8

Orientation PADD identité villageoise : p2 et 2.7 page 3 Le terme employé '*'l'affirmation de polarités existantes'* est très flou, ne définit rien de concret. De même, on peut se poser la question qu' '*une population diversifiée'* permettra la conservation de l'identité villageoise.

Observation 9

Les incivilités constatées sur la RD27 à l'arrêt de bus et sur le stade, les fortes nuisances sonores générées par le skate park (mentionné par les plaintes des riverains depuis l'implantation en 2015) auraient pu être atténués par le déplacement sur une zone limitrophe, plus éloignée des zones d'habitations, en lieu et place d'être en plein centres des zones Ouest UC et UD. Ce manque d' anticipation est regrettable et nuit à la vie des riverains.

Observation 10

Malgré l'orientation n°9 du PADD, il n'y a pas de voie piétonne aménagée, ni cyclable permettant l'accès au bus direct de la zone 1AUC, donc obligation de passer de la RD120 vers le centre (place de la Glycine) du village, déjà réputé très dangereux surtout pour les piétons. Ceci aggrave donc l'insécurité. De même aucune voie piétonne ou cyclable n'est prévue jusqu'à la zone 1UAC sur la RD120. Même effets et constats.

Observation 11

Dans le règlement, l'article 1AU6 mentionne une distance minimale de 5 m pour la zone 1AUD et de 4 m pour la zone 1AUC. Cette différence nuit aux riverains de la zone 1AUC.

idem l'article 1AU9 avec une emprise au sol pour la zone 1AUD de 30% et de 50% pour la zone 1AUC. Cette différence nuit aux riverains de la zone 1AUC .

Observation 12

Le PLU présentême semble pas tenir compte des remarques (SIVOM et avis de l'état) sur l'assainissement et les anomalies existantes relevées. La correction de celles-ci doit être préalable à l'aménagement des AOP de la zone 1AU. La commune doit prévoir dans ses budgets à venir au détriment des habitants existants, ces travaux.

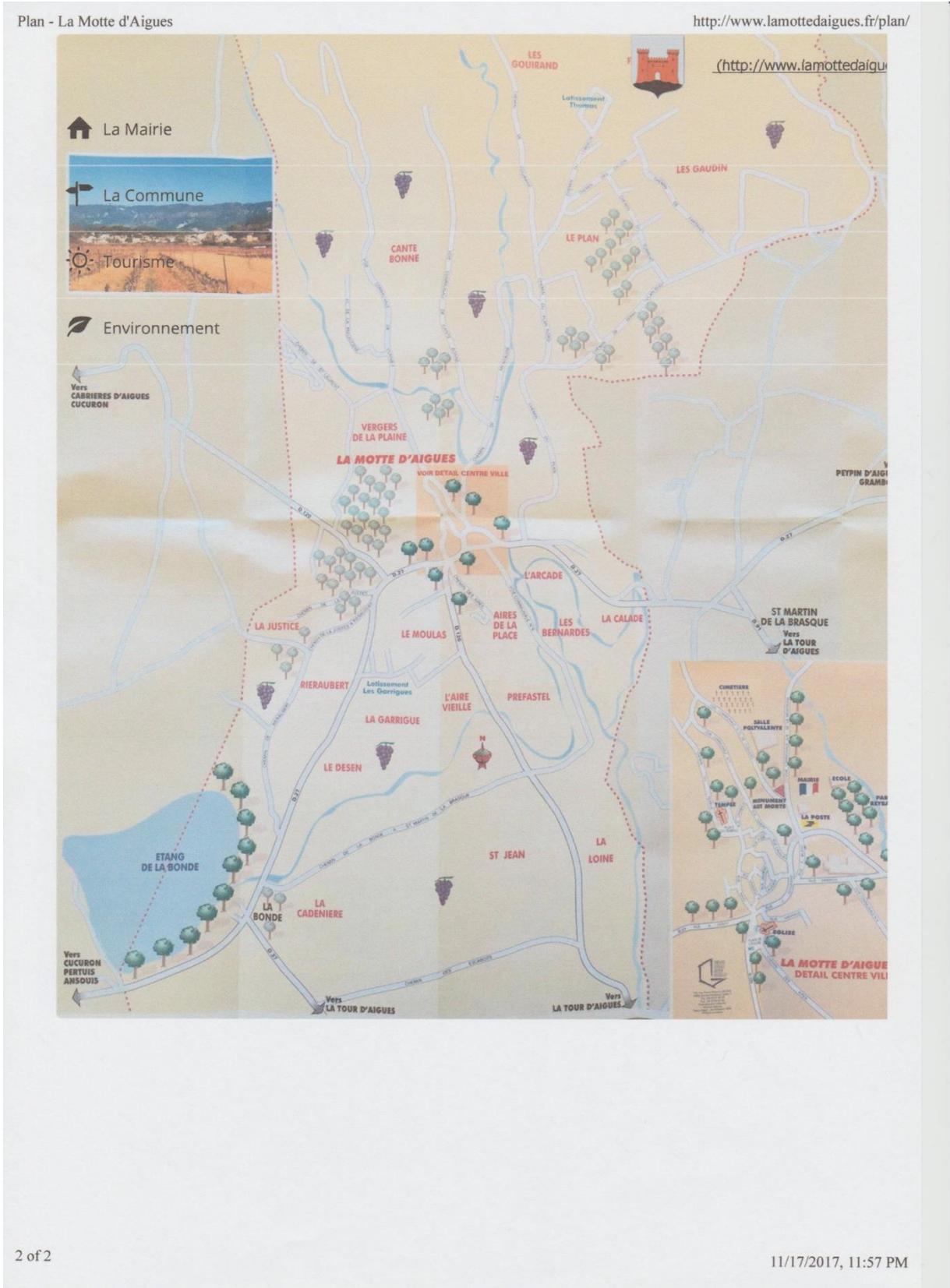
Observation 13

la RD120, sur laquelle débouche la zone 1AUC est très étroite, sans éclairage urbain, sans trottoir... Le croisement des véhicules, les intersections y sont dangereuses. Malgré tout, elle doit absorber les déplacements quotidiens des **100 véhicules** nouveaux. Son dimensionnement n'est pas adapté ni prévu. Preuve en est, l'aménagement de la voirie de la zone 1AUC doit obéir à des règles de circulation interne : **7 à 8m de large et aménagement piétons**. Qui n'existeront plus sur la rd120. La sécurité ne pourra pas être respectée en continuité et ne facilitera pas l'accès au Centre du village, comme décrit dans l'OAP.

Bien respectueusement.

ANNEXE 15

Plan repère



Cœur du village à sa traversée par la D27



Cœur et abords du village



ANNEXE 16

PROCES-VERBAL

de communication des observations écrites ou orales recueillies dans le registre d'enquête, les pièces jointes et les mails adressés au commissaire enquêteur

REFERENCES : Code de l'environnement – article R.123-18
- Arrêté N° 080 -2017 du 18 septembre 2017

PIECES JOINTES : Tableaux de dépouillement de l'ensemble des observations, pièces jointes et mails recueillis en cours d'enquête ;
Copie papier d'un fichier numérique remis sur cd pour l'emplacement des réponses apportées.

Monsieur le Maire,

L'enquête publique relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes « Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA MOTTE d'AIGUES » s'est terminée le 10 novembre 2017 avec une présence du public assez modeste tout au long de sa durée et sans incident notable.

Au cours de cette enquête 19 observations ont été déposées sur le registre étayées par 7 courriers et/ou pièces jointes. ; une série de 19 autres observations s'y sont rajoutées par 2 mails reçus à la Mairie les 6 et 9 novembre. Par ailleurs 2 dépositions n'ont pas fait l'objet d'observation particulière mais sont l'expression de satisfaction suite à des requêtes exprimées lors de la consultation préalable La simple consultation du dossier, sans commentaire a été faite 2 fois.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser sous 15 jours, conformément aux stipulations de l'article R 123-18 du Code de l'environnement, vos observations éventuelles en réponse en regard de chacune des questions que je vous communique en pièce jointe.

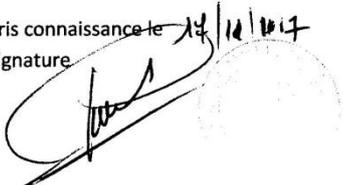
Veillez agréer Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués

Remis et commenté à la Mairie de la MOTTE d'AIGUES

le 17/11/2017

Le Maître d'Ouvrage

le Commissaire-enquêteur

Pris connaissance le 17/11/2017
Signature 

Remis et commenté le
Signature 